

**Le statut professionnel du journaliste québécois :
Éléments de réflexion à partir des débats historiques ayant entouré cette
question et de l'expérience étrangère**

**Seconde Partie : L'expérience internationale
Première Section : La France et la Belgique**

Version préliminaire

**Richard E. Langelier
Docteur en droit (LL.D.)
Doctorant en sociologie**

**Rapport de recherche
présenté au
Groupe de travail sur le journalisme et l'avenir de l'information au Québec**

5 Mai 2010

Table des matières

IV.	Ouverture.....	4
V.	L'expérience continentale.....	5
V.1	La France.....	5
V.1.1	Le contexte politique, sociologique et historique et la quête d'un statut professionnel (1900-1929).....	5
V.1.2	Le contexte politique, sociologique et historique et la conquête d'un statut professionnel (1930-1959).....	7
V.1.2.1	La loi de 1935.....	7
V.1.2.2	De l'Après-guerre aux années 1960.....	10
V.1.3	L'évolution du statut professionnel des journalistes durant la période 1960-1979	
V.1.3.1	L'évolution générale.....	11
V.1.3.2	Les sociétés de rédacteurs.....	14
V.1.3.3	À la radio et à la télévision.....	20
V.1.3.4	Mai 1968 et la presse française.....	23
V.1.3.5	D'autres initiatives en regard de la déontologie dans la période 1960-1979....	23
V.1.3.6	Les débats sur le journalisme, la déontologie et la professionnalisation de la fonction dans les années 1960-1979.....	24
V.1.4	L'évolution du statut professionnel des journalistes durant la période 1980-1999	
V.1.4.1	L'évolution de la fonction durant la période 1980-1999.....	27
V.1.4.2	L'évolution du statut professionnel durant la période 1980-1999.....	30
V.1.4.3	L'évolution du débat sur le statut professionnel durant la période 1980-1999.....	33
V.1.5	Les débats sur le statut professionnel et l'exercice de la fonction journalistique et l'évolution de ce statut durant la période 2000-2010.....	44
V.1.6	La formation professionnelle.....	55

V.1.7 Le statut professionnel actuel des journalistes français.....	57
V.1.7.1 La définition légale du journaliste professionnel.....	57
V.1.7.2 La carte d'identité professionnelle.....	63
V.1.7.3 La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.....	67
V.1.7.4 Le fonctionnement de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.....	69
V.1.7.5 L'appel à la commission supérieure.....	70
V.1.7.6 L'élection des représentants syndicaux des journalistes au sein des divers segments de la constellation médiatique.....	72
V.1.7.7 Le contrat de travail.....	72
V.1.7.8 La rupture du contrat de travail et la clause de conscience.....	73
V.1.7.9 Des conditions minimales relatives à la rémunération des journalistes	77
V.1.7.10 Des dispositions pénales pour assurer l'application des dispositions du <i>Code du travail</i> relatives aux journalistes professionnels.....	78
V.1.8 Le statut fiscal des journalistes professionnels.....	78
V.1.9 La protection des sources journalistiques.....	79
V.2 La Belgique.....	86
V.2.1 Quelques données de base.....	86
V.2.2 Le statut professionnel des journalistes belges.....	87
V.2.3 Les sociétés de rédacteurs.....	97
V.2.4 La clause de conscience.....	98
V.2.5 Les règles et le contrôle déontologique.....	98
V.2.6 La protection des sources.....	102
Chapitre VII : Quelques réflexions (provisoires) en guise de conclusion sur l'expérience internationale.....	104

Chapitre VIII : Bibliographie de la première section de la Seconde Partie.....

Deuxième partie : L'expérience internationale

Chapitre IV : Ouverture

Nous allons maintenant examiner un certain nombre d'expériences étrangères en matière de statut professionnel des journalistes. Comme nous l'exprimions précédemment¹, nous n'avons pas voulu faire un examen de l'ensemble des expériences vécues dans le contexte occidental, mais nous concentrer sur un certain nombre de cas de figure qui, eu égard au contexte culturel, politique et juridique, pouvaient inspirer le *Groupe de travail sur le journalisme et l'avenir de l'information au Québec*.

Las! Aucune expérience étrangère ne peut être intégralement transférée dans un contexte qui n'est pas le sien, les médias nouant avec la société qui les a fait naître un rapport organique se délitant lorsqu'on tente une implantation mécanique dans un autre terreau. Tout au plus peut-on tenter de réaliser un greffon sur une expérience toujours nationale et singulière.

On peut trouver une illustration de ce phénomène lorsqu'on examine la *Loi sur la presse* du Québec. Lorsqu'au milieu des années 1920, Louis-Alexandre Taschereau réunit les hommes de presse pour tenter de trouver une solution aux débats politico-médiatiques qui sont menés par le biais des tribunaux (où siègent bien souvent d'anciens politiciens-journalistes usant d'une « double gâchette », pour reprendre l'expression de Jules Fournier) et que le compromis qui émerge alors s'inspire de la *Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*, les principes de responsabilité civile en vigueur à ce moment ne sont pas pour autant écartés complètement. Ils sont simplement réaménagés, modulés en fonction d'une expérience inspirante, mais néanmoins inadaptée aux réalités sociologiques et juridiques du Québec.

Nous allons donc d'abord nous concentrer sur deux expériences européennes en matière de statut professionnel. Il s'agit de la France et de la Belgique. L'expérience française est inspirante, car elle s'articule autour du droit du travail et de la reconnaissance de certains éléments rattachés à un statut professionnel. L'expérience belge vaut aussi d'être mise en exergue, eu égard à ses ressemblances frappantes avec l'expérience française et en regard des mécanismes déontologiques mis en place récemment. Ce sont d'ailleurs ces expériences qui avaient fortement inspiré la proposition des dirigeants de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ) en 2002.

Nous aurions bien aimé faire une mise en contexte des règles régissant le statut professionnel des journalistes dans ces divers États en montrant le lien qui unit ce statut avec les évolutions sociologiques, politiques, historiques et technologiques à l'œuvre dans chacune des sociétés en cause. Travail considérable, eu égard à la documentation pléthorique consacrée à cette question². Le temps et les ressources mis à notre disposition ne nous ont permis de réaliser cette analyse que dans le cas de la France. Et encore, avons-nous dû faire un tri serré des contributions disponibles. Nous avons tenté de présenter un échantillonnage significatif des

¹ *Supra* Chapitre I. Ouverture, pp.3-4.

² Notre seule bibliothèque personnelle contient plus de 1 000 ouvrages consacrés à ces questions. Et cette masse de documents ne constitue qu'une partie infime de la documentation disponible.

divers points de vue en présence. À tout événement, il ne fait pas de doute dans notre esprit que le statut octroyé aux journalistes dans ces deux pays est intimement corrélé avec ces multiples facteurs. Ce n'est d'ailleurs qu'en prenant en compte ces divers déterminants qu'il est possible de comprendre l'évolution du journalisme et de ses acteurs³.

Pour terminer, disons quelques mots en regard de la forme de ce travail. Cette analyse ne s'adressant pas à des universitaires ou à des spécialistes de ces questions, il nous a semblé utile de citer longuement les principaux protagonistes, une synthèse courte aurait eu l'inconvénient de la sécheresse laissant sans doute nos lecteurs sur leur appétit. Par ailleurs, bien que les contributions des spécialistes n'aient pas été écartées, nous avons privilégié les points de vue des journalistes eux-mêmes. Ce sont d'abord les journalistes qui devront décider de leur statut professionnel. Dans cette démarche, l'apport des confrères étrangers s'avèrera sans doute plus précieux que les savantes analyses des sociologues et spécialistes patentés étrangers.

Chapitre V : L'expérience continentale

V.1 La France

Pour Leprette et Pigeat, ce qui caractérise d'abord le système français, ce sont des normes juridiques (législatives et jurisprudentielles) très développées et l'encadrement déontologique le plus flou et le plus minimal qui existe en Europe⁴. Ce système est cependant le fruit d'une longue évolution historique. Il convient donc d'en retracer les principales étapes.

V.1.1 Le contexte politique, sociologique et historique et la quête d'un statut professionnel (1900-1929)

Comme dans le cas du Québec, analysé précédemment, une corrélation serrée peut être établie entre les conditions de l'exercice de la fonction et la quête d'un statut professionnel. Sans vouloir refaire l'historique détaillé des démarches, combats et débats ayant eu cours sur ces questions en France, il vaut la peine de rappeler les contextes ayant prévalu et exigé l'adoption des principaux éléments du statut professionnel octroyé aux journalistes dans ce pays.

La Charte des journalistes de 1918

Ainsi, l'adoption de la *Charte des devoirs professionnels des journalistes français* par le Syndicat national des journalistes (SNJ), en 1918, constitue une réponse de la constellation journalistique aux dérives ayant marqué le développement des grands quotidiens français à la fin du XIX^e siècle et au moment de la Première Guerre mondiale.

Cette *Charte* constituait d'ailleurs le premier acte du Syndicat national des journalistes qui naît à ce moment sous l'instigation particulièrement de journalistes socialistes, pacifistes et radicaux. Comme D'Almeida et Delporte le soulignent, le redressement moral des

³ Neveu, 2001 : 6, 9.

⁴ Leprette & Pigeat, 2004 : 81.

journalistes constitue alors la préoccupation principale de ces précurseurs. Syndicalisme et professionnalisation seront donc historiquement liés très intimement⁵.

En effet, si la période de 1880 à 1914 fut quelquefois qualifiée « d'apogée de la presse française », dans le sens qu'un certain nombre de quotidiens atteignirent des tirages fort importants et que la presse eut une influence certaine sur le développement de la société française, la presse de cette époque joua un rôle ambigu et équivoque en matière de propagande politique et de spéculations financières⁶. Son attitude durant la Première Guerre mondiale, le bourrage de crâne auquel elle se livra, la discréditèrent presque complètement⁷. Comme le remarquent les auteurs de *l'Histoire générale de la presse française* :

*Pour donner au pays des raisons d'espérer, la presse découvrit, poussée par la censure et le talent de ses journalistes, les règles de la propagande moderne : les régimes totalitaires de l'après-guerre ne firent, le plus souvent, que systématiser l'usage de techniques mises au point alors, presque inconsciemment, par les journaux français et allemands.*⁸

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que la *Charte* de 1918 mette d'abord l'accent sur les devoirs des journalistes. Voici d'ailleurs le texte de cette *Charte*, légèrement modifiée en 1938 et en 1954 :

La Charte des devoirs professionnels des journalistes français

Un journaliste, digne de ce nom,

- *prend la responsabilité de tous ses écrits, même anonymes;*
- *tient la calomnie, les accusations sans preuve, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge pour les plus graves fautes professionnelles;*
- *ne reconnaît que la juridiction de ses pairs, souveraine en matière d'honneur professionnel; n'accepte que des missions compatibles avec la dignité professionnelle;*
- *s'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaires, d'user de moyens déloyaux pour obtenir une information ou surprendre la bonne foi de quiconque;*
- *ne touche pas d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées;*
- *ne signe pas de son nom des articles de réclame commerciale ou financière;*
- *ne commet aucun plagiat, les confrères dont il reproduit un texte quelconque;*
- *ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son renvoi en offrant de travailler à des conditions inférieures;*
- *garde le secret professionnel;*
- *n'use pas de la liberté de la presse dans une intention intéressée;*

⁵ D'Almeida & Delporte, 2003 : 54.

⁶ Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1972 : 249-275; Albert, 1991 : 32. .

⁷ Jeanneney, 1996 : 137-143; Neveu, 2001 : 15.

⁸ Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1972 : 425. Voir aussi D'Almeida & Delporte, 2003 : 23-24.

- *revendique la liberté de publier honnêtement ses informations;*
- *tient le scrupule et le souci de la justice pour des règles premières;*
- *ne confond pas son rôle avec celui du policier.*

Si la lutte contre les dérives d'une presse complaisante et sous l'influence de l'argent sera au cœur des débats menés au sein de la constellation journalistique, la définition des agents pouvant prétendre au titre de journaliste cristallise aussi les prises de position du nouveau syndicat. Très tôt, les journalistes tentent de resserrer le territoire professionnel des agents en excluant les « grandes plumes », les blogueurs de cette époque, tout comme les militaires, les fonctionnaires, les professeurs ou les sportifs. Seront admis plus volontiers les dessinateurs et les photographes. Au départ donc, les initiateurs de ces démarches n'hésitent pas à développer une perspective ordinale⁹.

Conditions matérielles et conditions professionnelles étant intimement liées, le nouveau syndicat met aussi de l'avant des revendications visant à élever le niveau de revenu des journalistes et à leur assurer des conditions de travail et de vie plus décentes. Son premier projet de convention collective nationale, élaboré dès 1919, fut cependant un échec¹⁰. L'abattement fiscal pour les frais liés à l'exercice de la fonction fut réclamé dès 1923 et octroyé, *de facto*, dès 1925¹¹.

En fonction des contextes politiques, les journalistes marqueront plus ou moins de points par rapport à l'obtention des différentes composantes de leur statut professionnel. Le syndicat national des journalistes C.G.T. naît en 1924¹². Le repos hebdomadaire sera obtenu en 1925 et une caisse de retraite, en 1927. Un nouveau projet de convention collective nationale, élaboré en 1928, connut cependant un nouvel échec. La crise économique de la fin des années 1920 amène les journalistes à réclamer et à obtenir une caisse de chômage, en 1932. L'arrivée au pouvoir du Cartel des gauches (1924) permet aussi aux journalistes d'obtenir une déduction fiscale spéciale de 30 % pour « frais de représentation ». Elle sera cristallisée dans un texte de loi formel, en 1935¹³.

Les progrès réalisés et l'adoption de la *Charte* furent cependant insuffisants pour faire barrage aux dérives qui avaient gangrené la presse dans la période antérieure. L'usage des fonds secrets provenant de grands groupes financiers ou de gouvernements et permettant d'acheter journaux et journalistes se généralisa.

V.1.2 Le contexte politique, sociologique et historique et la conquête d'un statut professionnel (1930-1959)

V.1.2.1 La loi de 1935

⁹ Neveu, 2001 : 15.

¹⁰ Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1972 : 41.

¹¹ Le Bohec, 2000 : 50.

¹² Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1976 : 437.

¹³ Sur ces acquis, consultez Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1972 : 40-41; D'Almeida & Delporte, 2003 : 57.

Le retour au pouvoir du Cartel des gauches, au début des années 1930, allait permettre aux journalistes d'obtenir plusieurs éléments d'un statut professionnel. Le rôle du syndicat national des journalistes (SNJ) fut primordial par rapport à ce gain¹⁴. Il y eut d'abord l'arrêté ministériel du 28 décembre 1934 qui consacra l'abattement fiscal de 30 % supplémentaire accordé aux journalistes pour les dépenses liées à l'exercice de la fonction. Cet abattement n'exige pas la présentation d'aucune facture ou relevé de dépenses. Cette faculté sera consacrée par la suite dans le décret-loi du 30 octobre 1935.

Mais l'obtention d'un authentique statut fut réalisée par la *Loi du 29 mars 1935* dite Loi Brachard, du nom du député-journaliste qui l'a pilotée¹⁵. Cette loi, dont les différents articles seront plus tard intégrés dans le *Code du travail* français, assure des droits et privilèges spécifiques aux journalistes. La définition du journaliste alors adoptée est fonctionnelle : le journaliste est « celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France ou dans une agence française d'information et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence »¹⁶.

La conséquence de l'adoption de la loi fut d'exclure du titre plusieurs journalistes de province qui ne gagnaient pas 50 % de leur revenu par le biais de l'exercice de la fonction. Certains critiques ont relevé que c'étaient les journalistes qui avaient le plus besoin des bénéfices de la loi qui en furent exclus¹⁷. En fait, la recherche d'un territoire professionnel réservé était l'objectif poursuivi par le syndicat national des journalistes à ce moment.

Le statut consacre aussi plusieurs droits économiques : congés payés, préavis de mises à pied, etc.

Une Commission de la carte est alors instituée pour définir qui peut porter le titre de journaliste professionnel et qui, en conséquence, peut donc jouir des privilèges y rattachés. Le SNJ proclame alors « L'Ordre des journalistes est réalisé »¹⁸.

Parmi les privilèges accordés, il y a la fameuse clause de conscience, suggérée par le Bureau international du travail depuis les années 1920, et qui vise à redonner une légitimité à une profession malmenée par les scandales : elle permet aux journalistes de quitter volontairement une entreprise de presse qui change de caractère ou d'orientation, mais avec tous les bénéfices généralement rattachés aux réparations accordées par la loi dans le cas de congédiement abusif. La loi introduit la notion d'atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts moraux du journaliste. Pour Voyenne et d'autres auteurs, cette disposition reconnaît « le caractère libéral de la profession, fut-ce à l'intérieur de la condition de salarié »¹⁹.

La Commission de la carte exclura les reporters des actualités cinématographiques, mais accueillera les journalistes de la radio. Au moment du déclenchement de la Seconde Guerre

¹⁴ Voyenne, 1970 : 150.

¹⁵ Voyenne, 1971 : 112-113; Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1972 : 42-43; Le Bohec, 2000 : 50; Leprette & Pigeat, 2004 : 83.

¹⁶ Ce texte a été modifié à diverses reprises. Pour sa formulation actuelle voir la section V.1.7.

¹⁷ Le Bohec, 2000 : 274.

¹⁸ Leprette & Pigeat, 2004 : 83.

¹⁹ Voyenne, 1971 : 112; D'Almeida & Delporte, 2003 : 57-58.

mondiale, 3 500 journalistes disposent de la carte, qui n'est cependant pas obligatoire. Au total, les historiens des médias dénombrent environ 6 000 journalistes à ce moment²⁰.

La première convention collective nationale fut signée en 1937 et elle complète les dispositions législatives de 1935²¹. C'est donc l'approche syndicale mariée à une reconnaissance légale qui caractérise le régime français.

Un projet de loi (dit Deschizeaux du nom de son auteur) visant à établir un ordre professionnel pour les journalistes fut soumis à l'Assemblée nationale en novembre 1936. Le Conseil de l'ordre aurait alors été composé de sept membres élus chaque année par les journalistes professionnels et il aurait eu comme fonction d'élaborer et de faire respecter un code d'éthique pour la profession. La Commission de la législation de la Chambre se prononça unanimement contre ce projet²².

L'unité syndicale fut toutefois rompue alors que suite à l'affiliation du Syndicat national des journalistes à la C.G.T., en 1944, et aux débats que cette affiliation suscita, une fraction des journalistes rejoignit Force ouvrière, lors de la scission de 1948. D'autres choisirent de ne pas s'affilier à aucune organisation et un dernier groupe se regroupa dans la C.F.T.C. (qui donnera naissance à la C.F.D.T. par suite d'une scission). Ce sont donc quatre organisations syndicales (S.N.J., S.N.J.-C.G.T., S.N.J.-F.O. et S.N.J.-C.F.T.C.) qui se feront concurrence pour représenter les journalistes français tout en s'alliant généralement contre les patrons de presse et l'État²³. S'y ajoutera, en 1972, le syndicat de journalistes constitué sous l'égide de la Confédération générale des cadres (C.G.C.). En 1966, ces divers syndicats se regrouperont pour former l'Union nationale des syndicats de journalistes. L'Union ne survivra que quelques années.

Une fois encore, le statut professionnel obtenu fut insuffisant pour éviter les dérives d'une presse de parti où tous les coups étaient permis. Les campagnes de dénigrement menées par la presse de droite après la prise du pouvoir par le Front populaire conduisirent au suicide de Roger Salengro, le ministre de l'Intérieur. Une onde de choc secoua alors le pays²⁴.

La *Charte* a donc été modifiée, en 1938, suite aux multiples débats qu'avait provoqué ce suicide et aux tentatives avortées du gouvernement du Front populaire de modifier le statut des entreprises de presse.

Cet effort fut encore une fois insuffisant pour empêcher les diverses dérives de la presse française au moment de la Seconde Guerre mondiale²⁵. C'est durant cette période trouble qu'avait été créé un ordre professionnel des journalistes appelé la Corporation de la presse, instrument du pouvoir de Vichy pour contrôler la presse²⁶. Un modèle semblable sera aussi adopté en Belgique à la même époque. D'où non seulement une réticence certaine à la formation d'un ordre professionnel associé à un passé peu reluisant de l'histoire des médias

²⁰ D'Almeida & Delporte, 2003 : 59.

²¹ Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1972 : 43.

²² Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1972 : 44; Leprette & Pigeat, 2004 : 83.

²³ Voyenne, 1971 : 113; Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1976 : 437-438.

²⁴ D'Almeida & Delporte, 2003 : 92-93

²⁵ D'Almeida & Delporte, 2003 : 117-129.

²⁶ Balle, 1973 : 296.

et des journalistes, mais aussi « l'épuration » qui toucha la constellation journalistique à la fin de la guerre et qui amena la Commission de la carte et l'organisme d'épuration de la radio à suspendre ou révoquer la carte professionnelle, devenue obligatoire pour travailler dans la presse, d'un grand nombre de journalistes²⁷, et la réorganisation de la presse à l'issue de ce conflit.

Rappelons encore qu'en 1941, le gouvernement de Vichy réduisit l'abattement fiscal de 30 % dont bénéficiaient les journalistes pour l'établir à 20 %. L'abattement de 30 % sera rétabli en 1948.

Ces dérives conduisirent aussi au développement de diverses tentatives pour doter les journalistes d'un organisme ordinal durant toute la période qui suivit la Seconde Guerre mondiale. Comme les tentatives antérieures en ce sens, ces démarches n'aboutirent jamais.

Comme le rappelait Albert Camus à propos de la presse française de cette époque trouble :

L'appétit de l'argent et l'indifférence aux choses de la grandeur avaient opéré en même temps pour donner à la France une presse qui, à de rares exceptions près, n'avait d'autre but que de grandir la puissance de quelques-uns et d'autre effet que d'avilir la moralité de tous. Il n'a donc pas été difficile à cette presse de devenir ce qu'elle a été de 1940 à 1944, c'est-à-dire la honte du pays.²⁸

Camus souhaitait d'ailleurs la formation d'un ordre professionnel. Ainsi, déclarait-il en 1957 : « J'ai toujours regretté qu'il n'existe pas un Ordre des journalistes qui veillerait à défendre la liberté de la profession et les devoirs que cette liberté comporte nécessairement. »²⁹

V.1.2.2 De l'Après-guerre aux années 1960

Cette volonté de moraliser et de professionnaliser la constellation journalistique prendra d'abord la forme de la formation professionnelle avec la mise sur pied du Centre de formation des journalistes (CFJ), en 1946.

Le nouveau statut accordé aux entreprises de presse par les ordonnances du Gouvernement provisoire leur impose diverses contraintes visant à interdire les dérives passées. Le pouvoir va aussi favoriser grandement le lancement du journal *Le Monde*, comme journal de référence et comme modèle d'une presse régénérée³⁰. L'unanimité des vainqueurs de la Seconde Guerre éclatera cependant très vite avec les réalignements de 1947 et le début de la Guerre Froide.

En 1949 est voté un nouveau statut des salariées de l'audiovisuel français accordant aux journalistes des droits importants, puisqu'une commission paritaire examinera le recrutement et les griefs des journalistes à l'endroit de la direction. Ce statut oblige les journalistes à la

²⁷ D'Almeida & Delporte, 2003 : 142-145.

²⁸ *Combat*, 31 août 1944, cité dans D'Almeida & Delporte, 2003 : 146-147.

²⁹ Leprette & Pigeat, 2004 : 83.

³⁰ D'Almeida & Delporte, 2003 : 151.

« neutralité » dans l'exercice de leur fonction. Mais cette neutralité n'empêchera nullement la radio et la télévision de devenir davantage des médias d'État que des médias publics³¹.

Les syndicats de journalistes protestent et certains réclament la formation d'un ordre professionnel pour contrer ces dérives d'un journalisme de connivence. Mais les tentatives de développer des institutions communes dotées de pouvoirs réglementaires contraignants, surtout durant la période de 1947 à 1950, se heurteront, selon Terrou, à la crainte du corporatisme et à une intervention inappropriée de l'État dans la gestion des entreprises de presse³².

V.1.3 L'évolution du statut professionnel des journalistes durant la période 1960-1979

V.1.3.1 L'évolution générale

Les années 1960 voient d'abord une transformation quantitative importante de la constellation journalistique. Le nombre des journalistes augmente de 50 % et ils sont maintenant plus de 12 000, en 1971, par rapport à 9 900, en 1964. Ils seront 18 000, en 1982³³. Mais c'est d'abord sans doute les transformations qualitatives de la profession qui sont remarquables.

Voici le profil sociologique des journalistes français tel qu'établi par une étude de la Commission de la carte en 1964 :

*Essentiellement issus de milieux sociaux plutôt aisés – cadres supérieurs (48,5 %), cadres moyens et techniciens (38,5 %) – , près d'un tiers d'entre eux ont entrepris ou achevé des études supérieures, en lettres et droit principalement (17,7 % ont obtenu un diplôme). Enfin, près de la moitié résident dans la capitale (55 %).*³⁴

Parmi les autres statistiques intéressantes de cette enquête, relevons que :

- 34 % travaillent dans la presse quotidienne régionale
- 12 % dans les quotidiens parisiens
- 28,5 % dans les hebdomadaires et mensuels parisiens
- 9,3 % pour la radio et la télévision

La recherche de principes déontologiques associés à un statut professionnel amène les syndicats et associations de journalistes, réunis dans la Fédération des Associations Professionnelles de Journalistes Français, à proposer, en 1964, par le biais d'une commission de déontologie de ladite Fédération, la formation d'un Conseil supérieur de l'information. Ce Conseil devait promulguer un code d'honneur et en assurer le respect. Composé à parts égales de représentants des journalistes et des directeurs de publication, ce Conseil pourrait imposer des sanctions pour violation du code d'honneur. La gamme des sanctions proposées

³¹ D'Almeida & Delporte, 2003 : 163.

³² Terrou, 1962 : 127.

³³ Delacour & Wattenberg, 1983 : 80.

³⁴ D'Almeida & Delporte, 2003 : 214.

allait de l'avertissement au retrait de la carte pour une période définie ou de façon permanente³⁵.

Mais le projet bute sur une difficulté générale : comment établir la responsabilité personnelle du journaliste, alors qu'il n'est qu'un salarié soumis aux directives de son employeur? La subordination juridique liée à un tel statut rend difficile de démêler l'écheveau des responsabilités spécifiques du journaliste et de celles de l'entreprise qui l'emploie. Pour Bernard Wouts, le projet de 1964 fut abandonné sous la pression combinée des journalistes « qui craignaient les conséquences imprévisibles de toute limitation de leur liberté » et des entrepreneurs de presse « avides de gagner de l'argent sans entraves »³⁶.

En 1967 naîtra l'Union nationale des syndicats de journalistes qui tentera de coordonner les efforts des divers syndicats. Ce sont ces efforts qui permettront la révision de la convention collective nationale, en 1968 (la dernière ayant été signée datait de 1956). Mais l'unité se brisera à nouveau en 1970³⁷.

La période 1960-1979 est aussi marquée par l'obtention de nouveaux droits sociaux par les membres de la constellation. Ce sont les journalistes pigistes qui marqueront alors le plus de points. Il faut dire que leur situation est catastrophique. Qualifiés de « véritables esclaves » par certains analystes³⁸, corvéables à merci, soumis aux pressions et à l'arbitraire des directeurs de publication, touchant des salaires de famine, ces journalistes sont véritablement les prolétaires de la profession. Et la profession se prolétarise rapidement, le nombre de pigistes augmentant très sensiblement!

Ainsi, les bénéfiques de la Sécurité sociale leur sont acquis par la Loi du 6 août 1963 (assurances sociales et prestations familiales). Mais c'est l'adoption de la Loi du 4 juillet 1974, dite Loi Cressard, qui introduit l'actuel article L7112-1 du *Code du travail*, qui établit la présomption du contrat de travail pour les pigistes, quelle que soit la forme de rémunération, qui constitue le saut qualitatif le plus important. En vertu de ce texte, le pigiste, qui a pour occupation principale et rétribuée l'exercice de la fonction journalistique, bénéficie maintenant de toutes les dispositions du *Code du travail* rattachées au statut professionnel du journaliste³⁹.

Par ailleurs, avant l'adoption de cette loi, la reconnaissance du statut professionnel de journaliste ne pouvait se réaliser que si la personne gagnait l'essentiel de son revenu dans une seule publication. La disposition amendée permet donc les collaborations multiples tant dans les entreprises de presse que dans les entreprises audiovisuelles⁴⁰. La mobilité horizontale des journalistes s'est donc accrue de ce fait.

Comme au Québec, la concentration des organes de presse se développe alors à un rythme accéléré. L'adoption de la *Déclaration des devoirs et des droits des journalistes* à Munich en 1971 par

³⁵ Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1976 : 126.

³⁶ Wouts, 1990 : 165.

³⁷ Roucaute, 1991 : 142.

³⁸ Delacour & Wattenberg, 1983 : 90.

³⁹ Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1976 : 124; Delacour & Wattenberg, 1983 : 90-91; Derieux, 2003: 343-348.

⁴⁰ Debbasch, 1999 : 307.

la Fédération internationale des journalistes, *Déclaration* généralement reprise par les divers syndicats de journalistes français, n'est pas étrangère à cette conglomération des médias à laquelle nous assistions à ce moment et aux défis nouveaux que devaient alors affronter les journalistes et leurs associations professionnelles.

Voici le texte de cette *Déclaration* :

Déclaration des devoirs et des droits des journalistes

Préambule

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain.

Ce droit du public de connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulés ici.

Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la déclaration des droits qui suit.

Déclaration des devoirs

Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :

- 1) respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître;*
- 2) défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique;*
- 3) publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents;*
- 4) ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents;*
- 5) s'obliger à respecter la vie privée des personnes;*
- 6) rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte;*
- 7) garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement;*
- 8) s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation, les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information;*

9) ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs;

10) refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus; reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

Déclaration des droits

1) Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception en vertu de motifs clairement exprimés.

2) Le journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.

3) Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou sa conscience.

4) L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise.

Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journaliste.

5) En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

Une corrélation tout aussi étroite peut être également établie entre ce phénomène de concentration de la presse et la naissance des sociétés de rédacteurs dans certains journaux français à la même époque⁴¹.

V.1.3.2 Les sociétés de rédacteurs

Il ne fait pas de doute que cette démarche, qui visait à doter les journalistes d'un pouvoir réel sur le développement et l'orientation des journaux dans lesquels ils œuvrent, constituait la tentative la plus avancée ou la plus achevée en matière de statut professionnel. Ce qui est en cause dans cette démarche, c'est la pleine reconnaissance du travail intellectuel comme

⁴¹ Sur le concept, la mise sur pied, le fonctionnement et les évolutions des sociétés de rédacteurs, consultez Schwoebel, 1968; Voyenne, 1970 : 150-163; Thibaud et al, 1971 : 362-382; Boegner, 1973 : 132-138, 175-179; Balle, 1973 : 297-302; Cayrol, 1973 : 225-235; Perier Daville, 1978 : 89-90, 177-198; Delacour & Wattenberg, 1983 : 82-84; Guillauma, 1988 : 29-30; Bourdon, 1991 : 133-134; Wolton, 1991 : 221-222; Martin, 1991 : 233-250; D'Almeida & Delporte, 2003 : 216-218.

caractéristique fondamentale de la fonction journalistique et comme composante cardinale du statut de journaliste.

En effet, si un rapport de subordination juridique lie le journaliste et l'entreprise de presse, le journaliste n'est pas tout à fait un salarié comme les autres, puisqu'il engage sa responsabilité personnelle et morale dans le message qu'il livre et sur lequel il a des droits dits d'auteur. C'est cette « personnalité sociale du journaliste », au croisement d'obligations légales et morales, de normes déontologiques spécifiques et de fonctions sociales originales qui justifient qu'un statut professionnel *sui generis* lui soit octroyé et qui trouve son point d'aboutissement dans la société de rédacteurs.

Ce qui est recherché par cette initiative, c'est aussi une reconnaissance collective, comme composante essentielle de l'exercice de la fonction journalistique. Cette dimension collective est fondamentale et distinctive de toutes les autres initiatives développées pour l'obtention des divers attributs d'un statut professionnel.

Mais la formation de sociétés de rédacteurs vise aussi à mettre en place un rempart solide contre les conséquences négatives résultant de l'oligopolisation des organes de presse. Cette émergence n'est toutefois possible que dans un contexte tout à fait singulier : celui d'une réorganisation forcée de l'ensemble des organes de presse résultant des positions adoptées durant la Seconde Guerre mondiale (tous les journaux ayant continué de publier légalement sous l'Occupation furent saisis) et d'une recherche d'un statut de la presse qui ferait l'impasse sur le caractère capitaliste du système social dans lequel les organes de presse agissent⁴².

Rappelons brièvement quelques étapes de cette démarche. Elle est enclenchée au journal *Le Monde* alors qu'un conflit éclate autour de la démission de Beuve-Méry, en 1951⁴³. À l'issue de l'épreuve de force qui s'engage alors entre les journalistes et les propriétaires de l'organe de presse, les journalistes obtiennent la reconnaissance d'un « droit moral » des artisans de l'information sur l'évolution du journal. Ce droit ne peut être exercé que collectivement et il se concrétise par la formation d'une société de rédacteurs qui se voit octroyer 28 % des parts de l'entreprise. Il s'agit alors d'une minorité de blocage, puisque les principales décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des trois quarts selon les règles des sociétés à responsabilité limitée (SARL)⁴⁴.

⁴² Sur les débats ayant entouré le statut des organes de presse au sortir de la Seconde Guerre mondiale, consultez Schwæbel, 1968 : 71-90; Boegner, 1973 : 120-125; D'Almeida & Delporte, 2003 : 150-153.

⁴³ Le conflit avait d'autant plus d'importance qu'il concernait le journal de référence français. Parcourir la littérature consacrée à ce journal constitue une aventure fascinante. *Le Monde* a souvent été le lieu de batailles épiques pour son contrôle ou autour de son rôle dans la société française. Durant les années 1970, la publication du livre de Michel Legris, *Le Monde tel qu'il est* (chez Plon) avait suscité un émoi considérable. Certains des rédacteurs du journal ont répondu à ces attaques, tel Édouard Sablier qui a publié son ouvrage *La création du Monde* (également chez Plon). À la biographie consacrée à son fondateur (Laurent Greilsamer, *Hubert Beuve-Méry*, Fayard, 1990), à une histoire plus critique du journal (Jacques Thibau, *Le Monde 1994-1996*, Plon, 1996), auquel répondit une défense vigoureuse de son indépendance (Patrick Eveno, *Le journal Le Monde. Une histoire d'indépendance*, Odile Jacob, 2001) succédera bientôt la critique vitriolique de Pierre Péan et Philippe Cohen (*La face cachée du Monde*, Mille et une nuits, 2003) et les études de Bernard Poulet (*Le pouvoir du Monde ou les illusions perdues*, La Découverte, 2003) et de François Jourdiier (*La désinformation et le journal Le Monde*, Éditions du Rocher, 2004). Et nous n'avons donné ici qu'un bref aperçu des ouvrages qui témoignent de l'intérêt qu'a suscité ce journal...

⁴⁴ Pour les SA (sociétés anonymes), la minorité de blocage est de 34 % des droits de vote.

Ces accords seront renégociés en 1968 alors que la société des rédacteurs obtint 40 % des parts de l'entreprise, la société des cadres administratifs 5 %, la société des employés 4 %, les gérants 11 % et les associés fondateurs et cooptés 40 %⁴⁵.

L'extension des sociétés de rédacteurs dans les autres grands journaux français sera l'œuvre principale de trois hommes. D'abord Jean Schwœbel, rédacteur au *Monde* et auteur de l'ouvrage *La Presse, le Pouvoir et l'Argent* où est construit l'argumentaire justifiant la nécessité de ce type d'organisation, de Rémi Le Goff, l'animateur et le propagandiste de cette forme d'organisation dans les journaux de province, et de Denis Perrier Daville, qui se fera également l'un des défenseurs de ce modèle d'organisation au sein du SNJ.

En 1965, de nouvelles sociétés sont formées à *L'Alsace*, aux *Échos*, à *Ouest-France* et au *Figaro*. À *Ouest-France* et au *Figaro*, les sociétés comptent plus de 200 membres chacune.

En 1967, les sociétés de rédacteurs se réunissent en Fédération. On élit alors Jean Schwœbel à la direction de l'organisme.

Mai 1968 et son vent de liberté amènent un développement considérable des sociétés de rédacteurs. Lors du deuxième congrès de la Fédération, on compte alors une trentaine de sociétés. Dès 1969, le mouvement connaît un essoufflement, malgré la formation de deux nouvelles sociétés soit au *Nouvel Observateur* et au *Courrier picard*.

Le gouvernement sembla d'abord favoriser leur émergence. Les députés gaullistes font même adopter une résolution d'appui aux sociétés de rédacteurs, en 1966. Pompidou regrette que le capital ne soit pas ouvert aux journalistes dans plus de journaux, en 1968. La commission d'enquête chargée d'en étudier les implications recommanda d'en poursuivre l'étude tout en soulignant certains inconvénients pour le financement des organes de presse. Elle opina toutefois que les journalistes devaient avoir leur mot à dire en regard de la désignation du directeur de la publication et en matière de transfert de propriété, même si la minorité de blocage réclamée par les journalistes aurait pour effet de rigidifier le fonctionnement des organes de presse. La Commission Lindon se prononce aussi en faveur de la mise sur pied d'une « magistrature morale » pour la presse, comme un conseil de presse (Rapport Lindon, 1970)⁴⁶.

Cette idée est reprise lors d'un congrès de la Fédération des sociétés de journalistes tenu en avril 1971. Ce conseil de presse, composé selon les vœux de la Fédération de représentants des journalistes et des directeurs de publication, auxquels seraient associés des représentants du public, des personnalités publiques, des représentants des autres métiers de la presse et des parlementaires, devrait voir à l'élaboration d'un code d'honneur et à la mise en place d'un mécanisme de sanction⁴⁷. Le projet n'a pas abouti.

⁴⁵ Durant les années 1990, eu égard aux transformations de la structure corporative du journal, des modifications substantielles furent apportées à l'actionnariat du quotidien. Sur cette question, consultez Roucaute, 1991 : 204-206; Eveno, 2001 : 209-213.

⁴⁶ Boegner, 1973 : 40, 152-159.

⁴⁷ Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1976 : 127.

Comme Balle le relève, la constitution des sociétés de rédacteurs et leur extension reflètent d'abord la recherche plus ou moins consciente d'une dignité professionnelle⁴⁸.

Mais l'extension des sociétés de rédacteurs dans plus d'une trentaine de journaux (33 en 1973) constitue aussi le fruit d'une conjoncture et la réaction à un homme : Robert Hersant, le Paul Desmarais français, qui, au tournant des années 1970, construira un véritable empire de presse.

À la télévision, si la constitution d'une société de rédacteurs est élaborée par certains journalistes vedettes, comme Maurice Séveno et François de Closets, en collaboration avec le rédacteur en chef, ce projet n'aboutira pas à ce moment⁴⁹. Des sociétés de rédacteurs sont aussi formées à la radio (Europe 1, par exemple).

Toutefois, face à l'empire Hersant, les sociétés de rédacteurs ne réussiront pas à s'imposer ou à faire prévaloir le statut professionnel des journalistes comme associés à part entière des entreprises de presse. La grève menée au *Figaro*, du 11 au 25 mai 1969 permit cependant aux journalistes d'obtenir le maintien d'une société de gestion du journal distincte des propriétaires formels du quotidien. Mais cette victoire fut suivie de deux défaites, d'abord à *Paris-Normandie*, en 1971-1972, puis au *Figaro* même, en 1975⁵⁰. Si certaines sociétés avaient déjà disparu dès 1970 (*Nice-Matin*), la disparition de la société des rédacteurs à *Ouest-France*, en 1976, sonne le glas de cette expérience. Remarquons que si le mouvement est toujours demeuré minoritaire au sein de la constellation, il a tout de même réuni plus du cinquième des journalistes au moment de son apogée, particulièrement dans la presse quotidienne parisienne.

Encore une fois, ces batailles perdues font penser à celles menées au Québec pour la participation des journalistes aux décisions qui concernent la gestion des salles de rédaction, luttes qui connaîtront aussi des échecs relatifs. Autre point de comparaison avec le Québec, plusieurs des militants œuvrant en faveur de la mise sur pied des sociétés de rédacteurs étaient, au début, des militants syndicaux engagés. Comme au Québec encore, des conflits de juridiction, des suspicions et des rivalités organisationnelles surgirent entre les syndicats de journalistes et les sociétés de rédaction. Le SNJ y est favorable, ainsi que la CFDT, FO est plus sceptique. La CGT s'y oppose résolument. La question de l'alliance entre le groupe des journalistes et d'autres catégories de salariés dans l'entreprise de presse ou avec d'autres groupes sociaux se pose évidemment dans l'élaboration des stratégies et des moyens pour faire valoir ou défendre les intérêts de la constellation journalistique. Voilà qui est au cœur des discussions, surtout dans un contexte de politisation poussée des syndicats dans ce pays⁵¹. Le syndicat du Livre (CGT) jouera d'ailleurs un rôle clef dans l'échec de ces initiatives.

La Fédération des sociétés de rédacteurs et trois des principaux syndicats de journalistes adoptèrent toutefois une *Déclaration sur le droit à l'information et le statut des entreprises de presse* à la suite d'un colloque organisé en janvier 1973. Les organisations de journalistes insistent sur le

⁴⁸ Balle, 1973 : 298.

⁴⁹ Bourdon, 1991 : 133-134.

⁵⁰ Sur la lutte au *Figaro* en 1975, consultez Perrier Daville, 1976; Brimo, 1977.

⁵¹ Boegner, 1973 : 196-197; Perrier-Daville, 1978 : 185-187.

fait que les équipes rédactionnelles doivent avoir un statut légal qui leur assure la responsabilité exclusive de la gestion de l'information au sein des organes de presse, permet la désignation du directeur de la publication et assure l'exercice par la rédaction du contrôle sur l'orientation du journal⁵².

Les jugements sur l'expérience des sociétés de rédacteurs sont variés et reflètent généralement les points de vue sur la professionnalisation et la déontologie que peuvent avoir les auteurs.

Pour Bernard Voyenne, les sociétés de rédacteurs ont constitué la cause et la conséquence d'une « profonde prise de conscience professionnelle » : « Ceux que la presse industrialisée avait courbés sous des tâches disqualifiées et soumis au joug patronal ont tout à coup renoué avec un libéralisme ancestral. »⁵³ Toutefois, ont constitué des erreurs stratégiques pour les journalistes le fait d'appuyer les revendications similaires présentées par d'autres catégories de salariés de l'entreprise de presse, d'avoir centré leurs revendications sur une participation au capital et de ne pas avoir mieux défini les conditions de l'exercice de leur action. Les sociétés de rédacteurs pouvaient, de ce fait, constituer un obstacle au développement de la presse et aux mouvements de capitaux que ce développement implique. En fait, pour Voyenne : « Plutôt que l'association du capital et du travail, c'est leur *dissociation* qu'il faut rechercher. »⁵⁴

Pour Boegner, l'un des principaux opposants à cette formule, les sociétés de rédacteurs ne pouvaient fonctionner que dans un journal réalisant des profits, ce qui n'était pas le cas de plusieurs journaux à cette époque, et les revendications des sociétés de rédacteurs étaient, de ce fait, irréalistes⁵⁵.

Pour Francis Balle, c'est la fermeture de *Paris-Jour* et la publication du rapport Lindon qui ont retourné la conjoncture et occasionné l'essoufflement du mouvement des sociétés de rédacteurs⁵⁶.

Quant à Roland Cayrol, il est d'opinion que si les sociétés de rédacteurs constituent le prolongement du droit moral des journalistes sur leur travail (que consacre la clause de conscience), que ces sociétés permettent de défendre des intérêts que des individus isolés ne pourraient défendre, qu'il est souhaitable, voire nécessaire, que les journalistes soient consultés en certaines occasions, le statut recherché par les sociétés de rédacteurs est peu compatible avec la réalité économique de la presse. Pire encore, ne risque-t-il pas de faire des journalistes « une puissance malthusienne et corporatiste » ? En fait, Cayrol met en cause l'incompétence des journalistes en matière de gestion d'une entreprise de presse, eu égard aux responsabilités qu'ils souhaitaient assumer par le biais d'une minorité de blocage⁵⁷.

⁵² Boegner, 1973 : 38-39, 160-169, 181-189; Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1976 : 127. Voir le texte de la Déclaration dans Perrier Daville, 1978 : 247-251.

⁵³ Voyenne, 1970 : 158-159.

⁵⁴ Voyenne, 1970 : 163. Les soulignements sont de l'auteur. L'auteur ne nous dit toutefois pas comment cette dissociation serait possible dans le cadre du régime capitaliste.

⁵⁵ Boegner, 1973 : 137-138, 205-209.

⁵⁶ Balle, 1973 : 362.

⁵⁷ Cayrol, 1973 : 230-234.

Pierre Albert, qui déplore une professionnalisation insuffisante de la fonction, opine que les journalistes ont erré en s'investissant dans cette démarche alors qu'ils n'avaient pas les compétences requises pour réclamer les responsabilités qu'ils recherchaient : « En centrant leur réflexion sur la revendication d'une participation effective dans la politique rédactionnelle des journaux, et en particulier en défendant l'idée des sociétés de rédacteurs, on peut se demander s'ils n'ont pas placé en quelque sorte la charrue avant les bœufs, c'est-à-dire exigé des responsabilités nouvelles avant de se préoccuper suffisamment de leur capacité à les exercer et même peut-être la légitimité de leur revendication. »⁵⁸

Dans l'opinion de Dominique Wolton, c'est l'incapacité des journalistes à comprendre les règles économiques des entreprises de presse qui a provoqué l'échec des sociétés de rédacteurs⁵⁹.

Marc Martin identifie quatre causes à cet échec : l'opposition résolue des patrons de presse, les développements de la conjoncture politique à ce moment, les transformations dans l'exercice de la fonction et les nouvelles valeurs qui pénètrent le journalisme au début des années 1970. L'opposition patronale venait de la volonté des patrons de presse de mettre la main sur les actifs dont ils n'étaient que fiduciaires, en vertu du statut de la presse adopté par la Résistance. La présence des journalistes à la direction des entreprises aurait constitué un obstacle à cette mainmise espérée. Les cadres de presse, pour leur part, craignaient un affaiblissement de leur autorité. Le mouvement de contestation qui s'affirme au moment de mai 1968 et le climat idéologique qu'il génère ne favorise guère non plus des formes de collaboration étroite entre les patrons de presse et leurs salariés. Le pouvoir, de son côté, craint ce type de mouvement, surtout après les grèves dures menées à l'O.R.T.F. à ce moment. L'individualisme imprègne aussi la société à ce moment et les journalistes sont sensibles, de par l'exercice même de leur fonction, à ce courant d'idées. Le développement considérable des médias audiovisuels à ce moment et les transformations qu'il induit amène aussi une différenciation poussée au sein de la constellation, certains devenant des vedettes ayant moins besoin d'un appui collectif.

Il est également nécessaire de rappeler les positions des principaux animateurs du mouvement des sociétés de rédacteurs à l'égard de la formation d'un ordre professionnel des journalistes. Voici comment Jean Schwœbel situe la formation d'un ordre professionnel pour résoudre la crise de la presse :

Par la création d'un ordre professionnel? C'est supposer déjà le problème résolu. Aussi longtemps en effet que la presse restera entièrement mercantile, un ordre de journalistes n'aura guère d'efficacité pour faire respecter les règles d'une éthique de l'information.

Ou bien le Conseil de l'Ordre sera composé de façon paritaire, d'une part de journalistes salariés, qui resteront plus ou moins dépendants de leurs employeurs et dont les conditions de recrutement ne garantiront pas toujours la qualité, d'autre part de directeurs de journaux à qui le seul fait de gérer un organe de presse confère la carte et la qualité de journalistes : on ne voit pas alors comment ces directeurs, sous la pression (?) de ceux qui dépendent d'eux, changeraient soudain leur façon d'agir et iraient contre le courant mercantile de la profession dont ils sont soit les bénéficiaires complaisants, soit

⁵⁸ Albert, 1991 : 41.

⁵⁹ Wolton, 1991 : 221-222.

les prisonniers impuissants; on voit encore moins comment ils pourraient condamner les agissements ou les procédés des journalistes qui n'ont fait qu'obéir à leurs ordres ou suivre leurs instructions. Ou bien ce Conseil serait composé de seuls journalistes salariés, et il aura moins d'efficacité encore... À moins que dans l'un et dans l'autre cas des procédures rigoureuses soient prévues et des arbitres nommés dont les décisions soient respectées. Mais dans ce cas-là, on peut craindre que ces procédures ne soient pas observées et que les arbitres étalent leur impuissance, à moins qu'il ne soit fait appel à la puissance publique. Mais on voit le risque grave qu'il y aurait à introduire celle-ci au cœur de la profession, pour l'aider à résoudre un problème éthique très délicat et lié très étroitement à celui de son indépendance.⁶⁰

V.1.3.3 À la radio et à la télévision

Si les sociétés de rédacteurs s'implantent à cette époque dans la presse écrite, les batailles qui seront menées au sein des médias audiovisuels et particulièrement autour de l'indépendance de la radio et de la télévision publique permettront, comme Jérôme Bourdon le relève, l'émergence d'un véritable statut professionnel pour les journalistes actifs dans ces segments de la constellation journalistique, bien que cette reconnaissance n'ait pas reçu entièrement une sanction légale à ce moment.

Les dirigeants politiques ont toujours voulu maintenir un contrôle serré sur ces moyens de communication considérés comme indispensable à la légitimité du Prince. De Gaulle n'avait pas une sympathie très prononcée pour la presse et les journalistes, ces êtres qui « grouillent, grenouillent, scribouillent ». Dans ses conférences de presse ou plutôt ses conférences à la presse, de Gaulle ne permettait guère qu'un journalisme de révérence⁶¹.

Mais le développement considérable de la radio et surtout de la télévision durant les années 1960 et 1970, le développement encore plus important de l'information dans ces médias⁶², vont amener une valorisation des journalistes qui y œuvrent et qui veulent être considérés comme des « journalistes comme les autres » (plusieurs d'entre eux sont d'ailleurs issus de la presse écrite⁶³). Mais c'est justement à quoi s'objectent les politiciens français qui pensent exactement le contraire allant jusqu'à affirmer, comme le fit Pompidou, que la voix de l'O.R.T.F. était celle de la France même⁶⁴, d'où des luttes importantes en faveur d'un statut professionnel perçu comme un moyen d'assurer l'indépendance journalistique à l'égard des politiciens.

Il ne nous est pas possible, dans le cadre de ce travail, de détailler les subtilités du cadre juridique régissant la radiotélévision française (de la R.T.F. à l'O.R.T.F. à la privatisation du début des années 1980)⁶⁵. Depuis 1949, les journalistes bénéficient d'un statut avantageux qui leur donne droit au chapitre en matière de recrutement, et une commission paritaire peut même accueillir leurs griefs en cas de désaccord avec la direction⁶⁶. Suite aux importants mouvements de grève de la fin de l'année 1959 et du début de l'année 1960, les journalistes

⁶⁰ Schwæbel, 1968 : 141.

⁶¹ Voir Bourdon, 1990; D'Almeida & Delporte, 2003 : 187-189.

⁶² Voir Bourdon, 1990 : 16.

⁶³ Tudesq, 1991 : 140.

⁶⁴ Bourdon, 1990 : 17; D'Almeida & Delporte, 2003 : 233 .

⁶⁵ Voir Debbasch, 1995 : 172-202.

⁶⁶ Bourdon, 1991 : 124.

obtiennent un statut spécial⁶⁷. Celui-ci les avantage sur le plan matériel, mais il contient aussi des reculs du point de vue du statut, dans la mesure où la Commission paritaire n'a plus voix au chapitre en matière de recrutement ou de sanctions disciplinaires.

Ce statut consacre aussi des catégories différenciées de journalistes : le journaliste temporaire (avec contrat à durée déterminée) et de pigiste (sans contrat). Ce statut interdit aussi aux journalistes l'exercice d'une autre profession et même d'occuper un emploi permanent dans une publication quotidienne ou périodique⁶⁸. Le décret du 7 novembre 1960 rend applicable aux journalistes de la R.T.F. les dispositions de la Loi du 29 mars 1935. La clause de conscience et les autres droits reconnus aux journalistes par cette loi, dont les dispositions sont intégrées au *Code du travail* français, s'appliquent donc aux journalistes de l'audiovisuel⁶⁹. Les journalistes de l'AFP avaient vu ces droits leur être consentis par la Loi du 10 janvier 1957⁷⁰.

Très rapidement, ce statut est remis en question. Une grève éclate en novembre 1961 et entraîne la formation d'un nouveau syndicat, le Syndicat des journalistes de radio et de télévision (SJRT). Elle sera suivie d'une autre grève, en octobre 1962. Au cœur du litige, le droit de la direction de la télévision de modifier un reportage sans l'accord du journaliste qui l'a réalisé. La grève entraîne des sanctions sévères (un présentateur est écarté de la télévision pour de longues années) et amène le déclin du Syndicat des journalistes de radio et de télévision⁷¹.

Pour contrer tout mouvement possible de grève, une directive de 1964 impose le « service minimum », c'est-à-dire l'interdiction de paralyser par des moyens de pression la production du journal télévisé de 20 heures, le plus important dans ce pays. Malgré de nombreux arrêts de travail contre ce décret, le gouvernement réussit à maintenir la diffusion. Le statut professionnel des journalistes se dégrade donc durant cette période.

Le statut des journalistes mis en vigueur en juillet 1964 n'amène donc pas de progrès notables et les journalistes se heurtent aux diverses formes de corporatisme qui règnent en maître au sein de l'institution. Le nombre de journalistes est d'ailleurs relativement restreint, puisqu'ils ne sont pas plus de 500⁷².

L'indépendance journalistique doit alors se réfugier dans la production de magazines d'information. Du point de vue syndical, de multiples divisions se manifestent. Toutefois, le Syndicat national des journalistes (SNJ) progresse en axant sa politique sur la question du statut, et il jouera un rôle majeur dans la formation d'une intersyndicale, en 1965.

La grève éclate à nouveau en 1966 et est menée essentiellement par les journalistes. Au cœur des revendications se situe la reconnaissance du statut. Des divisions se font cependant jour entre les journalistes de la télévision et ceux de la radio; à l'intérieur du secteur de la

⁶⁷ Bourdon, 1990 : 32.

⁶⁸ Tudesq, 1991 : 139.

⁶⁹ Terrou, 1962 : 127.

⁷⁰ Terrou, 1962 : 127.

⁷¹ Bourdon, 1991 : 127; Roucaute, 1991 : 236-240.

⁷² D'Almeida & Delporte, 2003 : 194.

télévision, des divisions sont aussi présentes entre le groupe des journalistes des magazines et celui du journal télévisé.

Les rapports particuliers des journalistes de la télévision avec les cadres et le public, la notoriété dont ils jouissent, les éloignent quelque peu du syndicalisme plus radical des autres catégories de journalistes. Un temps, ils sont même séduits par l'idée de former une société de rédacteurs, un projet qui n'aboutira cependant pas, à ce moment. Pour Bourdon, c'est l'origine sociale des journalistes de télévision qui les éloignent des autres catégories de salariés qui œuvrent dans ce segment de la constellation : « Il ne fait guère de doute que, par rapport aux techniciens, aux réalisateurs, aux personnels de production, professions clefs de l'époque, les journalistes de télévision proviennent d'une classe sociale plus favorisée. »⁷³ Des passages verticaux vers le monde de la politique sont d'ailleurs alors chose courante. Les journalistes ont donc du mal à se mobiliser, même autour d'objectifs professionnels.

Mais les médias audiovisuels seront le lieu principal de la contestation au moment de Mai 1968⁷⁴. La télévision, symbole de la propagande gouvernementale du point de vue des étudiants et ouvriers en grève, est alors secouée par des mouvements d'opposition importants. Les bulletins de nouvelles sont alors des « outils politiques incontestables »⁷⁵. Le pouvoir tente donc de contrôler plus directement le contenu des émissions d'information, n'hésitant pas à interdire certaines d'entre elles. Les journalistes protestent énergiquement à l'égard de cette remise en question de leur professionnalisme et menacent de suspendre l'ensemble de leurs activités⁷⁶. Des grèves éclatent finalement où des journalistes tentent de coordonner les actions. Ils rédigent un cahier des charges où ils réclament l'objectivité de l'information et le pluralisme d'opinion de la part des médias publics.

Mais dès la fin juin 1968, le pouvoir reprend le contrôle de l'institution. La répression s'engage alors. Plusieurs émissions d'information sont supprimées. 31 journalistes de télévision et 23 journalistes de la radio sont licenciés. Des mises à la retraite forcée et des déplacements de journalistes complètent ces mesures répressives⁷⁷.

Comme on peut le constater, les médias audiovisuels demeureront largement sous le contrôle de l'État, bien que les journalistes disposent d'un représentant au conseil d'administration des médias d'État. Toutefois, comme Cayrol le remarque, comme c'est l'État qui doit ratifier la proposition faite par les journalistes, il peut imposer, par divers moyens, son propre choix. Comme c'est encore l'État qui ratifie les propositions de nomination des représentants du personnel, son influence est, une fois de plus, déterminante⁷⁸.

Dans la période qui suivra, chaque changement politique s'accompagnera « d'épurations » de type stalinien qui illustre bien la mainmise politique directe de l'exécutif sur la radiotélévision française. Ainsi, en 1972, près de 200 cameramen et journalistes furent mutés pour des

⁷³ Bourdon, 1991 : 134.

⁷⁴ Pour une chronologie détaillée de ces luttes, consultez Frédéric, 1968.

⁷⁵ D'Aiguillon, 2001 : 107.

⁷⁶ D'Almeida & Delporte, 2003 : 223.

⁷⁷ Frédéric, 1968 : 138; D'Almeida & Delporte, 2003 : 224-227.

⁷⁸ Cayrol, 1973, 332-333.

raisons politiques⁷⁹. C'est également à cette époque que les professionnels du divertissement s'imposent au sein de la télévision au détriment des membres de la constellation journalistique⁸⁰.

La réforme entreprise par le gouvernement de Giscard, en 1974, et qui conduit à la disparition de l'O.R.T.F. et à son remplacement par sept sociétés autonomes (TF-1, A2, FR3, RadioFrance, etc.) amène une nouvelle charrette de condamnés. Cette fois, tant des réalisateurs, des producteurs que des journalistes feront l'objet de l'épuration. Quatre des réalisateurs ayant fondé le syndicat CGT se retrouvent sans contrat⁸¹. 261 journalistes sont aussi touchés⁸². Des grèves et des manifestations répondront à ces manœuvres du pouvoir⁸³, sans résultat notable. À partir de 1975, le statut de fonctionnaire des salariés des entreprises de radiodiffusion de l'État est modifié pour se rapprocher de celui du secteur privé⁸⁴.

La lutte contre la censure étatique et l'instrumentalisation politique des médias audiovisuels était donc au cœur des luttes menées à ce moment⁸⁵. Ainsi, comme nous pouvons le constater, revendication d'un statut professionnel et luttes contre la volonté des pouvoirs politiques de faire des médias des outils politiques sont intimement liées durant cette période, particulièrement dans les médias audiovisuels.

V.1.3.4 Mai 1968 et la presse française

Contrairement à ce qui s'est passé dans le secteur audiovisuel, les journalistes de la presse écrite continueront d'exercer leurs fonctions au moment des événements de Mai 1968. Ce sont les typographes qui, à plusieurs reprises, perturberont le fonctionnement des organes de presse en refusant d'imprimer certains titres, par exemple⁸⁶. Mais les événements de Mai ont suscité d'amples réflexions sur le statut des journalistes à l'intérieur des entreprises de presse⁸⁷.

V.1.3.5 D'autres initiatives en regard de la déontologie dans la période 1960-1979

Diverses autres initiatives seront prises en regard des règles déontologiques devant prévaloir ou à l'égard de la reconnaissance d'un statut professionnel pour les journalistes. Ainsi, au milieu des années 1970 et durant près d'une année, des représentants des syndicats et associations de journalistes se sont réunis pour mettre à jour le code d'honneur des journalistes. Cette commission dite du Palais Bourbon (elle se réunissait dans les locaux de l'Association des journalistes parlementaires) a aussi condamné les pratiques sensationnalistes de certains journaux et proposé une réforme qui restera lettre morte⁸⁸.

⁷⁹ Thibau, 1973 : 23.

⁸⁰ Thibau, 1973 : 75.

⁸¹ Frémontier, 1975 : 22.

⁸² Frémontier, 1975 : 41-42.

⁸³ Frémontier, 1975 : 33.

⁸⁴ Frémontier, 1975 : 48.

⁸⁵ Frémontier, 1975 : 159-165, 188.

⁸⁶ D'Almeida & Delporte, 2003 : 219-220.

⁸⁷ Voyenne, 1970 : 157.

⁸⁸ Perier Daville, 1978 : 88.

Précédemment, en 1972, sous la présidence du Garde des Sceaux (ministre français de la Justice) une table ronde réunissant de hauts magistrats, des chroniqueurs judiciaires et des journalistes avait examiné les rapports entre le journalisme et la justice, et en particulier le controversé « secret de l'instruction ». Ces travaux, « se heurtant à l'hostilité du patronat de presse, restèrent eux aussi confidentiels »⁸⁹.

D'autres escarmouches entre les membres de la constellation journalistique et les entreprises de presse auront aussi comme toile de fond, la recherche, au moins implicite, d'un statut professionnel (ou de l'un de ses attributs) ou la qualité de l'information. On fit grève pour empêcher la fermeture d'un quotidien⁹⁰, pour assurer l'indépendance de la rédaction à l'égard des propriétaires du journal⁹¹, ou pour contrer la concentration des organes de presse⁹². On utilisa aussi l'un des principaux attributs du statut professionnel des journalistes français, soit la clause de conscience, en démissionnant collectivement pour protester contre l'achat de certains journaux par des conglomérats⁹³. On boycotta aussi des rencontres avec des ministres pour protester contre certaines entraves à la liberté journalistique et syndicale⁹⁴.

La bataille sera aussi menée pour maintenir l'abattement fiscal de 30 % consenti aux journalistes pour les dépenses liées à leur fonction. Le gouvernement imposera une limite de 50 000 francs pour cet abattement, en 1979⁹⁵.

V.1.3.6 Les débats sur le journalisme, la déontologie et la professionnalisation de la fonction dans les années 1960-1979

L'image que dessinent les différents auteurs qui se sont penchés sur l'exercice de la fonction journalistique au début de la période ici étudiée est pour le moins contrastée. Lorsque ces auteurs sont eux-mêmes des journalistes, la représentation du métier est souvent négative. Joseph Folliet, s'adressant aux jeunes qui veulent devenir journalistes, souligne les difficultés du métier qu'il situe parmi les moins considérés, les plus difficiles, les plus aléatoires. « L'avant-dernier des métiers », selon le titre du chapitre inaugural de son livre. Un métier où l'on gagne peu, où « la vache enragée constitue le mets favori du journaliste débutant »⁹⁶, où le chômage fait partie des réalités que doivent affronter les journalistes. D'où l'importance du syndicalisme comme moyen de défendre les droits des journalistes et son statut professionnel. « [L]un de tes premiers devoirs sera de te syndiquer », propose-t-il à son lecteur désireux d'embrasser cette profession⁹⁷. Si la solidarité professionnelle existe, elle est souvent tempérée sinon remplacée par les rivalités :

Dans ce milieu la lutte pour la vie, le désir d'avancement ou de renommée, les heurts de caractère, les conflits idéologiques, les susceptibilités et les vanités, particulièrement vivaces, produisent leurs effets qui

⁸⁹ Perier Daville, 1978 : 89.

⁹⁰ Perier Daville, 1978 : 90.

⁹¹ Perier Daville, 1978 : 91.

⁹² Perier Daville, 1978 : 92.

⁹³ Perier Daville, 1978 : 92.

⁹⁴ Perier Daville, 1978 : 182.

⁹⁵ Le Bohec, 2000 : 49.

⁹⁶ Folliet, 1961 : 21.

⁹⁷ Folliet, 1961 : 23.

*s'appellent rivalités, hostilités, bousculades, bagarres, médisances, calomnies et, parfois, tours de cochon.*⁹⁸

Le plus beau métier tout de même, selon cet auteur...

Ainsi, les auteurs qui ont analysé la situation durant cette période constatent déjà les problèmes déontologiques qui se posent et que l'organisation syndicale des journalistes ne peut résoudre.

Bernard Voyenne, l'un des principaux analystes des médias de cette période, remarque que si des progrès ont été enregistrés par rapport aux conditions matérielles et professionnelles des journalistes, les améliorations à venir imposent « une élévation parallèle de la qualification et du sens des responsabilités ». Face à certains journalistes, dont le comportement est susceptible de déconsidérer la profession tout entière, Voyenne remarque, « le grand problème non encore résolu – car sa solution n'est pas simple –, est celui d'une organisation professionnelle, maîtresse d'instaurer ses propres disciplines et de les faire respecter »⁹⁹.

Voyenne se penche longuement sur les tenants et aboutissants de la formation d'un ordre professionnel pour les journalistes. D'abord, il opine que les règles déontologiques censées régir le comportement des journalistes sont insuffisantes.

Pour Voyenne, ces codes « sont encore sans obligation ni sanction, serait-ce celles de l'opinion commune. Selon les journalistes et selon les journaux, les mêmes règles sont superflues ou d'une rigueur inaccessible. Sans doute, aucun métier n'est à l'abri de ces fluctuations et l'éthique professionnelle, comme tout autre, ne peut venir que d'une exigence intime. Il reste que l'individualisme forcené de beaucoup de journalistes, à une époque où seules les équipes cohérentes peuvent s'imposer, demeure une faiblesse inquiétante. »

Ensuite, à l'égard de la formation d'un ordre professionnel, Voyenne remarque que si le syndicat des journalistes affilié à la C.F.D.T. la réclame, la majorité des journalistes s'y oppose ou y est franchement hostile. Par rapport aux arguments avancés à l'encontre de cette proposition et liés aux dangers résultant de la caporalisation des journalistes, Voyenne croit qu'on peut facilement contrer de telles dérives. L'atteinte à la liberté de presse lui semble plus sérieuse, surtout si l'Ordre en question disposait du pouvoir d'interdire l'accès aux journaux pour les journalistes sanctionnés ou radiés. Mais même si la sanction pouvant être imposée ne consistait qu'en un retrait du titre et des privilèges qui y sont attachés, Voyenne redoute que la commission chargée d'appliquer les normes déontologiques « se trouverait devant des cas de conscience inextricables et l'on peut craindre qu'elle ne les résolve par l'abstention. » Par ailleurs, Voyenne redoute que les décisions de l'organisme de régulation soient « sous le coup permanent de l'arbitraire ou, du moins, [...] pourraient être suspectées ». Il concluait donc que ces questions n'étaient « pas mures ».

Ainsi, Voyenne propose d'élever d'abord le niveau de la formation des journalistes et de mettre en place des instruments de dialogue avec le public, comme un conseil de presse¹⁰⁰.

⁹⁸ Folliet, 1961 : 25.

⁹⁹ Voyenne, 1971 : 115.

¹⁰⁰ Voyenne, 1971 : 287-291.

Boegner, pour sa part, établit un lien entre la perte de crédibilité de la presse et les problèmes d'éthique journalistique :

*S'il est vrai que la démocratie serait gravement menacée par des restrictions à la liberté de l'information, il n'est pas moins vrai que la presse, parce qu'elle s'est toujours révélée incapable de définir les principes d'une saine discrimination entre la licence et la liberté, entre la diffamation et l'information, entre l'insulte et la critique, ne doit s'en prendre qu'à elle-même du manque de crédibilité dont elle souffre aujourd'hui et du préjudice qu'elle subit.*¹⁰¹

Boegner condamne d'ailleurs les « collaborations multiples », alors que des journalistes de la presse écrite collaborent aux médias audiovisuels ou à des firmes de relations publiques. Il marque aussi les limites de certains attributs du statut professionnel, comme la fameuse clause de conscience. Pour Boegner, l'exercice de la clause de conscience conduit souvent à un cul-de-sac, le journaliste peinant alors à retrouver un travail¹⁰². En ce qui concerne la capacité de l'État d'intervenir dans le fonctionnement des organes de presse, Boegner adopte la position mitoyenne défendue par Bernard Voyenne. S'il redoute et condamne toute ingérence directe de l'État dans le fonctionnement quotidien de la presse, il admet que l'État soit « fondé à lui tracer un cadre, comme à toute autre activité sociale »¹⁰³. Il critique le fait que les journalistes connaissent peu la *Charte* de 1918¹⁰⁴, et, comme Voyenne, il soutient la formation d'un conseil de presse, à condition qu'il soit national, issu d'états généraux des journalistes et sanctionné par une loi de l'Assemblée nationale¹⁰⁵. Boegner plaide donc pour l'instauration de mécanismes de concertation entre les patrons de presse et les journalistes, ni l'un ni l'autre ne pouvant survivre seul¹⁰⁶.

Pour Francis Balle, un autre des principaux analystes des médias de cette période, si le refus d'un ordre professionnel est d'abord lié à l'expérience malheureuse de la Seconde Guerre mondiale et au rôle joué par la Corporation de la presse, il n'en demeure pas moins que cette formule « ne conviendrait que très imparfaitement à une profession qui ne s'exerce pas dans un cadre libéral, mais dans le contexte du salariat »¹⁰⁷. Pour Balle, c'est la nécessité de fermer l'exercice de la profession à tous ceux qui ne bénéficient pas du titre, règle généralement imposée par un ordre professionnel, qui est incompatible avec l'exercice de la liberté d'expression. Par ailleurs, dans la mesure où le titre serait réservé, mais l'exercice de la fonction ouvert, l'efficacité de la mesure serait très improbable. Et Balle de donner l'exemple des architectes français qui, après la Seconde Guerre mondiale, avait réservé le titre sans fermer l'exercice de la fonction. Résultat : la grande majorité de ceux qui exerçaient la fonction n'avait pas le titre. Ainsi, pour Balle, « [i]l ne servirait à rien de réserver le titre de journaliste à quelques-uns seulement, si les plus nombreux d'entre eux doivent échapper à la réglementation professionnelle. »¹⁰⁸

¹⁰¹ Boegner, 1973 : 73.

¹⁰² Boegner, 1973 : 97-98.

¹⁰³ Boegner, 1973 : 146.

¹⁰⁴ Boegner, 1973 : 148-149.

¹⁰⁵ Boegner, 1973 : 150-152, 209.

¹⁰⁶ Boegner, 1973 : 211-212.

¹⁰⁷ Balle, 1973 : 296.

¹⁰⁸ Balle, 1973 : 297.

Pour cet auteur, la *Charte* de 1918, malgré qu'elle ait « perdu toute efficacité pratique » constitue l'instrument permettant de développer une solidarité professionnelle¹⁰⁹.

V.1.4 L'évolution de la fonction journalistique et du statut professionnel des journalistes durant la période 1980-1999

V.1.4.1 L'évolution de la fonction durant la période 1980-1999

Donnons d'abord quelques chiffres qui illustrent l'évolution de la profession durant la période en cause. Le nombre des journalistes augmente encore de façon remarquable. En fait, l'augmentation est généralement de 10 % tous les cinq ans. À la fin des années 1990, le nombre de journalistes titulaires de la carte se chiffre à plus de 30 000¹¹⁰.

Le nombre des pigistes augmente aussi de façon importante. Au début des années 1980, ils sont environ 1 500¹¹¹. L'augmentation est fulgurante durant la période ici étudiée puisqu'elle atteint 70 %. Les pigistes représenteront 17,7 % des journalistes en 2003, soit environ 6, 200 journalistes sur un total de 35 000¹¹². Leur présence se fait surtout sentir dans la presse magazine où ils constituent une véritable armée, selon l'expression de Charon¹¹³. Le salaire moyen d'un pigiste est inférieur de 43 % par rapport à celui d'un journaliste dit régulier et se situe bien souvent près du minimum légal. Fragilité économique et problèmes déontologiques sont évidemment intimement corrélés.

Les écarts de revenus entre les sommets de la profession et sa base explosent littéralement, bien que l'élite de la profession ne représente pas plus de 6 % du total des journalistes. Ces journalistes bénéficiant d'une notoriété certaine peuvent d'ailleurs ajouter des sommes considérables à leurs revenus grâce aux « ménages » qu'ils réalisent dans le secteur de la communication. Selon d'Almeida et Delporte, les remises en question et la crise d'identité qui éclatera dans la profession à partir des années 1990 peuvent s'expliquer autant par ces écarts abyssaux de revenus que par les problèmes déontologiques¹¹⁴.

L'origine et le milieu social de cette élite expliqueraient en grande partie le journalisme de connivence que d'aucuns pratiquent, bien que l'origine sociale des nouveaux journalistes se distingue peu de celle de leurs prédécesseurs¹¹⁵.

L'évolution du nombre de journalistes s'explique en partie par la libéralisation des ondes radiophoniques et la légalisation des « radios libres », ce qui entraîne le développement rapide d'un nombre impressionnant de nouvelles stations (plus de 1 240 radios associatives sont dénombrées en 1984). De même, de nouveaux canaux de télévision font leur apparition, en plus de la privatisation de TF-1, ce qui implique l'arrivée dans la profession d'un grand

¹⁰⁹ Balle, 1973 : 295.

¹¹⁰ D'Almeida & Delporte, 2003 : 306.

¹¹¹ Delacour & Wattenberg, 1983 : 91.

¹¹² D'Almeida & Delporte, 2003 : 308-309.

¹¹³ Charon, 1999A : 23-24.

¹¹⁴ D'Almeida & Delporte, 2003 : 311.

¹¹⁵ D'Almeida & Delporte, 2003 : 314.

nombre d'artisans de l'information et une augmentation relativement importante des salaires payés dans le secteur de l'audiovisuel¹¹⁶.

Voici par segments de la constellation médiatique la répartition des journalistes en 1999¹¹⁷ :

Type de média	Pourcentage des journalistes
Journalistes de la presse quotidienne dite nationale	7,4
Journalistes de la presse quotidienne régionale	20,1
Presse magazine d'information générale	5,3
Presse spécialisée grand public	21
Presse spécialisée technique et professionnelle	11,7
Presse autres	13,3
Radio	8,6
TV	12,3
Agences de presse	6,1
Télématique/Internet	0,2

Les évolutions internes à la profession, les modes nouveaux de cueillette et de transmission des informations et les conséquences qui en découlent du point de vue de la structure professionnelle, les modifications des rapports de force internes entre les différents segments de la constellation journalistique influent aussi sur la recherche d'un statut professionnel et sur les règles déontologiques qui l'accompagnent généralement. Il est difficile de résumer rapidement ces évolutions.

Voici comment quelques auteurs ont présenté certaines de ces évolutions :

1. « Le gonflement du rôle de présentateur et du commentateur spécialiste a déplacé le champ de la médiation : la légitimité liée à la présence du reporter sur le terrain s'est affaiblie au profit d'une légitimité de compétence. »¹¹⁸
2. Or, « la dévalorisation, même relative, de la cueillette de l'information autorise le rapprochement avec d'autres métiers de la communication et donc la dilution de la spécificité du journaliste. Celle-ci se fondait en effet sur un rapport testimonial au réel. »¹¹⁹
3. Le journalisme et les entreprises médiatiques sont donc « saisis » par la communication avec les développements considérables de la publicité et des communications institutionnelles¹²⁰. Durant cette époque, il y avait en France plus de communicateurs que de journalistes, puisque selon certaines études ils étaient de

¹¹⁶ D'Almeida & Delporte, 2003 : 240-244.

¹¹⁷ D'Almeida & Delporte, 2003 : 307.

¹¹⁸ Carré de Malberg, Despratx & Frichot, 1991 : 86.

¹¹⁹ Lavoinnie, 1991 : 171.

¹²⁰ Maigret, 2003 : 171.

- 30 000 à 40 000¹²¹. Le « communicateur » est passé d'un « sous-ensemble de la profession de journaliste (et donc d'éléments de distinction interne), il est devenu un vaste ensemble dont le journaliste n'est plus qu'un sous-ensemble (et donc, de ce fait, dévalorisé). »¹²²
4. Ces évolutions posent le problème de la capacité des journalistes « à maintenir leur position dans une communication publique où leur approche souvent critique risque d'être mise en cause »¹²³. Le prestige rattaché à la fonction a donc diminué¹²⁴.
 5. La division entre les « journalistes debout » et les « journalistes assis », entre les témoins-enquêteurs et les rhéteurs, pour reprendre les termes utilisés au XIX^e siècle par certains journalistes¹²⁵, constitue aussi une différenciation de la fonction qui n'est pas sans conséquence. Le journalisme assis plonge probablement ses racines historiques dans le *New Journalism* américain des années 1960¹²⁶. Il est particulièrement en phase avec l'hyperindividualisme associé à ce que d'aucuns ont appelé la société postmoderne.
 6. Devenue carrière enviable où se projettent certains désirs sociaux, la fonction journalistique est aussi marquée par une concurrence très vive à l'intérieur de la profession¹²⁷.
 7. Par ailleurs, les rapports des journalistes et de leurs lecteurs sont maintenant médiatisés par le biais des sondages, alors que les entreprises médiatiques en constituent les principaux commanditaires en France¹²⁸. Mais le recours systématique à ces instruments a un effet de rebours sur leur propre travail en ce qu'il contribue aussi à dévaloriser leur approche et leur prétention d'être les porte-parole de l'opinion publique¹²⁹.
 8. La multiplication des plates-formes entraîne une exacerbation des rivalités et la recherche de primeurs souvent au prix de raccourcis dangereux. Le journaliste devient obnubilé par la recherche de scoops. Le journaliste devient donc celui « pour qui n'est pas indifférent de savoir une minute à l'avance ce que tout le monde saura dans la minute suivante »¹³⁰. Même la presse écrite « succombe aux mythes éphémères, sacralise le culte de la personnalité et amplifie les effets de mode »¹³¹.
 9. Le développement des journaux gratuits¹³² et des nouveaux médias, la perte d'une partie des recettes publicitaires, « cette corde qui soutient le pendu », comme l'a déjà appelée Édouard Guibert¹³³, perte elle-même liée à une certaine désaffection à l'égard des médias écrits, conduisent à un certain mimétisme de ces derniers par rapport aux médias audiovisuels et à une anecdotisation des contenus, laquelle rapproche en un certain sens le média de ceux et celles qui le consomment, mais qui, du même mouvement, fait croître le scepticisme à l'égard du caractère essentiel à la démocratie

¹²¹ Tixier-Guichard & Chaize, 1993 : 158.

¹²² Lavoine, 1991 : 168.

¹²³ Wolton, 1991 : 206.

¹²⁴ Wolton, 1991 : 217.

¹²⁵ Muhlmann, 2004 : 36.

¹²⁶ Sur ce concept voir Muhlmann, 2004 : 127-132.

¹²⁷ Roucaute, 1991 : 97.

¹²⁸ Sur les tenants et aboutissants de cette situation, consultez Champagne, 1990 : 134-140.

¹²⁹ Wolton, 1991 : 208-213.

¹³⁰ Kriegel, 1991 : 184.

¹³¹ Wouts, 1990 : 180.

¹³² Hirtzmann & Martin, 2004.

¹³³ Cité dans Boegner, 1973 : 25.

des médias dans la société contemporaine. Ce qui entraîne une importante crise de légitimité des médias et de ceux qui y œuvrent.

Ces différents facteurs auront une importance certaine par rapport à la recherche d'une consolidation ou d'une extension du statut professionnel des journalistes, mais elle suscitera surtout d'importants débats autour des questions déontologiques.

V.1.4.2 L'évolution du statut professionnel durant la période 1980-1999

Durant cette période divers mouvements permettent d'appréhender ou de saisir les évolutions en matière de statut professionnel et de règles déontologiques qui y sont associées.

Sur le plan législatif, c'est d'abord l'adoption de la Loi du 29 juillet 1982 qui étend le statut professionnel de journaliste aux artisans de l'information actifs dans le secteur de l'audiovisuel français¹³⁴. Par le décret du 26 février 1985, un représentant des entreprises de communication audiovisuelle siègera maintenant sur la commission octroyant la carte de journaliste professionnel¹³⁵.

Les journalistes et leurs associations s'opposeront farouchement aux projets gouvernementaux de la gauche maintenant au pouvoir de doter l'organisme de régulation des médias électroniques (à l'époque la Haute Autorité, l'équivalent de notre CRTC) de pouvoirs contraignants en matière de déontologie¹³⁶.

Mais ce n'est plus principalement une lutte pour l'obtention de modifications législatives qui est alors au centre de la démarche journalistique. C'est au cœur des entreprises médiatiques que doivent se mener ces batailles. L'élaboration de la charte déontologique en 18 points de TF-1, en 1994, exprime cette orientation¹³⁷. Cette initiative a été précédée, en 1987, à *Ouest-France*, de la mise en place d'une *Charte du fait divers et des affaires de justice*. Quatre principes sont au centre de cette approche : « Dire sans nuire, montrer sans choquer, témoigner sans aggraver, dénoncer sans condamner ». Plusieurs autres publications ont imité cette approche.

Le journal *Libération* fut aussi un pionnier en la matière. La plupart des autres journaux suivront assez rapidement par la suite¹³⁸. Au journal *Sud-Ouest*, fut élaboré un *Guide de la Rédaction*. En 1995, le Syndicat de la presse quotidienne régionale (SPQR), qui regroupe les directeurs de 37 publications, a adopté ses *Règles et usages de la presse quotidienne régionale*, fruit d'un long processus de discussion débuté en 1991¹³⁹.

Alix relève aussi l'adoption par la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS) de *Règles professionnelles* pour assurer l'indépendance de la rédaction à l'égard de la publicité et des pressions des lobbyistes¹⁴⁰.

¹³⁴ Debbasch, 1999 : 306; Derieux, 2003 : 322.

¹³⁵ Derieux, 2003 : 337.

¹³⁶ D'Almeida & Delporte, 2003 : 333.

¹³⁷ Le Bohec, 2000 : 106.

¹³⁸ D'Almeida & Delporte, 2003 : 334.

¹³⁹ Alix, 1998 : 41-42.

¹⁴⁰ Alix, 1998 : 43.

Dans le groupe de presse Bayard, où l'éthique chrétienne joue encore un rôle non négligeable, la direction remet à chaque journaliste un guide déontologique précisant l'orientation du groupe en ces matières¹⁴¹.

Ces chartes internes ont parfois été dénoncées par les journalistes comme étant une volonté des entreprises de presse de transférer sur les seules épaules des journalistes les responsabilités du respect des normes déontologiques. C'est ce que fit la société des rédacteurs de TF-1 par rapport à la charte proposée. Ces chartes sont d'ailleurs rarement élaborées à partir d'un authentique débat avec les journalistes concernés¹⁴².

Toujours à l'interne des médias, diverses autres initiatives furent développées : formation sur la déontologie, rencontres des rédactions consacrées à ces questions, etc.¹⁴³.

Le phénomène des sociétés de rédacteurs suscite encore quelques initiatives isolées. En mai 1982, les 64 journalistes de *Télérama* créent une société de rédacteurs qui obtient 34 % des parts du groupe *Télérama-La Vie catholique*¹⁴⁴.

D'autres initiatives comme la diffusion d'émissions sur les problèmes et difficultés des journalistes en matière déontologique (*Arrêt sur image*, animée par Daniel Schneidermann, émission ayant inspiré au Québec *Le Point Média*) contribuent aussi à la recherche d'un comportement éthique associé à un statut professionnel. La critique exercée par *Les Gignols de l'info* constitue aussi un élément d'autorégulation assez puissant, les travers des stars de l'information télévisuelle étant régulièrement épinglés¹⁴⁵.

Mentionnons également la tenue de colloques, de séminaires¹⁴⁶, la publication de numéros spéciaux dans les revues consacrés au « malaise dans les médias »¹⁴⁷, mais surtout la publication de nombreux ouvrages écrits par des journalistes et adoptant une position critique par rapport à l'exercice de la fonction. Pour d'aucuns, ces exercices d'autocritique ont surtout pour fonction de redonner une crédibilité à une profession ayant elle-même fait l'objet d'un « lynchage médiatique »¹⁴⁸, de tracer une frontière entre les débatteurs autorisés et les autres, de servir de purge salvatrice ou d'éviter une intervention plus coercitive d'autres pouvoirs sur la profession¹⁴⁹.

L'association *Médias 1992* a aussi suggéré la formation d'une commission interprofessionnelle d'autorégulation. Cette commission devrait s'assurer de l'application de la charte déontologique élaborée par l'association, mais elle ne pourrait que donner un avis,

¹⁴¹ Porte, 1994 : 136; Le Bohec, 2000 : 108.

¹⁴² Le Bohec, 2000 : 110.

¹⁴³ D'Almeida & Delporte, 2003 : 334-335.

¹⁴⁴ Delacour & Wattenberg, 1983 : 83.

¹⁴⁵ Derai & Guez, 1998 : 89-96.

¹⁴⁶ Ceux de *Reporters sans frontières*, par exemple. Consultez *Reporters sans frontières*, 1991.

¹⁴⁷ *Reporters sans frontières*, 1991 : 24-25.

¹⁴⁸ Schneidermann, 1999 : 10.

¹⁴⁹ Le Bohec, 2000 : 72-79.

non public, par rapport à des manquements éventuels aux obligations déontologiques¹⁵⁰. Cette initiative a cependant eu peu d'échos.

La crise de la presse qui s'accroît au milieu des années 1990 amène le gouvernement Balladur à mettre sur pied des groupes de travail consacrés au devenir des médias. La longue synthèse des quatre groupes de travail aborde cependant très peu les questions déontologiques. Elle ne comporte surtout aucune proposition concrète pour contrer les dérives déontologiques des médias¹⁵¹.

Mentionnons encore la mise en place des « médiateurs » (l'équivalent québécois de l'ombudsman présent certains médias électroniques) pour examiner et répondre aux critiques des lecteurs ou des téléspectateurs. Le journal *Le Monde* fut le premier à mettre en place cette structure, en 1994. Selon les statuts qui lui furent attribués par le journal, le médiateur a pour fonction de « veiller au respect par la rédaction de ses principes rédactionnels et de favoriser le dialogue avec les lecteurs. Personnalité indépendante, placée hors de la rédaction, le médiateur écrit dans les colonnes du quotidien sans aucune relecture préalable »¹⁵².

Même les entreprises audiovisuelles se sont dotées d'une telle instance (celui de FR-2 fut nommé en mai 1998¹⁵³). En fait, la plupart des médias électroniques (TV et Radio) et plusieurs quotidiens (dont *Le Progrès* de Lyon) ont mis en place cette forme d'autorégulation déontologique¹⁵⁴.

Les critiques de cette forme d'autorégulation mettent généralement en exergue le conflit d'intérêts permanent du médiateur, qui demeure un salarié de l'organe médiatique, et dont les avis servent souvent d'argument commercial ou d'instrument de relations publiques¹⁵⁵. La chronique du médiateur du *Monde* qui réclamait que toute la lumière fût faite sur les accusations lancées par Cohen et Péan, lorsqu'éclata la bombe médiatique causée par la publication du livre *La face cachée du Monde*, fut d'ailleurs censurée par Edwy Plenel. Ce n'est qu'après que cette censure ait été révélée publiquement que la chronique sans coupure put enfin paraître¹⁵⁶.

De nouvelles luttes traduiront aussi la volonté de conserver ou d'accroître les attributs généralement associés au statut professionnel. Ainsi, en 1996, des luttes seront menées contre la volonté du gouvernement de réduire l'abattement fiscal de 30 % accordé pour les dépenses reliées à l'exercice de la fonction journalistique¹⁵⁷. L'opposition des syndicats sera renouvelée alors que le gouvernement Jospin tentera également de mettre fin à cet attribut du statut professionnel des journalistes¹⁵⁸. Mais l'action des syndicats rencontre les limites que les divisions syndicales provoquent, même si les journalistes français sont l'une des catégories professionnelles où le taux de syndicalisation est le plus élevé (plus de 50 %).

¹⁵⁰ Debbasch, 1999 : 346.

¹⁵¹ Pour une critique de ces travaux, consultez Tailleux, 2002 : 128-129.

¹⁵² *Le style du Monde*, Édition Le Monde, 2002, cité dans Schneidermann, 2004 : 268.

¹⁵³ Le Bohec, 2000 : 75.

¹⁵⁴ D'Almeida & Delporte, 2003 : 335.

¹⁵⁵ Le Bohec, 2000 : 238-243; Tailleux, 2002 : 170-184.

¹⁵⁶ Schneidermann, 2004 : 269-270.

¹⁵⁷ Le Bohec, 2000 : 54; Neveu, 2001 : 19.

¹⁵⁸ Le Bohec, 2000 : 50.

Plusieurs analystes déplorent ces rivalités de chapelles, la bureaucratisation des appareils syndicaux, leur faible capacité d'aider au quotidien les journalistes dans leurs rapports avec les organes de presse¹⁵⁹.

De nouvelles sociétés de rédacteurs vont aussi naître dans l'audiovisuel (TF-1, A2, FR3¹⁶⁰ et à Radio-France), mais leurs objectifs seront souvent fort différents, puisqu'il s'agit plutôt de normaliser les rapports entre diverses catégories de salariés, et non ceux des journalistes et des entreprises de presse. Par ailleurs, au moment de la privatisation de TF-1¹⁶¹, les objectifs de la société de rédacteurs n'étaient pas la volonté d'obtenir une minorité de blocage pour orienter la programmation de la chaîne, mais plutôt de développer une nouvelle forme de rémunération pour les journalistes¹⁶².

Par ailleurs, les rapports avec les autres composantes de l'État deviennent plus tendus. Ainsi, avec la magistrature un certain nombre de perquisitions dans les locaux des organes de presse ou au domicile de journalistes vont justifier l'élaboration de revendications plus précises sur le secret de sources journalistiques¹⁶³. Le débat sur la professionnalisation du métier se concentre donc ainsi sur certains attributs spécifiques du statut professionnel¹⁶⁴. Les journalistes marqueront d'ailleurs des points sur cette question, des normes juridiques plus précises venant baliser les comportements policiers et judiciaires¹⁶⁵.

V.1.4.3 L'évolution du débat sur le statut professionnel durant la période 1980-1999

La situation de crise qui se développe durant les années 1980 et 1990 permettra de reprendre le vieux débat sur la déontologie et le statut professionnel des journalistes. Face aux dérives qui se multiplient (couverture biaisée de la première Guerre du Golfe¹⁶⁶, le supposé massacre de Timisuara, le suicide du premier ministre Bérégovoy attribué aux pressions des journalistes traités de « chiens » par Mitterrand¹⁶⁷, la fausse interview de Fidel Castro par PPDA, la mise en cause du rôle des photographes de presse dans la mort de Lady Diana, etc.¹⁶⁸), la question d'un code de déontologie et d'une instance capable de le faire respecter se pose de plus en plus. Tous ces événements ont créé un « malaise » au sein de la constellation journalistique¹⁶⁹.

En 1991, le Syndicat de la presse quotidienne régionale qui regroupe les patrons de presse de ce segment de la constellation médiatique prend clairement position contre la formation d'une instance d'autorégulation¹⁷⁰.

¹⁵⁹ Delacour & Wattenberg, 1983 : 146-147.

¹⁶⁰ En 1988 à FR-3. Voir Roucaute, 1991 : 145.

¹⁶¹ Une démarche « improvisée et autoritaire » des socialistes, selon Edwy Plenel : Plenel, 2006 : 287.

¹⁶² Martin, 1991 : 249-250.

¹⁶³ Le Bohec, 2000 : 107.

¹⁶⁴ Martin, 1991 : 243.

¹⁶⁵ *Infra*, section V.1.9.

¹⁶⁶ Wolton, 1991A; Ferro, 1991.

¹⁶⁷ D'Almeida & Delporte, 2003 : 320.

¹⁶⁸ Pour l'énumération de bien d'autres dérapages des médias français, consultez Mathien, 1992 : 290-292.

¹⁶⁹ Ferro, 1991 : 11.

¹⁷⁰ Leprette & Pigeat, 2004 : 84.

En 1992, la Commission de la carte appelle les journalistes à respecter les normes déontologiques et à mettre fin aux dérives de la presse. Le syndicat de la presse parisienne qui regroupe les patrons de presse de ce segment de la constellation médiatique s'objecte fermement à cette intervention soulignant qu'il revient aux seuls journalistes et aux salles de rédaction de régler ces problèmes¹⁷¹.

En 1993, ce sont le rédacteur en chef et le directeur du journal *Le Monde* qui prennent position contre un mécanisme d'autorégulation formel. Ces questions doivent être réglées dans chaque rédaction, à leurs points de vue¹⁷². Le SNJ proposera pourtant un Livre blanc sur la déontologie journalistique qui ne pouvait cependant pas aboutir, eu égard à l'opposition unanime des patrons de presse et aux réticences de plusieurs autres syndicats pour qui la défense de leurs membres peut venir en conflit avec des engagements déontologiques précis¹⁷³. Le syndicat des journalistes CGT a cependant adopté une déclaration contre le racisme et la xénophobie, en 1999, pendant que le syndicat CGC (les cadres) proposait une nouvelle charte et que le syndicat CFDT réclamait la formation d'un conseil de presse¹⁷⁴.

Voici comment Charon résume les débats de cette époque :

La question du code de déontologie est incontestablement celle qui recueille le plus grand nombre de suffrages parmi les initiatives à prendre de toute urgence. Mais ce code n'existe-t-il pas déjà, sous la forme de la Charte des devoirs professionnels des journalistes français adoptée en 1918 par le Syndicat national des journalistes, syndicat unifié à cette époque, complétée en 1938? Ce texte est dépassé, rétorque-t-on, il date d'une époque où la télévision est ses enjeux particuliers n'existaient pas, où le pouvoir des médias n'était pas comparable. Il faut au minimum le compléter, reprennent les modérés qui, après l'avoir relu, constatent que la plupart de ses articles sont loin d'avoir perdu leur actualité. Commençons par exiger la reconnaissance de la Charte par les patrons insistent notamment les syndicalistes. Dubitatifs, leurs interlocuteurs remarquent que TF 1 reconnaît la Charte. Cela change-t-il quelque chose?

[...]

Force est de constater que l'entreprise, aussi claire soit-elle dans ses intentions, tarde à se concrétiser. Il est vrai qu'elle se heurte à deux questions de fond : quel est le cadre légitime, crédible, qui permettrait d'en prendre l'initiative et de la mener à bien? Comment s'accorder sur un corps de principes communs à une profession alors que celle-ci éclate, certaines de ses composantes étant loin de se stabiliser?

[...]

Qu'il y ait au bout du compte un code ou non ressurgit la question lancinante de l'instance pouvant statuer sur les manquements graves. [...] Pourquoi ne pas doter de telles responsabilités la Commission de la carte? Quelle serait l'autorité d'une telle instance et la nature de ses avis? S'agirait-il plutôt d'un lieu de réflexion et d'élaboration sur les problèmes de l'heure, sur le mode d'un comité d'éthique? Interviendrait-elle plutôt comme une sorte de lieu de jugement, d'arbitrage, dispensant des

¹⁷¹ Tailleur, 2002 : 195; Leprette & Pigeat, 2004 : 85.

¹⁷² Leprette & Pigeat, 2004 : 86.

¹⁷³ Leprette & Pigeat, 2004 : 88-89.

¹⁷⁴ Leprette & Pigeat, 2004 : 88-89.

*blâmes, voire des sanctions plus pénalisantes? Il est inutile de dire combien, dans leur majorité, les journalistes s'opposent à une telle formule, tout comme ils combattent tout ce qui pourrait ressembler à un ordre*¹⁷⁵.

Charon met particulièrement en cause, du moins à ce moment, l'approche individualiste faisant reposer sur les seules épaules des journalistes la responsabilité du respect des règles déontologiques, surtout en regard des modifications structurelles que connaît la constellation médiatique. Du même souffle toutefois, il appelle à des solutions sectorielles tenant compte des contradictions spécifiques à chaque segment de la constellation¹⁷⁶.

D'autres auteurs plaident plutôt pour une concertation et un débat entre les médias et les pouvoirs publics sur cette question. Thierry Saussez, par exemple, s'en prenant à la démocratie virtuelle ou à la démocratie « télévisée », remarque que l'institution de conseils de presse peut être utile, surtout en période de crise, pour établir les consensus nécessaires en matière de déontologie journalistique¹⁷⁷. Cette démarche lui semble d'autant plus indispensable que le Conseil d'État français proposait, en 1995, la formation d'une autorité administrative indépendante pour régler les litiges relatifs au secret des sources ou à la publication de renseignements sensibles en matière de police ou de défense¹⁷⁸. En définitive, pour cet auteur :

*Ayons néanmoins la franchise de le dire, l'éthique et la déontologie, en particulier pour résister à la pression de l'instant, passent par la qualité et la formation des journalistes donc par la capacité économique des médias – aujourd'hui bien faible en France – de disposer des ressources nécessaires.*¹⁷⁹

D'autres, comme Francis Balle continue de défendre une vision libérale de la fonction journalistique qui s'oppose à toute forme de régulation étatique. Pour Balle, l'ordre capitaliste qui triomphe après la chute du mur de Berlin est « démocratique dans son essence, dans sa visée comme dans ses procédures »¹⁸⁰. Et dans cet ordre, la mission du journalisme et de ceux qui en exercent la fonction consiste à d'être des médiateurs entre les mandarins (le pouvoir du savoir et le pouvoir politique) et les marchands. Cette position inconfortable, mais essentielle impose non seulement une posture intellectuelle précise, mais aussi des formes d'organisation et de contrôle qui ne permettent ni aux marchands ni aux mandarins ni aux médiateurs d'imposer leur hégémonie sur la société. Or, nous dit Balle :

[...] la tentation est grande, pour les journalistes, de prendre la place des mandarins, alors qu'ils n'ont a priori ni la légitimité d'une compétence reconnue, ni celle du mandat que seule confère l'élection. Source pour eux d'une double infortune. D'un côté, ils sont trop souvent détournés de l'indispensable valorisation de leur métier, parce qu'ils poursuivent le rêve d'une professionnalisation qui leur est interdite, dans le sillage du barreau ou de la médecine. De l'autre, ils cherchent parfois à contrôler les journaux ou les chaînes de télévision, parce qu'ils aspirent à une plus grande indépendance vis-à-vis du

¹⁷⁵ Charon, 1993 : 304-308.

¹⁷⁶ Charon, 1993 : 309-310.

¹⁷⁷ Saussez, 1997 : 60-61.

¹⁷⁸ Conseil d'État, 1996 : 160.

¹⁷⁹ Saussez, 1997 : 60.

¹⁸⁰ Balle, 1995 : 12.

*pouvoir et de l'argent, afin de mieux servir, selon eux, les intérêts bien compris des lecteurs ou des téléspectateurs.*¹⁸¹

Ainsi, les journalistes ne peuvent sortir de cette contradiction sans renier l'essence de leur mission, selon Balle. Bernard Porte, partant d'un point de vue fort différent, arrive tout de même aux mêmes conclusions. Porte explique d'abord que les organes catholiques attachent une importance plus grande à la déontologie que celle généralement accordée à cette question dans les organes de presse plus commerciaux. Mais il opine qu'il « est vain d'espérer qu'une charte puisse en définir les règles, et qu'un Ordre des journalistes puisse en sanctionner les manquements. Ce ne sera jamais affaire que de conscience individuelle. Le serment d'Hippocrate, celui des médecins, suffit comme code de bonne conduite professionnelle. »¹⁸²

Le journaliste doit marquer ses distances à l'égard des témoins des événements et par rapport aux pressions de toutes sortes qu'il subit. Toutefois, eu égard à la césure de plus en plus profonde séparant le journaliste de ses lecteurs, qui, manifestement, remettent en cause la qualité de son travail sinon son honnêteté, l'élaboration d'un nouveau code de déontologie pourrait constituer une parade nécessaire : « Faut-il rédiger un code de déontologie? Pourquoi pas, à condition que ce soit la profession qui s'y attelle, et que les pouvoirs publics ne s'en mêlent pas. Encore faudrait-il que les organisations professionnelles se fassent moins frileuses, et érigent le droit à l'information en principe incontournable... »¹⁸³

Albert du Roy partage également ces points de vue et se réfère lui aussi au serment de Théophraste comme modèle de régulation déontologique des médias. Les rapports avec les lecteurs sont complexes et le courrier des lecteurs ne peut guère permettre de tracer un portrait réel des besoins des consommateurs de journaux. De toute façon, il n'y a pas « un public, mais des publics dont les attentes sont disparates et parfois contradictoires. » D'où la nécessité d'une presse multiple, diversifiée où les hiérarchies en termes de qualité sont difficiles à établir. Aucun journal n'est supérieur, ils répondent tout simplement à des besoins différents. Si on peut accuser les journalistes de complaisance, c'est donc peut-être à l'égard des desideratas des lecteurs bien davantage que par rapport aux élites. « Libéralisme oblige : le public impose sa volonté. »¹⁸⁴ C'est donc « la qualité de la demande qui fera la qualité de l'offre ». Mais mettre l'accent sur la responsabilité du public par rapport à la qualité de l'information ne veut pas dire faire l'impasse sur les responsabilités des journalistes. Celles-ci sont individuelles et collectives, nous dit du Roy et peuvent se résumer en trois mots : « la compétence, la rigueur et la morale ». Mais comment atteindre cet idéal :

Il n'y a guère de débat plus ancien et plus difficile que celui qui divise la profession à propos de la déontologie, de ses règles, et donc de la sanction de ceux qui ne les respecteraient pas. Qui peut en être gardien? Il est exclu que ce soit l'État; même démocratique, celui-ci est par nature abusif. Comme le seraient également les propriétaires de journaux, surtout si leurs intérêts dominants sont industriels ou financiers, c'est-à-dire extérieurs à l'information. Les patrons de presse, managers ou journalistes, ne sont guère mieux placés : les préoccupations gestionnaires les conduisent inévitablement à céder plus ou moins selon la conjoncture ou leur tempérament, aux contraintes commerciales rarement immorales,

¹⁸¹ Balle, 1995 : 133.

¹⁸² Porte, 1994 : 212-213.

¹⁸³ Porte, 1994 : 215.

¹⁸⁴ Du Roy, 1992 : 226.

*mais souvent amoraux. Ce n'est pas le rôle des syndicats professionnels même si certains s'y sont essayés : ils sont là pour défendre les journalistes et pour obtenir de meilleures conditions de travail, non pour exercer un magistère qui peut conduire à sanctionner leurs mandants.*¹⁸⁵

Toutefois, le public, dans son immense diversité, ne peut être le véritable juge des comportements déontologiques des journalistes. Trop de pouvoirs sont mis en cause par le travail journalistique pour faire du public le juge suprême du comportement des journalistes. Le contre-pouvoir doit être exercé par les journalistes eux-mêmes. « Mais il ne peut être mis en œuvre que par l'individu, en conscience, et dans chaque rédaction où l'autocontrôle collectif est un puissant correctif aux erreurs et aux abus. »¹⁸⁶

En fait, c'est l'impossibilité même de définir de façon dogmatique les règles de la déontologie qui impose cet empirisme ou cet impressionnisme :

*Aucun code ne peut définir, encadrer la déontologie journalistique. Qui décidera des moyens licites de pénétrer dans un pays en guerre, de violer la raison d'État, de percer le secret des « affaires »? Qui fixera les bornes de la critique? Qui tranchera de la légitimité des opinions? Qui est en mesure de dire si l'erreur d'aujourd'hui ne sera pas la vérité, ou la demi-vérité, de demain? Qui peut juger l'excès d'un titre ou d'une image? Pour quelques fautes évidentes et condamnables, combien de tâtonnements, d'approximations, d'investigations délicates dont la valeur n'est pas immédiatement vérifiable? L'exactitude elle-même est toujours relative.*¹⁸⁷

François-Xavier Alix, remarque d'abord que les seules chartes générales des journalistes (celle de 1918 et celle de 1971) ne sauraient être suffisantes, car « ces textes sont très lointains, délivrés en d'autres temps par des aréopages réunis dans de mystérieuses olympes ». Par ailleurs, ces chartes n'ont pas été adoptées par les organes de presse et les patrons ont toujours refusé qu'elles soient intégrées à la convention collective nationale des journalistes. Il privilégie donc les chartes élaborées plus récemment et propres à une publication ou à quelques-unes d'entre elles : « Des éléments très concrets fournis par les praticiens à partir de leurs expériences, les idéaux du titre exprimés par le directeur de la publication, la synthèse présentée pour enrichissement à la rédaction et pour avis aux autres services, puis entérinée par le conseil d'administration... Une telle œuvre commune acquiert une force et garde une présence dans la conscience auxquelles ne saurait prétendre un document venu de l'extérieur ou octroyé sans débat. »¹⁸⁸

D'autres auteurs, au contraire, mettent en cause l'insuffisance de la professionnalisation et critiquent les orientations et les méthodes utilisées par les journalistes pour assurer une déontologie détachée d'un mode de régulation efficace de la fonction. Pour le grand historien de la presse Pierre Albert :

Les journalistes français se sont beaucoup interrogés sur leur métier et sur leurs responsabilités. Il n'est pas sûr que leurs réflexions aient toujours été bien orientées. En réalité et pour l'essentiel, elles se sont fondées, dans leur expression corporative tout au moins, [...] non pas sur la déontologie ou sur

¹⁸⁵ Du Roy, 1992 : 227-228.

¹⁸⁶ Du Roy, 1992 : 229.

¹⁸⁷ Du Roy, 1992 : 230.

¹⁸⁸ Alix, 1998 : 41, 42.

*L'amélioration de leurs pratiques professionnelles, mais sur leur situation matérielle, ce qui est des plus légitime, et sur leur place dans le système journalistique. [...] Peut-être devraient-ils méditer l'exemple de leurs confrères américains qui ont acquis leur autorité autant par leur professionnalisation et la plus grande rigueur de leur pratique journalistique que par leur corporatisme.*¹⁸⁹

Marc Ferro voit dans la mobilité horizontale des membres de la constellation une manifestation de sa fermeture et du corporatisme qui la traverse¹⁹⁰.

Bernard Wood, rappelant que les journalistes « se sont toujours méfiés d'une quelconque réglementation étatique de leur métier et ont tenté de lui substituer une déontologie professionnelle autocontrôlée », dit craindre toute forme de corporatisme : « Gardons-nous de nous fier à telle ou telle corporation pour la [la liberté de presse] la garder. Elle est un bien commun, trop précieux pour être confiée à la garde d'une seule caste de grands prêtres », lance-t-il en introduisant son ouvrage¹⁹¹. Il admet toutefois que cette situation a un prix : la dé-credibilisation des journalistes et des médias. Il reconnaît aussi que les journalistes ont des difficultés sérieuses à s'autocritiquer¹⁹². Il insiste surtout sur les difficultés de l'autorégulation dans le contexte actuel :

*Lorsqu'une profession qui s'autoréglemente se trouve confrontée à des changements fondamentaux et imposés de l'extérieur, elle se trouve singulièrement mal armée pour les affronter. Comment changer les règles du jeu dans un univers corporatiste où l'apprentissage se fait largement sur le tas, au contact des anciens et vieux « canardiens »?*¹⁹³

Lors de son colloque consacré aux dérives de la presse, *Reporters sans frontières* prend clairement position contre la formation d'un ordre professionnel pour faire face aux problèmes soulevés en matière d'éthique :

*Reste à savoir comment on peut définir une nouvelle éthique ou une nouvelle déontologie. Certainement pas en acceptant que soit créé un ordre des journalistes comme il existe un ordre des notaires, ou un ordre des médecins. Nous ne sommes plus sous le régime de Vichy, et nous savons que les « ordres » sont rarement compatibles avec la liberté. En revanche, ce n'est certainement pas des pouvoirs publics qu'il faut attendre une définition ou une redéfinition du rôle des journalistes. Or, c'est bien se qui se passe trop souvent. Notamment, à propos de la télévision. C'est fâcheux. Ce n'est pas le rôle du gouvernement que de prétendre réglementer le travail des journalistes. Vous connaissez cet argument bien souvent évoqué par nos confrères américains : « Moins la liberté de presse est réglementée, mieux elle se porte ». En revanche, si on refuse au gouvernement de définir, à notre place, le travail du journaliste et sa déontologie, alors il faut le faire nous-mêmes. Et cette urgence s'impose*¹⁹⁴.

Face aux dérives de la presse qui se sont multipliées, Dominique Wolton plaide pour la remise à neuf des canons déontologiques. Pour cet analyste, un code de déontologie « dont la réalisation est évidemment plus difficile à concevoir que l'idée, mais qui permettrait, au

¹⁸⁹ Albert, 1991 : 41.

¹⁹⁰ Ferro, 1991 : 24.

¹⁹¹ Wouts, 1990 : 164, 9.

¹⁹² Wouts, 1990 : 175.

¹⁹³ Wouts, 1990 : 182.

¹⁹⁴ Reporters sans frontières, 1991 : 29-30.

moins, de remettre à plat la question de la responsabilité journalistique »¹⁹⁵ peut constituer un pas en avant.

Pour Wolton, « [c]’est d’ailleurs le sentiment d’être face à un groupe professionnel qui considère n’avoir de comptes à rendre à personne qui soulève, peut-être, le plus de désaccord. Pourquoi, au nom de l’information, les journalistes seraient-ils au-dessus de toutes les lois et notamment pendant la guerre? »¹⁹⁶

Patrick Auvret opine pour sa part que « tout le discours professionnel consiste à revendiquer des droits dont la consistance exacte est souvent indéfinie et des devoirs qui ne seraient sanctionnés que par une opinion professionnelle largement mythique »¹⁹⁷.

Michel Mathien articule ses propositions autour de deux axes. D’abord, la remise à jour des canons déontologiques élaborés dans le passé. La *Charte* de 1918, remarque-t-il d’abord, n’a jamais été approuvée par les éditeurs, ce qui en limite la portée. Cette *Charte* devait aussi être mise à jour pour tenir compte de la réalité actuelle de l’exercice de la fonction : « Elle pourrait prendre notamment en considération les limites admissibles dans la *concurrence* en matière d’information, la question du *pluralisme interne* de l’information, en particulier quand une entreprise médiatique est en position de monopole dans un espace donné. Et préciser aussi la dimension *communautaire* du métier [...] »¹⁹⁸. Par ailleurs, remarque Mathien, si la Charte met de l’avant la juridiction exclusive des pairs, cette juridiction n’a jamais été concrétisée dans une structure quelconque en permettant l’exercice.

Comme second axe, Mathien analyse les autres moyens de responsabilisation de la presse (des médiateurs aux conseils de presse aux *shinshashitsu* japonais). Il remarque que le rejet d’un ordre professionnel est surtout lié à l’expérience malheureuse de la presse sous le gouvernement de Vichy. Sans en proposer formellement la constitution, il semble favoriser la mise sur pied d’un organisme du type d’un conseil de presse capable de traiter des questions de déontologie journalistique :

*Après les crises qui ont placé les médias au-devant de l’actualité, et avec l’actualité elle-même, on est fondé à se demander si une instance de ce genre, dotée de pouvoirs moraux, et représentative des éditeurs, des journalistes et du public, ne pourrait pas trouver place dans le système social et servir de recours aussi bien au public qu’aux professionnels qui, trop captifs d’une logique interne à leur entreprise, ont parfois du mal à faire valoir le bien fondé de leur position éthique. Elle permettrait à l’information de devenir objet du débat public et enrichir la démocratie vécue. Elle contribuerait aussi à faire sortir la profession de son repli sur elle-même, et à réaffirmer une légitimité malmenée, ainsi qu’une autre image que celle fournie par les microcosmes des différents types de médias, mais assurément élitaires et parisiens. Accepter le regard de tiers sur les manières de travailler – qui est un objectif de transparence que les journalistes revendiquent très souvent pour les autres – et donner la possibilité à une telle instance de trancher sur les écarts internes à une rédaction peut également être considéré comme un service rendu à tous.*¹⁹⁹

¹⁹⁵ Wolton, 1991A : 201.

¹⁹⁶ Wolton, 1991A : 202.

¹⁹⁷ Cité dans Levrette & Pigeat, 2004 : 82.

¹⁹⁸ Mathien, 1992 : 294. Les soulignements sont de l’auteur.

¹⁹⁹ Mathien, 1992 : 308. Les soulignements sont de l’auteur.

Mathien relève finalement le rôle indispensable des publications critiques, comme *Le Canard Enchaîné*, pour obliger journalistes et patrons de presse à conserver une attitude déontologique adéquate²⁰⁰.

D'autres journalistes insistent davantage sur le rôle de l'enquête journalistique à l'égard des insuffisances de la profession comme moyen de normaliser la pratique déontologique des acteurs. Ainsi, Daniel Schneidermann, après le choc provoqué par le texte de Bourdieu sur les journalistes, explique :

*Entendons-nous. Certes, la critique des médias me paraît plus indispensable que jamais. Jamais nous n'enquêtons assez sur nous-mêmes. Les journalistes ne sauveront leur crédibilité, mais à mal qu'en dévoilant leurs propres pratiques, en traquant dans leurs rangs le moindre soupçon de soumission à l'argent et à l'urgence, en braquant leurs puissants projecteurs sur les distorsions qu'ils infligent à la réalité. Ce « méta-médiatique », encore embryonnaire, n'est pas seulement une nécessité. C'est aussi une branche prometteuse, giboyeuse, enthousiasmante, de l'avenir du journalisme.*²⁰¹

Mais Schneidermann insiste sur la liberté comme moyen de régulation, celle des journalistes d'écrire comme celle des lecteurs ou auditeurs des médias « à consommer ou non ce qu'on leur offre, à y trouver leur compte, à savoir s'en détourner, à exercer leur esprit critique »²⁰². La liberté constitue le gage ultime de la déontologie journalistique.

François-Henri de Virieu voit aussi dans la « médiatisation des médias » une composante du système médiatique qui s'est maintenant mis en place et qui mène une dure lutte pour sa légitimation face aux autres pouvoirs²⁰³. Pour cet auteur, tous les autres pouvoirs présents dans la société ne peuvent continuer à exercer leur influence que par le biais des médias qui s'interposent entre ces pouvoirs et la société et, ce faisant, assurent leur légitimité. De l'armée aux Églises, des industries sportives à la magistrature, tous doivent passer par le filtre médiatique pour exister vraiment. C'est donc sans états d'âme que de Virieu décrit les rapports troubles qu'entretiennent les journalistes avec les hommes politiques²⁰⁴.

Si les médias ont réussi à surclasser et réorganiser les autres pouvoirs, ses animateurs et ses apôtres n'ont pas vraiment de cadre de référence. Les journalistes « surplombant » ces anciens pouvoirs sont des « aventuriers subjectifs, spontanés. Leur valeur de base, c'est la nouveauté. »²⁰⁵ Que des politiciens manipulent les médias? Certes, cela soulève certaines interrogations sur le fonctionnement des médias. « Mais là n'est pas la question essentielle »,

²⁰⁰ Opinion partagée par Yves Roucaute. Voir Roucaute, 1991 : 53-54. D'autres comme Jean-Pierre Tailleur se montrent beaucoup plus critique à l'égard du rôle que joue ce journal par rapport à la déontologie journalistique. Voir Tailleur, 2002 : 63-84. Sur l'évolution récente de cet étrange oiseau, consultez Laurent Martin, 2005 : 527-555.

²⁰¹ Schneidermann, 1999 : 9.

²⁰² Schneidermann, 1999 : 140.

²⁰³ De Virieu, 1990 : 18-19.

²⁰⁴ Voir sa description de leurs fréquentations communes à l'occasion des repas pris dans les mêmes restaurants : De Virieu, 1990 : 222-234.

²⁰⁵ De Virieu, 1990 : 23.

plaide notre médiacrate²⁰⁶. Certes, il y a des dysfonctionnements et des dérives. On peut y remédier, mais sans oublier que « c'est la norme qui est en train de changer »²⁰⁷.

En fait, le problème n'est pas au premier chef celui des journalistes, mais celui du système médiatique pris globalement. Il faut donc une déontologie qui corresponde à l'état actuel de ce système. En fait, le journalisme n'est que la partie émergée de l'iceberg des communications. C'est donc sur lui que se cristallisent les critiques. Le direct, par exemple, constitue « un métier à haut risque ». Plutôt que de blâmer les seuls journalistes pour certaines dérives, c'est à la société de décider de l'information qu'elle désire.

Le devoir de vérité n'a aujourd'hui qu'une seule balise : celle que les journalistes s'imposent spontanément. Pour de Virieu c'est évidemment insuffisant. Il faut donc composer de nouveaux codes, « combler ce trou noir de la réflexion », car « [s]i les professionnels concernés ne prennent pas l'initiative d'une telle réflexion, d'autres finiront un jour par la prendre à leur place. Le pouvoir politique par exemple, poussé par l'opinion. Le pouvoir politique qui, disons-le tout net, est probablement le plus mal placé pour réfléchir sur la déontologie des autres. »²⁰⁸

Edwy Plenel plaide pour un journalisme citoyen où les frontières entre les deux univers sont mouvantes et dynamiques. Un journalisme désincarné ne peut être que l'école du cynisme, remarque-t-il²⁰⁹. C'est pourquoi, au cœur de l'éthique journalistique, il met l'obligation pour les journalistes d'enquêter et de dénoncer ceux qui se servent de la République, plutôt que la servir²¹⁰. Pour lui l'autocensure, la « vilaine sœur cadette, perverse et contournée de la censure »²¹¹, constitue un danger réel pour la liberté journalistique. Or, la constellation médiatique, tout comme celle du droit, est « sensible par définition aux humeurs du temps »²¹². Or, il faut pourtant que le regard des médias demeure « inquisiteur »²¹³ et qu'il mette à nu les prévarications diverses qui marquent le fonctionnement des sociétés actuelles, même si, pour cela, il doit naviguer « dangereusement entre transparence et indiscretion » puisque « la vie privée ne saurait être l'alibi du pouvoir »²¹⁴. Il dénonce donc les réticences des journalistes à enquêter sur les dessous de cette république monarchique qui a dominé la France sous Mitterrand²¹⁵. À ceux qui reprochent au journalisme d'enquête de faire le jeu de l'extrême-droite, Plenel répond ainsi : « Révéler, n'est-ce pas discréditer? Dévoiler les dessous peu reluisants de la République, n'est-ce pas brosser le portrait d'une démocratie scandaleuse ? Mais cacher, occulter, taire, est-ce mieux? Briser le thermomètre, est-ce guérir la maladie ? [...] S'inquiéter seulement de ce qu'ils [les scandales] démoraliseraient *la* politique, c'est se refuser à admettre qu'ils sanctionnent *une* politique. »²¹⁶

²⁰⁶ De Virieu, 1990 : 257.

²⁰⁷ De Virieu, 1990 : 271.

²⁰⁸ De Virieu, 1990 : 289-290.

²⁰⁹ Plenel, 2006 : 75. La première édition de ce texte date de 1987.

²¹⁰ Plenel, 2006 : 190. La première édition de ce texte date de 1987.

²¹¹ Plenel, 2006 : 197, 200. La première édition de ce texte date de 1987.

²¹² Plenel, 2006 : 205-206. La première édition de ce texte date de 1987.

²¹³ Plenel, 2006 : 261.

²¹⁴ Plenel, 2006 : 270.

²¹⁵ Plenel, 2006 : 298.

²¹⁶ Plenel, 2006 : 314-315.

Et Plenel de s'en prendre à la communication, cet ennemi de l'intérieur du journalisme, et de remarquer ses influences sur la déontologie journalistique. « Dans ce contexte, remarque Plenel, ce que l'on nomme improprement journalisme d'investigation n'est que la nostalgie du journalisme tout court, d'un journalisme primitif et originel, sans doute mythique : celui de l'information cherchée et trouvée, découverte et dévoilée. C'est en somme l'espace préservé de l'artisanat où circule encore la nouvelle brute, sinon brutale, qui surprend et dérange, débarque sans prévenir et s'invite sans recommandations. »²¹⁷

Pour Plenel, tant des enjeux professionnels que des enjeux sociaux sont en cause dans cette démarche puisqu'il faut « penser où cela fait mal », comme le disait Péguy. Mais Plenel défend surtout l'artisanat du métier, « les petits faits vrais contre les légendes opportunes, les vérités tristes contre les vérités d'État »²¹⁸.

Dans son texte *Un temps de chien*, Plenel parlera de la mission spécifique du journaliste par rapport aux citoyens dans un monde où la communication cache sous un voile d'opacité les choses en les rendant transparentes : « redonner à l'événement sa place dans l'espace public, c'est-à-dire empêcher qu'il ne devienne compréhensible qu'à ceux qui veulent se l'approprier afin de se livrer impunément à leurs jeux de pouvoir sans que l'opinion s'en mêle. »²¹⁹ Mais Plenel montre aussi toute la difficulté de la démarche du point de vue de l'éthique, puisqu'il « n'est pas de morale authentiquement responsable qui ne soit aussi de conviction »²²⁰. Bien compliqué, d'autant que « l'ennemi est dans la place », que « l'héritage de la Libération est désormais bel et bien liquidé » et que les « pratiques professionnelles ne sont pas hors de la sphère économique »²²¹.

D'autres auteurs, comme Yves Roucaute, mettrons l'accent sur la différenciation poussée qui s'est développée au sein de la constellation médiatique et qui permet à une petite élite d'environ 150 personnes de dominer idéologiquement le monde de l'information et de servir, en quelque sorte, d'archétype pour la constellation journalistique, y inclus du point de vue déontologique. Cette analyse de l'élite de la constellation, s'inspirant des thèses du sociologue américain C. Wright Mills a connu une grande popularité en France à compter des années 1980. Des journalistes²²², des politologues²²³ et même des analystes des médias²²⁴ se sont particulièrement illustrés dans ce genre.

Pour Roucaute, cette « médiocratie » que constitue l'élite de la profession cumule les postes dans les divers segments de la constellation médiatique²²⁵, touche des salaires qui sont très au-dessus de la moyenne des traitements réservés à la masse des journalistes, participant

²¹⁷ Plenel, 2006 : 391.

²¹⁸ Plenel, 2006 : 397. Schneidermann dénonce les ratés et les excès de ce journalisme d'enquête. Voir Schneidermann, 2004 : 279-288.

²¹⁹ Plenel, 2006 : 426. Ce texte date de 1994.

²²⁰ Plenel, 2006 : 512. Ce texte date de 1994.

²²¹ Plenel, 2006 : 541, 542.

²²² Hamon & Rotman, 1985.

²²³ Debray, 1979.

²²⁴ Chastenet & Chastenet, 1986.

²²⁵ Ce thème des « cumulards » pour décrire cette pratique est récurrent dans la littérature consacrée à l'élite journalistique. Voir, entre plusieurs autres, Solbès, 1988 : 124-125.

allégrement à la confusion des genres en faisant de nombreux « ménages », et possède de nombreux liens avec les autres composantes de l'élite française.

Mais au sein de cette élite, des débats d'orientation qui mettent en cause les rapports avec le monde politique permettent de voir des clivages idéologiques et déontologiques qui séparent et unissent à la fois la constellation journalistique et celle des politiques. Entre le flirt d'Anne Sinclair²²⁶, de Patrick Poivre d'Arvor²²⁷ ou de Franz-Olivier Giesbert²²⁸ avec le monde politique, symbole d'une déontologie qui fait l'impasse sur la connivence et les compromissions, et les dénonciations rageuses ou doctrinaires d'un Edwy Plenel ou d'un Serge Halimi²²⁹, le spectre des attitudes et des appréciations est fort étendu.

Un nouveau rapport sur la déontologie sous forme de livre blanc sera produit par Jean-Marie Charon à la fin de la période ici étudiée. Intitulé *Réflexions et propositions sur la déontologie de l'information*, ce rapport du 8 juillet 1999 analyse certaines faiblesses déontologiques des journalistes français²³⁰. Charon constate d'abord une sorte d'irresponsabilité des journalistes face aux critiques qui leur sont adressées :

Loin de se remettre en cause, les journalistes et les professionnels des médias, prompts à dénoncer les faux pas des autres professions, des institutions, des acteurs économiques, politiques, etc., aux yeux du public, continueraient de ne point admettre la critique venant de la société, alors même qu'ils feraient preuve de beaucoup de complaisance lorsqu'ils acceptent d'évoquer ces questions.

Charon constate aussi un piétinement certain par rapport à ces questions :

Les observateurs extérieurs constatent que les pétitions de principe n'ont donné lieu ni à la définition de principes déontologiques communs, ni à des lieux de réflexion réguliers intéressant toute la profession, ni à la mise en place d'instances permettant d'assurer le débat entre les journalistes et la société. Pire même, des erreurs et dérapages semblables se reproduisent régulièrement sans que jamais leurs responsables ne donnent le sentiment d'avoir été sanctionnés.

Mais Charon rejette l'option d'une instance de régulation extérieure qui imposerait ses règles aux journalistes :

Au premier rang de celles-ci [les questions sur la responsabilité des journalistes] figure une interrogation à l'égard de réglementations, même produites par la profession elle-même, ainsi que d'instances disciplinaires comme réponse à la nature des problèmes réellement posés dans le quotidien de la pratique de dizaines de milliers de journalistes de centaines de rédactions. La multiplicité des situations concernées, des questions qui s'imposent soudainement, tant sur le terrain du déroulement de l'actualité que dans les arbitrages internes aux entreprises paraissent peu adaptées à un traitement par un corps de règles et des instances de régulation nécessairement figées. L'objectif recherché pourrait ainsi se trouver totalement dévoyé, avec un résultat inverse de celui d'un renforcement de la responsabilité. Déjà aujourd'hui certaines recommandations du CSA posent ces questions conduisant de la part des

²²⁶ Sinclair, 1997.

²²⁷ PPDA, 1992.

²²⁸ Giesbert, 1993.

²²⁹ Halimi, 1997.

²³⁰ Pour une critique de ce rapport, consultez Tailleux, 2002 : 127-128.

journalistes à une application mécanique de la règle définie de l'extérieur. Il n'y aurait pas pire perversion que de voir s'instituer une attitude qui consisterait à voir les rédactions s'en remettre à la pure application de règles, qui ne sauraient prévoir toutes les situations, ainsi qu'aux avis et sanctions de cette forme d'autorité.

C'est pourquoi Charon propose une action au sein même des entreprises de presse :

L'enjeu étant celui de la responsabilité de chaque journaliste et cadre de rédaction, c'est au sein des entreprises et de la profession que doivent être prises les initiatives les plus significatives. Elles ne sauraient être ponctuelles et doivent se mener dans la durée, avec le souci d'en renouveler sans cesse l'intérêt et le contenu, en ne faisant confiance à aucun dispositif arrêté une fois pour toutes, voué inévitablement à l'érosion de la routine. Elles auront d'autant plus de pertinence qu'elles sauront s'ouvrir à des représentants de la société civile : intellectuels, personnes morales, représentants de mouvements syndicaux, associatifs, familiaux, etc.

Les propositions de Charon à la ministre de la Culture et des Communications s'articulent autour de quatre axes :

1. Donner une formation de base à tous les nouveaux journalistes en déontologie et en droit. Cette formation s'étendrait sur quatre ou cinq jours.
2. Tenir une rencontre annuelle des médiateurs mis en place dans les différents médias.
3. Tenir annuellement des entretiens sur la qualité de l'information où seraient discutées les questions relatives à la déontologie et où pourrait être abordée la formation éventuelle d'un Conseil de presse.
4. Poursuivre une réflexion sur la mise sur pied d'un Observatoire de l'information

La Fédération nationale de la presse française, qui regroupe plusieurs syndicats patronaux, prend clairement position, en juin 1998, contre la formation d'un conseil de presse ou d'un organe de régulation global. Ce sont les rédactions qui doivent régler ce type de problèmes. Pour les patrons de presse français, ce sont les juges et le marché (les lecteurs) qui doivent, *in fine*, régler ces questions²³¹.

Même le président de la Ligue des droits de l'homme prend position, en avril 1999, contre la cristallisation des règles déontologique. « Il n'y a pas de mal ou de bien dans l'absolu, mais une appréciation sans cesse changeante en fonction des nécessités de la liberté d'expression dans une société démocratique », affirme Henri Leclerc²³².

V.1.5 Les débats sur le statut professionnel et l'exercice de la fonction journalistique et l'évolution de ce statut durant la période 2000-2010

Commençons par quelques chiffres. Au début de la période ici étudiée, il y avait 31 685 journalistes qui étaient titulaires de la carte de journaliste professionnel. Au début de 2010, ce nombre atteignait 37 390 soit une augmentation de 18 % en dix ans. La profession s'est féminisée durant cette période, puisque le pourcentage de femmes journalistes est passé de

²³¹ Voir la déclaration des patrons de presse dans Leprette & Pigeat, 2004 : 87.

²³² Cité dans Leprette & Pigeat, 2004 : 86.

38,5 % à 44,4 %. Chiffre plus surprenant, le pourcentage de pigistes s'est stabilisé, n'ayant progressé que de 0,4 % en dix ans et se situant maintenant à 19,4 %²³³.

Les difficultés que rencontre la presse écrite durant cette période sont évidemment au cœur des préoccupations et des débats²³⁴. Cette réalité relègue au second rang les préoccupations liées au statut professionnel. Les rapports et initiatives gouvernementales se multiplient [Rapport sur l'avenir de la presse écrite du groupe de travail présidé par Jean-Marie Charon (juin 2008)²³⁵, États généraux de la presse française (automne 2008), etc.]. Les syndicats semblent avoir quelques difficultés à faire face à ces nouveaux défis²³⁶.

À l'origine de ces difficultés, plusieurs mettent en cause les grands groupes financiers qui dominent maintenant la constellation et qui exigent des taux de profits incompatibles avec les développements d'une information de qualité. Cette réalité se combine avec une perte de crédibilité des médias et des journalistes, une concurrence plus vive entre les différents segments de la constellation médiatique, le développement accéléré de nouveaux médias et les changements économiques et culturels qu'ils induisent, etc.²³⁷.

Cependant, la question du statut professionnel et de certains de ses attributs n'est pas absente de la scène publique. En témoignent les nouveaux gains, particulièrement en matière de protection des sources journalistiques qui seront obtenus durant cette période. Nous les analyserons plus en détail plus loin²³⁸.

Rappelons également qu'un certain nombre d'acquis professionnels découlent de la pratique, même s'ils ne sont pas formalisés dans des textes de loi. Par exemple, le statut professionnel des journalistes accrédités auprès de la présidence de la République ou auprès des ministères leur permet de jouir de privilèges spécifiques : accès aux cantines ministérielles et demi-tarif dans l'usage des chemins de fer, par exemple²³⁹. Certains journalistes dénoncent d'ailleurs les privilèges indus que permet d'obtenir la carte de presse²⁴⁰.

Au-delà de ces débats, les initiatives demeurent peu nombreuses ou demeurent sur les positions développées antérieurement. Signalons tout de même la rédaction de la *Charte qualité de l'information* élaborée par un groupe de « sages » suite aux Assises internationales du journalisme, tenues à Lille, en 2007. Ce projet fut présenté aux Assises de 2008. En voici le texte :

PRINCIPES :

Le droit à l'information est une liberté fondamentale de tout être humain, comme le droit à la critique et à la libre expression affirmé par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Il est

²³³ Voir le site <http://www.journalisme.com>.

²³⁴ Pour une analyse décapante et fort pertinente de cette crise, consultez l'ouvrage très récent d'André Schiffrin : Schiffrin, 2010 : 60-92.

²³⁵ Poulet, 2009 : 7

²³⁶ Poulet, 2009 : 9.

²³⁷ Poulet, 2009 : 9-13; Schiffrin, 2010 : 60-92.

²³⁸ *Infra*, section V.1.9.

²³⁹ Carton, 2003.

²⁴⁰ Le Bel, 2007 : 91.

aujourd'hui garanti par la Constitution Française et par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il n'est pas d'exercice de la démocratie sans une information honnête, rigoureuse, fiable, pluraliste et responsable. Le droit du public à une information de qualité fonde la légitimité du travail des journalistes telle qu'elle est reconnue par la loi du 29 mars 1935. Une information de qualité détermine la confiance du public et qualifie la valeur des médias qui les éditent.

La présente Charte de la Qualité de l'Information s'inscrit dans le droit fil des chartes qui ont structuré le débat sur les exigences d'une information libre et indépendante. Celle de 1918 et celle ratifiée par les syndicats européens de journalistes en 1971.

Les éditeurs et les journalistes signataires en portent aujourd'hui les valeurs.

L'éditeur désigne toute personne physique ou morale qui édite une publication de presse, quel que soit son support. Le terme employé ici associe par nature l'ensemble des entreprises de communication audiovisuelle ainsi que les agences de presse.

Le journaliste est celui dont le métier est de rechercher des informations, les vérifier, les sélectionner, les situer dans leurs contextes, les hiérarchiser, les mettre en forme et éventuellement les commenter. Il le fait au travers d'un média imprimé, radiodiffusé, télévisé ou numérique, au moyen de textes, de sons, d'images fixes ou animées.

Le média est le produit que fabriquent ensemble éditeurs et journalistes pour diffuser des informations à destination d'un public. Il ne peut y avoir de médias d'information sans journalistes professionnels regroupés au sein d'une rédaction et sans éditeurs.

La mission essentielle que partagent les journalistes et les éditeurs est — en toute indépendance — de permettre à leurs concitoyens de mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent pour y agir en connaissance de cause.

L'éditeur et la collectivité des journalistes définissent en concertation les objectifs éditoriaux auxquels ils souscrivent ainsi que les moyens de les mettre en œuvre.

Ce « **contrat éditorial** » fonde la relation de confiance entre eux et avec le public.

Les valeurs fondamentales de la vie démocratique fondent la présente « **Charte de la Qualité de l'Information** » :

— L'honnêteté

— Le souci de la vérité des faits

— le respect des personnes

— le respect de la diversité des opinions

— le refus de la manipulation des consciences.

— le refus de la corruption

— le devoir de publier ce qui est d'intérêt public.

— Et en toute circonstance la culture du doute

Les équipes rédactionnelles et les éditeurs s'engagent à respecter ces principes et à les faire prévaloir dans les médias où ils exercent.

RECHERCHE ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION :

Une information de qualité doit être exacte. La rechercher, la vérifier et la mettre en forme nécessite du temps et des moyens. L'approximation, la déformation doivent être bannies, tout comme le mensonge,

l'invention, la rumeur. Éditeurs et journalistes s'obligent à rectifier les erreurs qui ont pu être commises.

L'origine des informations doit être connue du public. Lorsque l'anonymat s'avère nécessaire, éditeurs et journalistes en prennent la responsabilité.

La recherche des faits est conduite sans a priori, dans un souci d'équité et de neutralité. Ils sont rapportés avec exactitude. Le résumé ou la synthèse ne peut justifier l'approximation.

INDÉPENDANCE :

L'indépendance est la condition principale d'une information de qualité. Une indépendance à l'égard de tous les pouvoirs. Éditeurs et journalistes s'obligent à prendre recul et distance avec toutes les sources d'information, qu'elles soient institutionnelles, associatives ou privées.

Les journalistes comme les éditeurs s'interdisent toute pratique pouvant conduire à un « conflit d'intérêts » dans l'exercice de leurs fonctions. Ils refusent les avantages, financiers ou autres, dans l'exercice de leur métier. Ils n'acceptent aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires, comme des lobbies et des services de presse ou de communication.

L'information de qualité ne s'épanouit que dans la liberté. Éditeurs et journalistes refusent toute censure. Face aux modes, aux affirmations péremptoires et aux idées reçues, ils s'imposent de toujours cultiver le doute.

RESPECT DES PERSONNES ET DU PUBLIC :

Une information de qualité ne peut transiger avec le respect de la personne. Les journalistes et les éditeurs s'obligent à respecter la vie privée. Ils ne diffusent une information dans ces domaines que si elle apparaît nécessaire à la compréhension d'événements ou de situations de la vie publique.

Les journalistes et les éditeurs ne sont ni des juges ni des policiers. Ils respectent scrupuleusement la présomption d'innocence. Ils ne forment pas un pouvoir, mais un contre-pouvoir. C'est dans le strict cadre de leurs fonctions qu'ils concourent à la recherche de la vérité. Le droit du public à connaître cette vérité indépendamment de toutes pressions est leur justification.

Les journalistes et les éditeurs affirment qu'il ne peut y avoir d'information de qualité sans une relation de confiance avec le public qui la reçoit. Ils mettent en œuvre tous les moyens qui permettent au citoyen de contribuer à la qualité de cette information.

— *Organisation d'un dialogue transparent sur la qualité éditoriale : courrier des lecteurs, forum, médiateurs, etc...*

— *Garantie d'obtenir rectification publique quand la relation des faits est altérée.*

— *Capacité d'obtenir des précisions sur la façon dont a été mené le travail éditorial, dans la seule limite de la confidentialité des sources et du secret professionnel.*

Le Livre vert de 2009 préparant les États généraux de la presse souhaités par le président Sarkozy aborde ce sujet de façon pour le moins frileuse. Par rapport à la déontologie, il présente les obligations comme une sorte de mille-feuille où les responsabilités des uns et des autres s'emboîtent et s'articulent :

On évoque « la déontologie du journaliste ». Ce singulier est excessivement limitatif. La déontologie du journaliste est l'un des niveaux de la réflexion. Il y en a d'autres : la déontologie d'une équipe de rédaction, la déontologie d'une hiérarchie dans les rédactions, la déontologie d'un journal, la déontologie d'un éditeur de presse, la déontologie d'un groupe de presse. La nécessité d'une réflexion sur la

déontologie ne doit pas négliger l'existence de ces divers degrés, de ces divers « étages ». Focaliser sur « le journaliste » est partiel et, souvent, injuste. Il faut distinguer les niveaux de responsabilité et donc de questionnement.

Les sept propositions qui formalisent l'accord entre les participants au pôle « métiers du journalisme », mais où peu de représentants syndicaux étaient présents (quand ils n'ont pas tout simplement quitté le navire, comme l'ont fait les représentants de la CGT, de la CFDT, du Forum permanent des sociétés de journalistes, de Médiapart, etc.), insistent sur la nécessité d'inclure un code de déontologie à l'intérieur de la convention collective, ce à quoi se sont toujours objectés les patrons de presse et certains syndicats, refusent la formation d'un conseil de presse, suggèrent l'élaboration de chartes éditoriales, proposent d'inciter les organes de presse à des contacts réguliers avec leurs publics, demandent le maintien du juge judiciaire par rapport à certaines dérives et de la clause de conscience, pour assurer l'indépendance des journalistes et suggèrent d'établir un nouvel équilibre entre les droits des journalistes et des patrons de presse en matière de droit d'auteur.

Un Comité des sages présidé par Bruno Frappat a donc élaboré un nouveau projet de *Charte* déontologique qui aurait reçu un accueil favorable de la part du SNJ et du Syndicat de la presse quotidienne nationale (SPQN). L'organisme syndical et l'association patronale auraient donc convenu, en février 2010, d'entreprendre des négociations afin de l'inclure à la convention collective nationale des journalistes.

Les débats autour des questions d'éthique professionnelle continuent donc de se situer au-devant de la scène dans les dix dernières années. Les transformations du journalisme sous la pression d'une « décompartmentation progressive de l'espace médiatique (par rapport aux autres champs sociaux) et à une décanonisation des règles du jeu journalistique (sous l'influence croissante des autres métiers de la communication) », pour reprendre l'analyse qu'en fait Thierry Watine²⁴¹, imposent que de nouvelles réponses soient apportées aux questions d'éthique soulevées antérieurement.

Faut-il se contenter du constat de décalage que fait cet auteur entre les codes et règles d'éthique de la profession et le nouvel habitus professionnel en plein développement et s'en accommoder? Ne faut-il pas, au contraire, reprendre le débat à sa source pour développer de nouveaux instruments de normalisation et de contrôle de l'éthique professionnelle? Quelles réponses à ces questions les protagonistes ont-ils, *de facto*, apportées?

Elles diffèrent fondamentalement en fonction des positions occupées au sein du champ journalistique et de la structure de la constellation. Certains, comme le juriste Philippe Bilger, rejettent les arguments avancés par le courant critique et verront dans l'étendue du lectorat les fondements mêmes de la légitimité des pratiques professionnelles²⁴². Bilger met surtout en garde la constellation journalistique contre une normalisation professionnelle qui se ferait par le biais des tribunaux. Bilger dénonce donc tant l'hypocrisie de ceux qui utilise la « rente judiciaire » pour défendre une vie privée qu'ils n'hésitent pas à vendre par ailleurs, que les juges qui sont embrigadés dans cette logique au nom d'un « humanisme confortable et de

²⁴¹ Watine, 2003 : 246.

²⁴² Bilger, 2001 : 10-11.

paillettes »²⁴³. Pour Bilger, c'est la diversité de la presse qui assure la qualité de l'information, et non des décisions judiciaires inutilement sévères sinon étriquées²⁴⁴. Bilger dénonce par exemple le fait que les tribunaux imposent des normes très sévères pouvant être associées à des formes de censure qui ont pour conséquence de ne permettre que des « vérités tièdes ». L'instrumentalisation des tribunaux à la défense de ce conservatisme est d'ailleurs tout autant à déplorer que l'hypocrisie déontologique de certains journalistes dits sérieux qui ont, par exemple, imposé le silence dans le cas de la fille adultérine de François Mitterrand, une question pourtant d'intérêt public, et dont les comportements sont loin d'être exemplaires, comme l'a relevé Serge Halimi dans son ouvrage *Les Nouveaux Chiens de garde*. Pour Bilger, il revient donc aux médias et aux journalistes de dégager les consensus déontologiques nécessaires. Cette solution vaut mieux que des décisions judiciaires imprévisibles et qui favorisent « une véritable industrie de l'intimité »²⁴⁵.

Cette prise de position n'est pas unique. Alexandre Wickham parlera de « censure judiciaire » pour qualifier l'action des tribunaux par rapport aux abus supposés de la presse et des médias²⁴⁶. François-Xavier Alix remarque la tendance actuelle des juges français à utiliser les dispositions en matière de dommages causés à autrui et de protection de la vie privée pour sanctionner de plus en plus sévèrement les médias. Cela devrait retentir aux oreilles des médias « comme la corne de brume qui signale l'approche des plus dangereux écueils », relève-t-il²⁴⁷. D'autres considèrent que cette intervention se fait croissante et s'en réjouissent ou s'en désolent, selon leurs positions dans l'ordre social²⁴⁸. Pour Jean-Pierre Tailleur, l'intervention des tribunaux ne peut pas véritablement servir de balises à la constellation journalistique dans la mesure où ses interventions « sont toujours ponctuelles, peu réparatrices, et parfois spécieuses »²⁴⁹. Tailleur s'inquiète particulièrement de la procédure en référé, pour lui rappelant le retour de la censure²⁵⁰.

Pour comprendre la portée et l'importance de ces prises de position, rappelons que le juge judiciaire prend en compte les pratiques professionnelles lorsqu'il a à juger du comportement d'un journaliste mis en cause dans une affaire civile. Les concepts de bonne foi et d'intention de nuire et les notions de « légèreté blâmable », de « critique injustifiée » ou de « dénigrement fautif », celles de « devoir de prudence » ou de « devoir d'objectivité », malgré leur ambiguïté et leur imprécision, sont couramment utilisés²⁵¹.

D'autres encore constatant la grande fluidité du statut professionnel du journaliste, son imprécision structurelle et le caractère éclaté et différencié des fonctions journalistiques à l'intérieur de la constellation journalistique, affirment que « l'absence de mécanismes

²⁴³ Bilger reprend ici les critiques formulées par Albert Du Roy en 1997 qui avait aussi mis en lumière les relations troubles qui s'établissent entre certains journaux et les paparazzi qu'ils emploient, leurs « victimes » souvent consentantes et à la recherche de la notoriété, base de leurs revenus, et les tribunaux qui distribuent la « rente judiciaire » au nom de la protection de la vie privée définie selon des critères de plus en plus ambigus et incohérents. Voir Du Roy, 1997.

²⁴⁴ Bilger, 2001 : 64.

²⁴⁵ Bilger, 2001 : 113.

²⁴⁶ Wickham, 2001 : 45-55.

²⁴⁷ Alix, 1998 : 39.

²⁴⁸ Leprette & Pigeat, 2004 : 79.

²⁴⁹ Tailleur, 2002 : 191.

²⁵⁰ Tailleur, 2002 : 196-198. La procédure en référé est l'équivalent de l'injonction en droit canadien.

²⁵¹ Debbasch, 1999 : 343.

corporatifs de sanction effective des atteintes à une déontologie affichée » constitue un obstacle à une identité forte des journalistes entre eux²⁵².

Mais la quête d'un statut professionnel plus développé et celle de l'éthique et de la déontologie qui y sont généralement associées peuvent aussi ne pas être couplées. En fait, dans le contexte européen où des pans entiers d'un statut professionnel sont acquis, il était inévitable que ces débats prennent souvent des formes distinctes.

Toutefois, il semble bien qu'après l'euphorie libérale des années 1980-1990, un courant critique, alimenté par les diverses dérives qu'ont connues les médias durant cette période, la crise des modèles d'affaires liées aux développements technologiques et aux transformations culturelles qu'ils impliquent, la perte de crédibilité qu'ont connue les journalistes, du moins si l'on se fie à certains sondages réalisés à ce moment, ont stimulé un effort de réflexion et provoqué plusieurs remises en question au sein de la constellation médiatique.

La mise sur pied d'organismes de surveillance et de critique des médias (comme les Observatoires proposés par Ignacio Ramonet), la multiplication des colloques et séminaires consacrés à la presse et aux journalistes²⁵³, la publication d'un grand nombre d'ouvrages critiques à l'égard des médias y ont aussi contribué. Comme le dit Patrick Le Bel dans l'introduction de son ouvrage sur le fonctionnement du journal télévisé sur TF-1, le plus populaire de France, « ils ont supprimé la Société des journalistes; il n'y a plus de porte-parole, ce sera "Le Livre" », faisant référence à l'ouvrage critique qu'il publie alors²⁵⁴.

D'autres ouvrages, comme celui de Daniel Schneidermann, s'emploient à étudier méthodiquement les errements des médias à partir d'exemples concrets et d'analyses fortement documentées²⁵⁵.

Les critiques sévères adressées à l'endroit de certains journaux ou comportements éthiques ont aussi joué un rôle non négligeable pour favoriser une remise en cause des façons de réaliser l'information. La crise suscitée par l'édition du livre de Cohen et Péan *La face cachée du Monde* a obligé la rédaction du journal à se pencher sur ses méthodes et sa déontologie professionnelle²⁵⁶.

Sans prétendre à l'exhaustivité, pêle-mêle ont été critiqués :

- La personnalisation de l'information et la vedettisation de certains animateurs de télévision ou de certains journalistes, ce qui aurait perverti le rapport entre le journaliste et son public²⁵⁷.
- L'influence néfaste des médias et particulièrement de la télévision sur les processus politiques et sa capacité de modeler les esprits dans un sens négatif²⁵⁸, et de standardisation de masse des modes de vie, des goûts et des pratiques²⁵⁹.

²⁵² Neveu, 2001 : 20.

²⁵³ Voir, par exemple, Gélard, 2005.

²⁵⁴ Le Bel, 2007 : 12.

²⁵⁵ Schneidermann, 2004.

²⁵⁶ D'Almeida & Delporte, 2003 : 335-338; Schneidermann, 2004 : 279-292.

²⁵⁷ Voir, parmi un grand nombre d'auteurs : D'Aiguillon, 2001 : 104-105; Le Bel, 2007.

- La presse et les médias comme responsables de divers troubles sociaux et psychologiques des enfants et des citoyens²⁶⁰, dont la peur et l'insécurité²⁶¹.
- La redéfinition des rapports de la presse et de l'administration de la justice voulue par des médias qui recherchent goulument le spectaculaire en instrumentalisant les victimes d'actes criminels et qui, de ce fait, privatisent une partie de l'espace public²⁶².
- L'orientation de plus en plus conservatrice de la presse qui ne couvre les conflits sociaux que bien partiellement et selon des biais idéologiques évidents. Pratiquant un « journalisme de classe moyenne », « narcissique, autocentré, mais qui se proclame pluraliste et démocratique », les médias ont « peu à peu dérobé l'existence d'une condition populaire laborieuse au regard extérieur »²⁶³.
- La « malinformation », qui règne aujourd'hui, l'information étant marquée par « l'indifférenciation », « l'uniformisation, parfois le conformisme »²⁶⁴.
- L'autocensure qui règne chez les journalistes politiques, une « semi-liberté conditionnée » et la compromission avec le monde politique²⁶⁵. Aujourd'hui, les médias arrangent plutôt que dérangent le pouvoir en place. Les journalistes, plutôt que d'avoir de l'estomac, pensent davantage à se la remplir à l'occasion de ces innombrables cocktails offerts par les diverses composantes du pouvoir²⁶⁶.

Ce qui frappe particulièrement lorsque nous examinons cette littérature critique abondante sinon pléthorique développée dans la récente période, c'est le silence de ses auteurs en regard du statut professionnel des journalistes. Tout se passe comme s'il n'existait aucun lien structurel entre les difficultés et errances des médias et de l'information et le statut professionnel inadapté ou insuffisant de ses artisans. Certes, beaucoup de ces auteurs sont aussi journalistes, et il est assez mal vu, au sein de la constellation, de faire état publiquement des insuffisances et difficultés des journalistes eux-mêmes²⁶⁷.

Des auteurs plus critiques encore présentent la déontologie journalistique comme un simple mythe professionnel visant à légitimer l'exercice actuel de la fonction. Pour Jacques Le Bohec, par exemple, la détention de la carte de journaliste fonctionne comme un leurre ou un gri-gri selon des visions ou se mêlent des approches corporatistes, moralisatrices ou simplement techniques²⁶⁸. Le Bohec relève le fait que les principaux animateurs de la presse

²⁵⁸ Schneidermann, 2004 : 25.

²⁵⁹ Lipovetsky, 2002 : 91.

²⁶⁰ Lejoyeux, 2006.

²⁶¹ Schneidermann, 2004 : 22-23, 63-64.

²⁶² Mavrikakis, 2005 : 35-88; Schneidermann, 2004 : 111-117.

²⁶³ Duchesne & Vakaloulis, 2003 : 79-90; Rimbart, 2005 : 124.

²⁶⁴ Heinderyckx, 2003 : 13.

²⁶⁵ Carton, 2003 : 14.

²⁶⁶ Carton, 2003 : 34, 39.

²⁶⁷ Roucaute, 1991 : 13; Carton, 2003 : 13; Schneidermann, 2004 : 13; Le Bel, 2007 : 76.

²⁶⁸ Le Bohec, 2000 : 105-106.

suggèrent de plus en plus que les chartes soient modelées en fonction des réalités propres à chaque segment de la constellation.

Pour cet auteur, l'absence de règles contraignantes hypothèque grandement la capacité d'autorégulation des médias qui, dans les faits, n'existe pas malgré ce que peuvent croire les consommateurs de médias. Pire encore, les exercices d'autocritique ou la dénonciation de dérives journalistiques, ces « jeux de massacre » auxquels se livrent les journalistes à l'occasion ne sont qu'un exutoire camouflant l'absence de volonté de la constellation de se doter de normes contraignantes sinon le désir de reporter sur les autres la critique pour ses propres manquements aux canons déontologiques.

Par ailleurs, les conditions de l'exercice de la fonction, la montée en puissance de pigistes beaucoup plus vulnérables sur le plan économique, rendent beaucoup plus difficile le respect de règles déontologiques strictes. Ainsi, pour Le Bohec, « [...] la déontologie est une ressource mobilisée dans le cadre des luttes symboliques au sein du milieu pour essayer d'imposer comme légitime une définition du métier ou une autre. »²⁶⁹ La formulation large des canons déontologiques permet à chacun de développer une conception adaptée à ses intérêts et désidératas, sans menacer entièrement la coalescence de la constellation. Finalement, pour Le Bohec, la déontologie constitue une stratégie de distinction et de recherche de légitimité par rapport aux autres segments de la constellation communicationnelle, comme entre entreprises de presse elles-mêmes²⁷⁰. Dans ce sens, la critique de certaines dérives déontologiques serait surtout une sorte de rituel, une catharsis permettant de resserrer les rangs des membres de la constellation journalistique.

Jean-Pierre Tailleur inscrit sa critique de la « malinformation » dans une perspective semblable. L'autocritique journalistique est très faible²⁷¹, les débats publics organisés sur les médias abordent un nombre limité de problèmes et évitent les questions qui fâchent. « Des conférences sur les médias aux essais polémiques et aux études universitaires, la critique du journalisme français est, de façon générale, superficielle, couarde et misérabiliste. »²⁷² Cela rejoint d'ailleurs les critiques de Bourdieu qui n'a pas hésité à parler de la « loi du milieu » pour qualifier le refus des médias de mener quelque critique qui soit par rapport au comportement éthique de leurs concurrents²⁷³.

Pour Tailleur, le corporatisme qui ronge la profession explique en partie cette situation²⁷⁴. Pour lui, le meilleur remède aux dérives déontologiques des médias réside dans le journalisme d'investigation sur la presse elle-même²⁷⁵.

Plusieurs journalistes s'inscrivent plutôt dans la tradition d'une critique des élites médiatiques qui pratiquent un journalisme de connivence et dont les principes déontologiques sont plus virtuels que réels. Patrick Le Bel est du nombre révélant le côté obscur de certaines divas de la télévision, leurs mesquineries, leurs alliances intéressées, leurs revenus pharaoniques liés à

²⁶⁹ Le Bohec, 2000 : 111.

²⁷⁰ Le Bohec, 2000 : 113.

²⁷¹ Tailleur, 2002 : 10, 21

²⁷² Tailleur, 2002 : 126.

²⁷³ Leprette & Pigeat, 2004 : 89-90.

²⁷⁴ Tailleur, 2002 : 127.

²⁷⁵ Tailleur, 2002 : 195.

leur notoriété et au cumul de postes dans plusieurs médias, leurs luttes incessantes pour le pouvoir.

Sa critique embrasse aussi le devenir actuel de la fonction journalistique, le caractère routinier et superficiel du travail des journalistes en matière d'information, leur résignation devant une machine qui dévoie la profession et qui, de ce fait, les broie, qui les discrimine en fonction de leur seule télégénie.

Le Bel dénonce aussi la quête d'avantages et de privilèges parfois indus de la part des journalistes, leur compromission avec le monde de la communication (les « ménages »), « On n'est pas une profession de curés, même si nos informations débordent de bons sentiments », lance-t-il, quelque peu désabusé²⁷⁶.

Il se montre aussi fort critique à l'égard des syndicats maison qui défendent mollement les journalistes, pris comme ils le sont dans une logique institutionnelle où ils s'intègrent entièrement pour en devenir un simple rouage bureaucratique. Bref, c'est la « normalisation rampante du métier » que Le Bel met en cause²⁷⁷.

C'est aussi une vision quelque peu nostalgique des pratiques journalistiques artisanales du passé qu'il présente : « une grande liberté, l'impression de faire un métier singulier, un heureux mélange, des horizons différents, diplômés, voyous, bons garçons, en commun un ego développé, l'envie de "montrer sa gueule", l'envie surtout de ne jamais s'ennuyer, un goût certain pour la fête, des barbecues improvisés dans les bureaux, le soir au restaurant »²⁷⁸.

Pour Daniel Carton, il existe un certain nombre de dérives déontologiques dans la presse française. Il y a d'abord la division entre le journalisme de complaisance ou de connivence (les journalistes « couchés ») et le journalisme critique (les journalistes « debout »)²⁷⁹. Il y a ensuite la paresse journalistique et l'esprit de groupe, qui conduisent au mimétisme et bien souvent au plagiat, déguisé, mais systématique, particulièrement dans la presse régionale²⁸⁰. Carton rappelle, avec un brin de nostalgie, les règles déontologiques qui existaient au journal *Le Monde* à l'époque de Beuve-Méry, alors que les chartes ou les guides n'existaient pas, mais où régnaient « un esprit, une tradition, une force, une attitude, un respect »²⁸¹. Les transformations qu'a connues le quotidien de référence français ont aussi voulu dire le passage du journaliste, artisan de l'information, vers le simple travailleur de l'information.

Carton dénonce surtout les « relations incestueuses » entre les journalistes politiques et les hommes politiques, relations cimentées par la pratique du « off the record », entretenues à l'occasion de diverses activités, comme les dîners et soupers ou les « universités d'été ». Ces lieux et moments de rencontres sont devenus des « ateliers de formation au copinage ». La qualité du restaurant où le journaliste est convié constitue d'ailleurs un barème de la considération dont il jouit auprès du politicien qui l'invite²⁸². De petites confidences en petits

²⁷⁶ Le Bel, 2007 : 91.

²⁷⁷ Le Bel, 2007 : 151.

²⁷⁸ Le Bel, 2007 : 151.

²⁷⁹ Carton, 2003 : 75.

²⁸⁰ Carton, 2003 : 76-77.

²⁸¹ Carton, 2003 : 83.

²⁸² Carton, 2003 : 125.

services, le journaliste en vient parfois à se transformer en « nègre » du politicien pour la rédaction de documents ou d'ouvrages²⁸³. Plus généralement toutefois, les journalistes politiques acceptent le jeu de dupe des politiciens qui les utilisent afin de lancer des ballons d'essai, pour tester les réactions du public à des politiques impopulaires.

Carton met particulièrement en cause l'information télévisée qui est, dit-il, ce que le hamburger est à la gastronomie : « Une information hachée entre deux tranches d'émotion imbibées de sauce racoleuse. »²⁸⁴ Les multiples chaînes ne sont d'ailleurs que les maillons faibles de notre démocratie, constate-t-il encore. Il dénonce également la sacralisation de la vie privée, prétexte et paravent derrière lequel se cachent les politiciens qui bénéficient, à cet égard, de la complicité des tribunaux.

Carton critique donc le « pouvoir médiatique qui est le seul dans ce pays à n'avoir jamais aucun compte à rendre »²⁸⁵. Toutefois, il ne propose aucun moyen pour organiser cette reddition de compte. Les journalistes ont oublié leurs lecteurs, se désole-t-il, voilà pourquoi, hypocritement, ils « font mine de s'étonner que leurs journaux se lisent de moins en moins, qu'il faille des subventions d'États pour en sauver plus d'un ». Sa vision est donc profondément pessimiste, sinon cynique : « Lorsqu'un journaliste est trop payé, il se tait de peur de perdre ce qu'il a. Lorsqu'il ne l'est pas assez, il combine et copine pour trouver ce qu'il n'a pas. On ne s'en sort pas. »²⁸⁶

Pour Bernard Poulet, la dérive déontologique des journalistes peut être associée à cette « mise à distance » entre le journaliste et ses lecteurs, le journaliste aspirant « [...] à dire "sa" propre opinion. Cette ambition d'exercer un magistère moral, parfois de jouer un rôle politique autonome, est mal acceptée par les lecteurs, qui s'agacent de la prétention des journalistes à détenir la vérité et à leur faire la leçon. »²⁸⁷ Au dire de Poulet, cette attitude conduit à une perception de collusion avec les élites dirigeantes et ce qui met en cause la légitimité de la fonction journalistique.

Daniel Schneidermann articule plutôt sa critique en essayant de mettre l'accent sur la sociopsychologie des auditeurs, des élites et des journalistes. « L'emballement » médiatique autour de certains thèmes ou à l'occasion de certains événements (crime affreux, phénomènes de société, etc.) relèverait, pour les journalistes, d'un décalage avec le monde qui les entoure et d'un sentiment de culpabilité inconsciente qui en découle :

*Culpabilisés des journalistes, qui ne vivent pas dans les quartiers populaires, où règne l'insécurité. Culpabilisé, le chroniqueur de télé bourgeois – moi-même – qui finit par croire que les lofteurs sont plus représentatifs de leur génération que les jeunes qu'il observe dans son propre entourage. Culpabilisés, les médias établis, avec leurs règles de vérification, pour leurs réticences, leurs précautions, leur frilosité, et qui finissent par accueillir les rumeurs les plus perverses véhiculées par Internet.*²⁸⁸

Et ce décalage est d'autant plus efficace que la marchandisation de l'informatisation, celle qui n'a d'autre moteur que la satisfaction des instincts primaires des consommateurs

²⁸³ Carton, 2003 : 132-134.

²⁸⁴ Carton, 2003 : 178.

²⁸⁵ Carton, 2003 : 157.

²⁸⁶ Carton, 2003 : 197 et 198.

²⁸⁷ Poulet, 2009 : 24.

²⁸⁸ Schneidermann, 2004 : 252.

d'information, accentue le phénomène, alimentée par une concurrence de plus en plus vive entre les médias²⁸⁹.

Pour Leprette et Pigeat :

*La participation de la société civile à la déontologie de l'information, une réflexion éthique plus développée et un peu plus d'analyse critique seraient sans doute une des voies pour remédier aux défaillances de la déontologie en France, d'autant plus que le journalisme français est une profession en profonde mutation – plus nombreuse, plus jeune, plus féminisée et plus diplômée.*²⁹⁰

V.1.6 La formation professionnelle

En ce qui a trait à la formation professionnelle, bien qu'une tentative ait été réalisée dès l'année 1900 par l'École supérieure de journalisme de Paris, ce n'est qu'à partir de la fondation de l'École supérieure de Journalisme (Faculté catholique de Lille) en 1924 qu'elle fut plus étroitement liée aux entreprises de presse²⁹¹. Suivra le Centre d'études journalistiques fondé à l'initiative du SNJ, au début des années 1930, le Centre de formation des Journalistes de Paris (fondé en 1946) dirigé paritairement par les éditeurs de journaux et les syndicats de journalistes. En 1969, le Centre de formation des journalistes de Paris et l'École supérieure de journalisme de Lille ont créé conjointement le Centre de perfectionnement des journalistes et des cadres de la presse (C.P.J.) qui offre des cours de perfectionnement aux journalistes et cadres des entreprises de presse²⁹².

Depuis les années 1960, les journalistes qui passent par une école de journalisme voient leur stage de formation réduit d'une année, en vertu des dispositions de la convention collective. La proportion de ceux qui sont passés par une école de journalisme augmente de façon significative durant la période 1960-1979 passant de 6 % en 1964 à 20 % en 1971²⁹³. L'augmentation considérable du nombre de journalistes durant la période 1980-1999 fait toutefois redescendre ce pourcentage à environ 12 % à la fin de cette période²⁹⁴.

Mais malgré ces acquis, les critiques adressées aux journalistes en regard de leur formation professionnelle se font vives durant les années 1980-2000²⁹⁵.

Réfléchissant sur le développement des écoles de formation journalistique, Bernard Voyenne constate que c'est parce que les entreprises de presse n'assumaient plus cette formation « sur le tas », que ces écoles ont voulu suppléer aux carences de la formation journalistique. Par ailleurs, l'école de Lille est née de la volonté des militants chrétiens de former des personnes maîtrisant les techniques de presse. En ce qui concerne le CFJ, c'est l'épuration de la presse après la Seconde Guerre mondiale qui justifie et explique sa naissance²⁹⁶.

²⁸⁹ Schneidermann, 2004 : 301.

²⁹⁰ Leprette & Pigeat, 2004 : 79.

²⁹¹ D'Almeida & Delporte, 2003 : 59-60.

²⁹² Voyenne, 1971 : 113-114; Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1976 : 449-451; D'Almeida & Delporte, 2003 : 59-60,

²⁹³ Tudesq, 1991 : 141.

²⁹⁴ D'Almeida & Delporte, 2003 : 308.

²⁹⁵ Pour des exemples de ces critiques, consultez Wolton, 1991 : 212.

²⁹⁶ Voyenne, 1991 : 295-296.

Si la proportion des journalistes français disposant d'une formation universitaire était très faible à la fin des années 1960 (moins de 6 %)²⁹⁷, elle n'a cessé de croître depuis cette période. Mais aucune norme n'est imposée pour l'entrée dans la profession. Comme au Québec, les manuels de formation écrits par des journalistes et s'adressant aux personnes qui entrent dans le métier se multiplient dans la période 1980-2000²⁹⁸.

Mais ces efforts sont manifestement insuffisants. Dans son rapport de 1999 à la ministre de la Culture et des Communications, Jean-Marie Charon proposait :

Au sein même des entreprises, l'effort de formation demande à être significativement amplifié. Il existe un déficit de formation initiale, et peut-être surtout permanente, pour les journalistes comparativement à d'autres professions intellectuelles, à forte responsabilité (médecins, magistrats, enseignants, etc.). Un accent tout particulier doit être mis dans l'acquisition et l'actualisation des connaissances du droit, l'approche des évolutions que celui-ci connaît et notamment la jurisprudence. Certaines questions de déontologie particulièrement vives dans chaque média concerné doivent y trouver leur place également. L'insistance du public à l'égard des questions de rigueur et d'exactitude montre qu'une attention doit être portée dans l'acquisition de connaissances, même si chaque journaliste, de la base au sommet de la hiérarchie, est enclin à considérer, qu'il ne cesse d'apprendre, dans sa pratique quotidienne.

Dans les récentes années, des mises en cause de la formation journalistique ont émergé. La première, plus ancienne, postule qu'une formation plus poussée des journalistes s'impose pour lui permettre d'exercer adéquatement leur fonction. « Un savoir-faire acquis sur le tas ne suffit plus, si tant est qu'il ait jamais suffi », affirment plusieurs analystes des médias²⁹⁹.

D'autres expriment le point de vue que c'est un mélange de corporatisme, de crainte de la réglementation et d'une conception du métier vu comme un art qui expliquent les réticences des journalistes à l'égard d'une formation imposée³⁰⁰.

La seconde met en cause le type de formation dispensée dans ces écoles professionnelles. Certains ont reproché à ces institutions de ne pas développer suffisamment le sens critique des journalistes sur leurs propres présupposés idéologiques³⁰¹, ou de se cantonner dans une formation technique trop étroite³⁰².

François Ruffin a rendu compte de façon fort critique de la formation reçue au Centre de formation des journalistes de Paris. Nous voudrions relever ici les seules critiques formulées en regard des questions déontologiques. Elles sont intimement liées aux médias qui financent le Centre et aux personnes qui le dirigent ou en assurent l'animation et qui, *de facto*, occupent des places éminentes au sein de la constellation journalistique. En fait, pour Ruffin, le CFJ produit « des techniciens de valeur mais sans valeurs »³⁰³. Ruffin montre le cynisme des

²⁹⁷ Boegner, 1973 : 42.

²⁹⁸ Voir, par exemple, Tran, 1993.

²⁹⁹ Voir, par exemple, Paillet, 1977 : 77.

³⁰⁰ Wouts, 1990 : 152.

³⁰¹ Schneidermann, 1999 : 12.

³⁰² Wouts, 1990 : 185; Mathien, 1992: 305..

³⁰³ Ruffin, 2003 : 117.

formateurs qui encouragent en douce à faire des « ménages », mais en prenant grand soin de ne pas y associer le centre, qui relativise l'importance des dispositions de la *Charte déontologique* de 1918. Pour Ruffin, la déontologie est plutôt un prétexte pour des causeries qui mettent l'accent sur les responsabilités individuelles des journalistes :

*Ainsi condamne-t-on un certain nombre de fautes plutôt que de s'attacher à la pratique, routinière, admise des médias. Ainsi en appelle-t-on à l'éthique plutôt que d'étudier nos conditions de production [...] Ainsi stigmatise-t-on des individus plutôt que d'analyser la structure. Nos cas de conscience relèvent de la même dialectique : mettre en lumière un dysfonctionnement pour mieux légitimer le fonctionnement.*³⁰⁴

Ruffin montre que la sociologie critique des médias n'est pas admise au CFJ et que le cadre moral dans lequel se meut la déontologie enseignée est pour le moins strictement fonctionnel.

Plus fondamentalement se pose la question de l'obligation d'avoir un certain niveau de formation ou d'avoir réalisé un certain parcours afin de se voir octroyer le statut de journaliste professionnel. Les raisons invoquées pour s'opposer à une telle exigence sont les mêmes que celles rencontrées au Québec sur cette question. La question de l'ouverture de la profession à des compétences aussi variées que possible et l'exigence du respect de la liberté d'expression sont souvent invoquées. Les critiques adressées à ces points de vue sont généralement les mêmes :

*Ce n'est pourtant pas la même chose de faire usage de la liberté d'expression, reconnue –sinon garantie!– à tous, ou d'exercer une activité professionnelle (devant entraîner ou comporter, pour le public, des assurances de compétence, de sérieux, de crédibilité...)!
[...]
Le souci de la protection de la liberté d'expression [...] ni ne justifie ni n'explique véritablement de façon convaincante un tel état de fait.*³⁰⁵

En 2010, seulement 13,1 % des nouveaux journalistes étaient sortis d'une école de formation professionnelle³⁰⁶. Roucaute a cependant montré qu'un pourcentage élevé de l'élite de la profession avait fréquenté ce type d'école³⁰⁷.

V.1.7 Le statut professionnel actuel des journalistes français

V.1.7.1 La définition légale du journaliste professionnel

Nous allons maintenant présenter et commenter brièvement les diverses dispositions du *Code du Travail* qui établissent l'armature du statut professionnel des journalistes français. Le *Code du travail* présente, selon une logique très française, deux parties distinctes. La première, législative, porte la lettre L, devant chacune des dispositions. La seconde, réglementaire, porte la lettre R, devant chacune de ses dispositions. Il s'agit alors des Décrets dits en

³⁰⁴ Ruffin, 2003 : 126.

³⁰⁵ Derieux, 2003 : 335.

³⁰⁶ Voir le site Journalisme.com

³⁰⁷ Roucaute, 1991 : 111.

Conseil d'État. D'autres dispositions réglementaires, dites de simple décret, portent la lettre D devant chacune de leurs dispositions.

Pour certains juristes français, imbus d'un certain formalisme juridique tout aussi français, il n'existe pas, *stricto sensu*, de statut professionnel pour les journalistes, dans la mesure où on ne trouve pas dans la législation « d'équivalent du statut général de la fonction publique, c'est-à-dire un ensemble cohérent de règles législatives et réglementaires définissant les conditions d'accès, d'exercice et de sortie de la profession »³⁰⁸.

Il est vrai que les dispositions qui constituent le statut des journalistes professionnels dans ce pays se retrouvent dans plusieurs instruments législatifs et réglementaires, ainsi que dans les textes constitutionnels et quasi constitutionnels et la convention collective nationale des journalistes. Il n'en demeure pas moins, à notre avis, que cet ensemble disparate constitue un authentique statut professionnel pour les journalistes, malgré son incomplétude et son caractère hybride.

SEPTIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS

LIVRE I^{er} : JOURNALISTES PROFESSIONNELS PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE

TITRE I^{er} : JOURNALISTES PROFESSIONNELS

Chapitre I^{er} : Champ d'application et définitions

Section 1 : Champ d'application.

Article L7111-1

Les dispositions du présent code sont applicables aux journalistes professionnels et assimilés, sous réserve des dispositions particulières du présent titre.

Article L7111-2

Est nulle toute convention contraire aux dispositions du présent chapitre du chapitre II ainsi qu'à celles de l'article L. 7113-1.

Ces dispositions établissent la prépondérance de la loi sur toute disposition conventionnelle ou contrat privé. Elles marquent qu'il s'agit d'un seuil minimal, d'un « plancher », comme on le dit en droit du travail au Québec. Elles s'appliquent donc aux journalistes et « assimilés ». Cette expression laisse ouverte la possibilité que d'autres catégories professionnelles pouvant être « assimilées » aux journalistes bénéficient de la loi. La notion sera précisée plus loin. Elle protège la liberté des interprètes de donner une interprétation ouverte et libérale à la définition du journaliste.

³⁰⁸ Debbasch, 1999 : 305.

L'octroi de ce statut spécial se justifie par des motifs d'intérêts publics : l'information contribuant à la formation de l'opinion publique, il est normal que l'exercice de la fonction soit considéré comme « une mission de service public »³⁰⁹. Pour Derieux, ce sont les contraintes et exigences spécifiques liées à l'exercice de la fonction et à sa nature même, le fait que celle-ci exige un engagement intellectuel et personnel, qui justifient l'octroi d'un tel statut spécifique³¹⁰.

Section 2 : Définitions.

Article L7111-3

Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa.

Article L7111-4

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Article L7111-5

Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel.

Article L7111-5-1

La collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports du titre de presse tel que défini au premier alinéa de l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail ou dans toute autre convention de collaboration ponctuelle.

L'article L7111-3 fut modifié à l'occasion de l'adoption de la Loi 2008-67 du 21 janvier 2008. La notion d'entreprise de presse, plus large que les seuls exemples qui suivent, a été ajoutée de façon à tenir compte des développements actuels de la constellation médiatique.

³⁰⁹ Dumas, 1981 : 161.

³¹⁰ Derieux, 2003 : 319.

La jurisprudence des tribunaux utilise généralement trois critères pour déterminer si une activité réalisée peut constituer l'exercice de la fonction journalistique : la nature de l'activité en cause, les conditions de l'exercice et le lieu de l'exercice.

Par rapport à la nature de l'activité exercée, la jurisprudence a imposé que ce soit un travail dit intellectuel ou exigeant un « souffle artistique ». Le travail du « simple » technicien ou secrétaire-dactylo définit étroitement à partir des tâches dites matérielles qu'ils exécutent, ne saurait permettre l'obtention du statut de journaliste professionnel. Quant aux conditions de l'exercice, elles réfèrent à un travail sur des faits reliés à l'actualité (et non à des œuvres de pure fiction ou à de la publicité). Finalement, ce travail doit viser la cueillette, la mise en forme, la présentation ou la diffusion de l'information. En fait, il suffit d'être actif dans l'une ou l'autre phase du cycle de vie d'une information ou d'un renseignement pour que ce statut soit reconnu.

L'interprétation des dispositions en cause par la jurisprudence a ainsi permis de mieux cerner la définition même du journaliste professionnel. Ne furent pas considérés comme journalistes les écrivains et traducteurs d'œuvres littéraires. Le maquettiste chargé du montage d'un hebdomadaire, avec des coloriages simples, ne nécessitant pas l'utilisation d'un véritable souffle artistique ne fut pas d'abord considéré comme un journaliste³¹¹. La jurisprudence plus récente lui a conféré ce statut, eu égard, entre autres, aux choix des images et des titres que ces personnes réalisent³¹². Ne constituent évidemment pas des journalistes, les conseillers en relations publiques et les attachés de presse. Furent par contre admis à pouvoir accéder à une carte de journaliste professionnel : les dessinateurs de bandes dessinées³¹³, les traducteurs³¹⁴, les directeurs de la rédaction ou les directeurs politiques de la rédaction³¹⁵.

Pour bénéficier du statut, un lien de subordination juridique doit exister avec l'entreprise de presse. C'est ce qui explique que des collaborateurs réguliers qui seraient d'authentiques *freelances* ne pourraient obtenir le statut, même s'ils ont les clefs de l'établissement et même s'ils participent à quelques réunions de la rédaction de la publication³¹⁶.

La question de la source des revenus, et de leur importance relative par rapport à d'autres sources, constituent un point essentiel de la définition. Ces deux éléments sont d'ailleurs cumulatifs, et non alternatifs, par rapport à ceux que nous avons examinés précédemment. En fait, l'occupation principale se définit d'abord par le revenu que la personne tire de son travail³¹⁷. Un universitaire qui collabore régulièrement à un journal ne sera donc pas considéré comme un journaliste. Toutefois, la définition du journaliste permet des revenus secondaires et complémentaires. Ce qui pose le problème des « ménages », c'est-à-dire des occupations à titre d'animateur de séminaires, de travaux divers de communication, etc. Bref, un domaine où les règles de la déontologie journalistique sont souvent mises à mal. Par ailleurs, ne sont visées ici que les ressources de type professionnel tirées de l'exercice des

³¹¹ Dumas, 1981 : 163

³¹² Debbasch, 1999 : 307.

³¹³ Dumas, 1981 : 163; Debbasch, 1999 : 307.

³¹⁴ Dumas, 1981 : 165.

³¹⁵ Debbasch, 1999 : 315.

³¹⁶ Debbasch, 1999 : 309-310.

³¹⁷ Debbasch, 1999 : 306.

fonctions secondaires. Les revenus provenant d'autres sources (biens immobiliers, placements d'argent, héritages) ne sont pas comptabilisés.

Quant aux lieux de l'exercice de la fonction, il est clair, bien que cela ait jadis soulevé bien des controverses, qu'un journaliste peut agir sur différents supports, dans différents types de médias et qu'il peut les cumuler. L'article L7111-5, introduit lors de la réforme de 1974 où les journalistes de l'audiovisuel furent reconnus comme des journalistes à part entière, a donc levé toute ambiguïté sur la possibilité de cumuler des fonctions tant dans la presse écrite que dans les autres types de médias³¹⁸. Cela a d'ailleurs donné lieu aux critiques adressées aux vedettes de la presse écrite, de la radio ou de la télévision, taxées de « cumulards », à cause de leur présence simultanée dans plusieurs médias³¹⁹.

L'introduction de l'article L7111-5-1 du *Code du travail* par la Loi 2009-669 du 12 juin 2009 dite Loi Hadopi confirme la volonté du législateur que les utilisations dérivées et secondaires des textes des journalistes, par des entreprises qui ont fait de la convergence de leurs supports une réalité ou dites de multimédia, soient prises en compte dans la définition de l'exercice de la fonction journalistique donnant droit au titre de journaliste professionnel. Sans entrer dans les détails de cette loi, rappelons qu'elle établit un certain périmètre où la cession des droits d'auteur par le journaliste constitue la règle. Un deuxième cercle ou périmètre est régi par des normes distinctes lorsque la publication a lieu ultérieurement. Un troisième cercle régit la publication par des tiers.

Rappelons les dispositions du *Code de la propriété intellectuelle* dont nous parle l'article L7111-5-1 du *Code du travail* :

On entend par titre de presse, au sens de la présente section, l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste professionnel a contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation. Sont exclus les services de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Est assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne ou par tout autre service, édité par un tiers, dès lors que cette diffusion est faite sous le contrôle éditorial du directeur de la publication dont le contenu diffusé est issu ou dès lors qu'elle figure dans un espace dédié au titre de presse dont le contenu diffusé est extrait.

Est également assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne édité par l'entreprise de presse ou par le groupe auquel elle appartient ou édité sous leur responsabilité, la mention dudit titre de presse devant impérativement figurer.

La jurisprudence a aussi considéré la nature de l'employeur pour décider du statut des personnes qui y œuvrent. Ainsi, une personne travaillant dans une entreprise de publicité ne

³¹⁸ Debbasch, 1999 : 307.

³¹⁹ Roucaute, 1991 : 29-36.

pourra se voir reconnaître le statut de journaliste professionnel, même si elle rédige des textes d'information sur cette société. La fonction de cette société n'est pas l'information au public. Ce n'est qu'accessoirement que des informations sont diffusées pour utiliser son image ou dans un but de relations publiques. Le rédacteur d'un journal publicitaire comprenant un faible volume d'information ne pourra pas obtenir le titre de journaliste professionnel³²⁰.

Le statut des journalistes de la presse d'entreprise varie en fonction de la nature de l'entité en cause. S'il s'agit d'un organisme public et que le « journaliste » bénéficie du statut de fonctionnaire, il ne peut obtenir une carte de presse, puisqu'il n'œuvre pas dans une entreprise de presse. S'il agit dans un cadre privé et pour une entreprise dont la fonction est d'informer, il peut alors obtenir le statut³²¹. Le rédacteur d'une revue interne d'une entreprise ne sera pas non plus considéré comme un journaliste professionnel³²². Les journalistes œuvrant pour des communautés territoriales sont refusés, mais s'ils sont rétribués par des associations à but non lucratif, ils peuvent bénéficier de la carte. Ces distinctions ont souvent été critiquées. D'où l'expression souvent usitée de « vrais-faux journalistes »³²³.

En regard du deuxième alinéa de l'article L7111-4, il semble que le législateur ait voulu limiter la notion de correspondant en excluant les collaborateurs occasionnels qui ne reçoivent pas de rémunération fixe.

Quant à l'interprétation de l'article L7111-4 qui concerne les personnes « assimilées » aux journalistes professionnels, certaines catégories de personnes qui y apparaissent, comme les sténographes de presse ont été ajoutés au cours des ans par le législateur pour contrer certaines interprétations restrictives de la disposition faites par les tribunaux³²⁴.

Certains ont sévèrement critiqué ce statut lui reprochant sa trop grande imprécision dans la définition du journaliste professionnel. Pour René Filkelstein par exemple, un auteur de mots-croisés peut se voir octroyer ce statut s'il rencontre les critères fixés par la Loi du 29 mars 1935³²⁵.

Pour Dumas, la définition du journaliste professionnel est trop large, puisqu'elle permet d'accorder la carte à des fonctions qui ont peu en commun avec la fonction journalistique, comme les traducteurs, et elle est trop étroite, puisque des collaborateurs réguliers d'une publication qui ne gagent pas principalement leur vie par l'exercice de la fonction en sont privés³²⁶.

Les analyses plus récentes accentuent encore ces critiques, eu égard aux transformations actuelles de la profession : « Le journaliste exerce un métier mal défini, relevant de l'artisanat et de l'empirisme. Sa définition est essentiellement tautologique : est journaliste celui qui fait

³²⁰ Derieux, 2003 : 331.

³²¹ Dumas, 1981 : 163; Derieux, 2003 : 331.

³²² Debbasch, 1999 : 307.

³²³ Le Bohec, 2000 : 272.

³²⁴ Cayrol, 1973 : 220.

³²⁵ Cité dans Lavoinnie, 1991 : 168-169.

³²⁶ Dumas, 1981 : 164-165. Cette opinion rejoint celle de la commission Lindon. Voir Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1976 : 124.

du journalisme. Mais avec la multiplication des médias, cette définition est tellement brouillée qu'elle recouvre aujourd'hui une infinité de pratiques, souvent étrangères les unes aux autres. »³²⁷ Et Poulet de citer l'historien Pierre Rosanvallon qui affirme que « le fait de parler au singulier du journalisme est devenu l'obstacle le plus dirimant à la compréhension de ce qu'est l'espace public »³²⁸.

Et Poulet de mettre en cause la télévision comme facteur qui a brouillé les frontières du journalisme et en a fait un métier comme un autre, tout en pervertissant les valeurs des journalistes, à faire en sorte qu'ils se livrent parfois à des jugements trop rapides sinon à des « lynchages »³²⁹.

V.1.7.2 La carte d'identité professionnelle

Nous allons ici encore reproduire les diverses dispositions prévues par le *Code du travail*, puis nous les commenterons brièvement.

Section 3 : Carte d'identité professionnelle.

Article L7111-6

Le journaliste professionnel dispose d'une carte d'identité professionnelle dont les conditions de délivrance, la durée de validité, les conditions et les formes dans lesquelles elle peut être annulée sont déterminées par décret en Conseil d'État.

L'ancien journaliste professionnel peut bénéficier d'une carte d'identité de journaliste professionnel honoraire dans des conditions déterminées par ce même décret.

Les conditions de délivrance de la carte d'identité professionnelle sont contenues dans la partie réglementaire du *Code du travail*. Nous allons les reproduire et les commenter, avant de poursuivre l'analyse de la partie législative.

SEPTIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS

LIVRE I^{er} : JOURNALISTES PROFESSIONNELS, PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE

TITRE I^{er} : JOURNALISTES PROFESSIONNELS

Chapitre I^{er} : Champ d'application et définitions

³²⁷ Poulet, 2009 : 69.

³²⁸ Poulet, 2009 : 69.

³²⁹ Ce thème est revenu souvent dans les dernières années dans la littérature critique consacrée aux médias. En 1998, la revue *Panoramiques* y a consacré un numéro entier. Voir (1998) *Panoramiques*, n° 35, 224 p.

Section 1 : Carte d'identité professionnelle

Sous-section 1 : Délivrance et renouvellement

Article R7111-1

La carte d'identité professionnelle des journalistes ne peut être délivrée qu'aux personnes qui, conformément aux dispositions des articles L. 7111-3 à L. 7111-5, sont journalistes professionnels ou sont assimilées à des journalistes professionnels.

Article R7111-2

A l'appui de sa première demande adressée à la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, prévue à la section 2, l'intéressé fournit : 1° La justification de son identité et de sa nationalité; 2° Un curriculum vitae affirmé sur l'honneur; 3° Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire daté de moins de trois mois; 4° L'affirmation sur l'honneur que le journalisme est bien sa profession principale, régulière et rétribuée et qu'il en tire une rémunération au moins égale au salaire minimum résultant de l'application des dispositions du présent code. Cette affirmation est accompagnée de l'indication des publications quotidiennes ou périodiques, agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelle dans lesquelles le postulant exerce sa profession; 5° L'indication des autres occupations régulières rétribuées; 6° L'engagement de faire connaître à la commission tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aurait été délivrée. Cet engagement comporte l'obligation de rendre la carte à la commission lorsque le titulaire perd la qualité de journaliste professionnel.

Article R7111-3

Après examen, et dans les conditions prévues aux articles R. 7111-27 et R. 7111-28, la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels statue sur les demandes de délivrance de cartes dont elle est saisie. Elle peut préalablement procéder ou faire procéder aux vérifications qu'elle juge utiles.

Article R7111-4

La personne étrangère présentant une demande de carte d'identité de journaliste professionnel doit respecter les dispositions du présent code relatives aux conditions d'exercice d'une activité salariée par un étranger en France.

Article R7111-5

La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels délivre une carte de stagiaire à la personne qui a moins de deux ans d'ancienneté dans la profession.

Article R7111-6

La carte d'identité de journaliste professionnel comporte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, nationalité et domicile, la mention des publications, agences de presse ou entreprise de communication audiovisuelle dans lesquelles il exerce sa profession. Le cachet de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels et la signature de deux de ses membres, pris respectivement parmi les représentants des employeurs et des salariés, sont apposés sur la carte.

Article R7111-7

La carte d'identité de journaliste professionnel est valable pour une durée d'un an. Elle mentionne la période de sa validité. Elle est renouvelée pour une même durée sur décision favorable de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Article R7111-8

Lors du renouvellement de la carte d'identité de journaliste professionnel, la commission détermine les justificatifs à fournir à l'appui de la demande de renouvellement, compte tenu des justificatifs déjà fournis à l'appui de la demande initiale.

Article R7111-9

Lorsque, sans faute de sa part, un journaliste professionnel ayant possédé cette qualité pendant deux ans au moins se trouve momentanément privé de travail, la commission peut lui délivrer une carte provisoire d'identité de journaliste professionnel dont la durée est expressément limitée. Cette carte ne diffère de la carte ordinaire que par l'absence d'indication des publications, agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelle dans lesquelles le titulaire est employé.

Article R7111-10

La décision de la commission de refus de délivrance ou de renouvellement de la carte est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Sous-section 2 : Modifications et annulation

Article R7111-11

Le titulaire d'une carte d'identité de journaliste professionnelle qui cesse d'être employé dans les publications, agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelle auxquelles il était attaché au moment de la délivrance de la carte d'identité saisit la commission. Cette dernière modifie la carte en tenant compte de sa nouvelle situation ou engage, s'il y a lieu, la procédure d'annulation prévue aux articles R. 7111-12 et R. 7111-13.

Article R7111-12

La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels peut annuler une carte. Au préalable, le président de la commission convoque le titulaire devant celle-ci par lettre recommandée. Ce dernier, qui peut être assisté d'un conseil, présente ses explications. Lorsqu'il ne comparait pas, il peut faire parvenir à la commission des explications écrites.

Article R7111-13

La décision de la commission d'annuler de la carte est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Sous-section 3 : Carte d'identité de journaliste professionnel honoraire

Article R7111-14

A l'appui de sa demande de carte de journaliste professionnel honoraire, l'intéressé fournit : 1° La justification de son identité et de sa nationalité; 2° Un curriculum vitae affirmé sur l'honneur indiquant notamment les publications quotidiennes ou périodiques, agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelle dans lesquelles il exerçait la profession de journaliste professionnel, dans les conditions définies aux articles L. 7111-3 et L. 7111-4; 3° Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire daté de moins de trois mois; 4° S'il bénéficie d'une retraite, un certificat de l'organisme qui lui sert cette retraite attestant qu'il a été affilié en qualité de journaliste professionnel. Lorsqu'il ne bénéficie pas d'une retraite, il justifie de l'exercice de sa profession par la possession de la carte d'identité de journaliste professionnel ou par la production d'attestations de ses anciens employeurs; 5° Deux photographies récentes.

Article R7111-15

Après examen, et dans les conditions prévues aux articles R. 7111-27 et R. 7111-28, la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels statue sur les demandes de délivrance de cartes de journaliste professionnel honoraire dont elle est saisie. Elle peut préalablement procéder ou faire procéder aux vérifications jugées utiles.

Article R7111-16

Le modèle de la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire ainsi que les mentions qu'elle comporte sont établis par le règlement intérieur de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Article R7111-17

La carte d'identité de journaliste professionnel honoraire peut être annulée suivant la procédure prévue aux articles R. 7111-12 et R. 7111-13 lorsque le titulaire reprend son activité dans la profession ou lorsqu'il est établi que la carte lui a été délivrée au vu de déclarations ou attestations sciemment inexactes.

Que peut-on dire de l'interprétation réalisée par les tribunaux de ces diverses dispositions?

D'abord, l'obtention de la carte n'est pas une condition *sine qua non* pour pouvoir écrire dans un journal ou participer à la vie d'un média audiovisuel. L'exercice de la profession de journaliste est libre, comme le veut la formulation des juristes français. Ainsi, aucune condition de fond ou de forme ne limite l'entrée dans la profession. La carte ne confère donc aucun monopole à quiconque, pour reprendre les termes utilisés par le Conseil constitutionnel dans un arrêt³³⁰. Toute personne peut donc participer au processus de cueillette ou de diffusion de l'information. La carte n'est pas donc pas obligatoire pour exercer la fonction. La convention collective nationale interdit cependant à une entreprise de

³³⁰ Debbasch, 1999 : 305, 314.

presse d'utiliser pendant plus de trois mois des personnes qui ne sont pas titulaires de la carte de journaliste professionnel.

Ensuite, quatre catégories de carte sont prévues par les dispositions en cause : la carte régulière, la carte temporaire pour les journalistes n'étant pas en emploi, la carte honoraire pour les journalistes à la retraite et la carte du stagiaire.

Si certains journalistes ont remis en cause l'utilité de la carte professionnelle, d'autres, au contraire, en reconnaissent toute la valeur et l'efficacité. Rappelant sa position comme professeur et comme simple collaboratrice du *Figaro*, voici comment Annie Kriegel présentait l'efficacité du statut professionnel de journaliste il y a quelques années :

Professeur et de ce fait fonctionnaire, il m'a toujours paru inconvenant d'avoir ailleurs qu'avec l'Université un contrat de travail permanent. À l'imitation de Raymond Aron qui avait l'habitude de dire avec humour qu'il était le plus mal payé des collaborateurs du Figaro, je suis donc et ne suis que pigiste, rémunéré à l'acte, comme un médecin libéral par son malade, comme un auteur par sa maison d'édition. Les désavantages financiers de ce statut sont fabuleux. Je n'ai pas de carte de presse, je ne peux prétendre à aucune indemnité en cas de licenciement. Je ne jouis d'aucun avantage annexe : je n'ai ni bureau ni secrétariat ni voiture ni billets d'avion ni notes de frais! Le Figaro peut du jour au lendemain cesser de me publier, je peux du jour au lendemain cesser d'écrire. Sans tambour ni trompette, sans scandale. Cette indépendance réciproque me coûte cher, mais elle mérite son prix. Ce n'est pas moi qui suis indépendante, c'est ma plume³³¹.

D'autres ont critiqué cette carte, considérant qu'elle n'était d'aucune façon une garantie de qualité³³².

V.1.7.3 La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels

Ce sont encore les dispositions apparaissant à la partie réglementaire du *Code du travail* qui déterminent la compétence et le mandat de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels. Nous allons donc les reproduire et les commenter brièvement, le cas échéant.

Section 2 : Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels

Sous-section 1 : Attributions, composition et mandat

Article R7111-18

La commission chargée d'attribuer la carte d'identité des journalistes professionnels est paritaire. Elle comprend : 1° Huit représentants des employeurs, dont : a) Sept au titre des directeurs de journaux et agences de presse; b) Un au titre des entreprises de communication audiovisuelle; 2° Huit représentants des journalistes professionnels.

Article R7111-19

³³¹ Kriegel, 1991 : 183.

³³² Tailleur, 2002 : 193-195.

Les membres de la commission justifient de l'exercice de leur profession pendant deux ans au moins durant les cinq années précédant leur désignation ou leur élection. Ils ne doivent avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Article R7111-20

Le mandat des membres désignés et des membres élus de la commission est de trois ans, renouvelable. Il expire en même temps pour les deux catégories.

Sous-section 2 : Désignation et élection des membres

Article R7111-21

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations représentatives des directeurs de journaux et agences de presse et des entreprises de communication audiovisuelle. En cas de désaccord, le siège en litige est pourvu par arrêté du ministre chargé de la communication.

Article R7111-22

Les représentants des journalistes professionnels sont élus par les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle. Leur élection a lieu à bulletin secret au scrutin de liste à deux tours, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, avec vote préférentiel et sans panachage. Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur à celui des sièges à pourvoir.

Donnons quelques explications sur ce mode de scrutin. Chaque organisation syndicale établit sa liste de candidats. Le nombre de représentants à élire pour chaque organisation syndicale tient compte de sa représentativité globale au sein de la profession. Chaque journaliste adhérent à une organisation syndicale doit choisir sur la liste de son organisation les candidats qu'il soutient. Le panachage consiste à choisir sur différentes listes les candidats qu'un votant souhaiterait voir élu. Comme chacun des syndicats présente sa liste, un journaliste ne peut donc « piger » dans chaque liste des candidats qu'il souhaiterait élire. Ces particularités sont liées au mode de représentation syndicale prévalant en France où le choix individuel l'emporte sur le choix majoritaire des salariés d'un établissement. Au sein d'une même entreprise de presse, les cinq organisations syndicales nationales des journalistes peuvent donc être présentes.

Article R7111-23

Au premier tour de scrutin de l'élection des représentants des journalistes professionnels, chaque liste est établie par les organisations de salariés représentatives au niveau national. Lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai d'un mois, à un second tour de scrutin. Pour le second tour, les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles qui sont présentées par les organisations précédemment mentionnées. Les modalités techniques du scrutin sont précisées par le protocole d'accord électoral ou, à défaut, le règlement intérieur de la commission.

Article R7111-24

Des membres suppléants, en nombre égal à celui des représentants des employeurs et des journalistes professionnels, sont désignés et élus simultanément et dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Un des suppléants des représentants des employeurs est désigné au titre des entreprises de communication audiovisuelle du secteur privé par les organisations professionnelles représentatives de ces entreprises. En cas de désaccord entre les organisations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 7111-21, le siège en litige est pourvu par arrêté du ministre chargé de la communication. Ces représentants suppléent les membres titulaires absents et remplacent, entre deux renouvellements, les membres décédés, démissionnaires ou qui cessent de faire partie de la commission par suite de décès ou de toute autre cause. Les membres suppléants qui ne remplacent pas un membre titulaire peuvent être entendus par la commission, avant que celle-ci ne délibère.

Article R7111-25

Dans les régions délimitées par le règlement intérieur de la commission un représentant et un remplaçant de chaque catégorie sont désignés en qualité de correspondants. Dans chaque région, le représentant et le remplaçant des employeurs sont désignés par l'organisation la plus représentative des directeurs de journaux, agences de presse et entreprises de communication audiovisuelle. Le représentant et le remplaçant des journalistes professionnels sont élus par les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle. Les correspondants peuvent être entendus par la commission, avant que celle-ci ne délibère.

La Commission de la carte n'a aucune compétence, comme elle devait le rappeler elle-même en 1992, suite à la fausse interview de Fidel Castro réalisée par PPDA, ce qui avait soulevé des vagues au sein de la constellation journalistique³³³.

V.1.7.4 Le fonctionnement de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels

Nous allons reproduire les dispositions apparaissant à la partie réglementaire du *Code du travail* qui traite de cette question. Nous donnerons aussi quelques indications pratiques sur son fonctionnement.

Sous-section 3 : Organisation et fonctionnement

Article R7111-26

Le président de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels est alternativement un représentant des employeurs et un représentant des journalistes professionnels. Le sort détermine celui qui préside la commission la première fois.

Article R7111-27

La commission de la carte d'identité des journalistes professionnels établit son règlement intérieur. La commission ne peut délibérer que lorsqu'au moins cinq représentants des employeurs et cinq représentants des journalistes professionnels sont présents et participent au vote. Lorsque, au cours

³³³ Delporte, Palmer & Ruellan, 2001: 165-179; Debbasch, 1999 : 345.

d'une séance, l'une des deux catégories a plus de membres présents que l'autre, le nombre de ses représentants autorisés à prendre part au vote est ramené au nombre des présents de l'autre catégorie, dans des conditions déterminées par le règlement intérieur de la commission.

Article R7111-28

Les décisions de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, notamment celles qui comportent délivrance, renouvellement ou annulation de la carte, sont prises à la majorité absolue des représentants présents.

Dans les faits, le fonctionnement au quotidien de la commission est à l'effet que deux membres de la commission, provenant des entreprises et des syndicats, examinent les demandes. S'ils sont d'accord avec la demande de carte, leur détermination est simplement avalisée par la commission. Ce n'est donc qu'en cas de désaccord que la commission doit procéder à l'examen de la demande. Les demandes de renouvellement de la carte sont présentées sur un formulaire émis par la commission de la carte.

Pour Roland Dumas, la commission de la carte ne fait le plus souvent qu'entériner une demande présentée par les organes de presse. Pourvu que cette demande porte la signature du directeur de la publication et qu'elle soit appuyée d'un bulletin de salaire, la commission ne fait, le plus souvent, qu'entériner une décision patronale. Par ailleurs, les tribunaux ayant statué que cette carte n'est que déclaratoire et non constitutive de droit, il en résulte que certaines institutions ou certains tribunaux peuvent reconnaître le statut de journaliste à des personnes qui ne possèdent pas la carte de journaliste³³⁴.

D'autres auteurs ont mis en lumière les difficultés de la commission de contrer le phénomène des « ménages » puisqu'il s'agit d'une activité exercée souvent discrètement bien que publiquement. Toutefois, elle mènerait des enquêtes de façon régulière, surveillant de près certaines divas de l'audiovisuel³³⁵.

V.1.7.5 L'appel à la commission supérieure

Un droit d'appel des décisions de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels est prévu à la section réglementaire du *Code du travail* qui traite du statut de journaliste professionnel. Ces dispositions sont ainsi formulées :

Sous-section 4 : Réclamations

Article R7111-29

Toute décision de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels peut faire l'objet d'une réclamation, par l'intéressé, devant la commission supérieure mentionnée à l'article R. 7111-32.

Article R7111-30

³³⁴ Dumas, 1981 : 164-165.

³³⁵ Roucaute, 1991 : 52-53.

Le délai pour formuler une réclamation devant la commission supérieure est d'un mois franc à compter de la notification de la décision comportant annulation, refus de délivrance ou de renouvellement de la carte. Pour les personnes qui, domiciliées en France, en sont temporairement éloignées pour une cause reconnue légitime, le délai pour formuler la réclamation devant la commission supérieure est porté à six mois.

Article R7111-31

La réclamation est adressée par lettre recommandée avec avis de réception au président de la commission supérieure. Elle est suspensive. La commission statue dans les conditions prévues aux articles R. 7111-12 et R. 7111-13.

Article R7111-32

La commission supérieure comprend : 1° Un conseiller à la Cour de cassation, en exercice ou honoraire, président; 2° Deux magistrats de la cour d'appel de Paris, en exercice ou honoraires; 3° Un représentant des directeurs de journaux, agences de presse et entreprises de communication audiovisuelle; 4° Un représentant des journalistes professionnels.

Article R7111-33

Les trois magistrats de la commission supérieure ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux sont désignés par le premier président de la cour dont ils relèvent. Les représentants des directeurs de journaux, agences de presse et entreprises de communication audiovisuelle et des journalistes professionnels, ainsi que deux suppléants pour chacun d'eux, sont respectivement désignés et élus simultanément et dans les mêmes conditions que les membres de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Article R7111-34

Le mandat de représentant à la commission supérieure est incompatible avec celui de membre de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Article R7111-35

Il est procédé tous les trois ans au renouvellement complet de la commission supérieure. Les membres sortants peuvent être désignés ou élus à nouveau.

La Cour de cassation constitue le premier volet de la cour suprême du pays. Elle agit en matière judiciaire. Les magistrats prévalent donc sur cette commission supérieure. Les décisions de la commission supérieure peuvent être déférées au Conseil d'État, le deuxième volet du triptyque de la cour suprême française³³⁶. Il agit en matière administrative.

³³⁶ Derieux, 2003 : 339.

L'évolution législative des normes qui encadrent la profession montre bien la transformation de la profession et illustre aussi la transformation des rapports de force au sein de la constellation. Durant une longue période, la commission de la carte n'était composée que de 14 représentants (sept directeurs de publication, sept journalistes). Quant à la commission supérieure, elle n'était composée que de 4 membres. N'y siégeait alors aucun représentant des journalistes.

V.1.7.6 L'élection des représentants syndicaux des journalistes au sein des divers segments de la constellation médiatique

La section législative du Code du travail français prévoit aussi les mécanismes et conditions de l'élection des représentants des journalistes au sein des divers segments de la constellation médiatique (de l'article L7111-7 à l'article L7111-10). Eu égard à la spécificité du régime syndical français, il ne nous est pas apparu pertinent d'en rendre compte.

V.1.7.7 Le contrat de travail

Le *Code du travail* français comporte une très importante disposition, utile particulièrement aux pigistes, et qui crée une présomption en faveur d'un contrat de travail pour les personnes œuvrant au sein des divers segments de la constellation médiatique. Cette disposition est ainsi formulée :

Chapitre II : Contrat de travail

Section 1 : Présomption de salariat.

Article L7112-1

Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

Comme mentionné précédemment, cette disposition se veut une réponse aux conditions souvent misérables accordées aux pigistes dans la période antérieure. Pour renverser la présomption, il faut prouver être face à un vrai pigiste, c'est-à-dire la personne qui est véritablement maître de son temps, qu'aucun lien de subordination ne relie à l'entreprise de presse, qui détermine seule ses articles ou le sujet de ses reportages et qui organise ses activités comme elle l'entend. Phénomène rarissime, si tant est qu'il existe encore! Le pigiste est un travailleur véritablement indépendant, alors que ceux qu'on qualifie de pigistes ne sont souvent que des salariés victimes de l'externalisation des coûts des entreprises médiatiques. C'est donc une réponse législative justifiée face à la précarisation grandissante des conditions d'exercice de la fonction journalistique.

Certains analystes ont critiqué cette approche, considérant que le bâton avait été tordu dans l'autre sens, dans la mesure où les pigistes pouvaient bénéficier d'avantages alors qu'ils

n'avaient pas à vivre les contraintes du salariat³³⁷. Nous ne partageons nullement cette vision frileuse et pour tout dire étriquée de la réalité des pigistes.

Ce sont les dispositions de la convention collective nationale des journalistes français qui fixent cependant plusieurs éléments du statut professionnel des journalistes. L'adoption d'une convention collective est un long processus qui va de la négociation proprement dite à son extension juridique par arrêté ministériel. Par exemple, la convention collective de 1976, étendue par l'arrêté du 24 novembre 1979 est demeurée en vigueur durant plus de 20 ans. Elle fut toutefois modifiée à plusieurs reprises par divers avenants. Elle fut refondue en 1987 et étendue par un nouvel arrêté en février 1988. De multiples accords entre les parties, en particulier sur les salaires, sont venus la compléter ou la modifier. Les juristes français parlent donc du « bloc conventionnel » pour désigner l'ensemble de ces dispositions³³⁸.

Il ne nous a pas semblé pertinent de présenter une analyse d'ensemble de l'actuelle convention collective. Rappelons toutefois que certaines dispositions sont relatives au statut professionnel ou à certains de ses attributs. Mentionnons, à cet égard, l'interdiction faite aux journalistes d'accepter pour la rédaction de leurs articles d'autres salaires ou avantages que ceux qui lui sont assurés par l'entreprise qui l'engage, l'interdiction de se livrer à des activités ou de rédiger des contenus publicitaires, l'interdiction faite aux entreprises de presse d'engager pour plus de trois mois des journalistes qui ne seraient pas titulaires de la carte, des règles sur les contributions multiples et l'usage de diverses plates-formes ou supports, des règles sur la propriété littéraire et artistique des contributions des journalistes, des énoncés de principe sur la formation professionnelle et la réduction de la durée des stages pour ceux qui fréquentent les écoles de formation pour journaliste, etc. En matière de recrutement de nouveaux journalistes, la convention prévoit une obligation pour les entreprises de presse de « s'efforcer » d'abord « de trouver parmi les journalistes professionnels momentanément privés d'emploi ou travaillant de manière occasionnelle, ou parmi ceux qui ont reçu une formation dans les établissements reconnus par la profession, le collaborateur apte à occuper le poste disponible ».

Selon Debbasch, la commission paritaire de conciliation prévue à la convention collective peut aborder les questions déontologiques dans la mesure où elles seraient l'accessoire des relations de travail existant entre les parties. Il faut toutefois l'accord des deux parties pour pouvoir saisir cette commission. La commission d'arbitrage chargée de régler les litiges ou griefs entre les parties peut aussi, comme les arbitres de griefs au Québec, aborder au moins indirectement les questions déontologiques³³⁹.

V.1.7.8 La rupture du contrat de travail et la clause de conscience

Le *Code du travail* comporte de nombreuses dispositions relatives à la rupture du contrat de travail, dont la fameuse clause de conscience dont nous avons parlé précédemment.

Section 2 : Rupture du contrat.

³³⁷ Voir, par exemple, Durieux, 2003 : 347-348.

³³⁸ Debbasch, 1999 : 318.

³³⁹ Debbasch, 1999 : 346; Leprette & Pigeat, 2004 : 83.

Article L7112-2

Dans les entreprises de journaux et périodiques, en cas de rupture par l'une ou l'autre des parties du contrat de travail à durée indéterminée d'un journaliste professionnel, la durée du préavis, sous réserve du 3° de l'article L. 7112-5, est fixée à :

1° Un mois pour une ancienneté inférieure ou égale à trois ans;

2° Deux mois pour une ancienneté supérieure à trois ans.

Toutefois, lorsque la rupture est à l'initiative de l'employeur et que le salarié a une ancienneté de plus de deux ans et de moins de trois ans, celui-ci bénéficie du préavis prévu au 3° de l'article L. 1234-1.

Article L7112-3

Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze.

Une disposition réglementaire, dite de simple décret, précise la disposition en cause. Elle est ainsi formulée :

Article D7112-1

L'indemnité de rupture du contrat de travail, prévue à l'article L. 7112-3, ne peut être inférieure à un mois de salaire, par année ou fraction d'année d'ancienneté. Le maximum des mensualités est fixé à quinze.

Les autres dispositions législatives sont ainsi formulées :

Article L7112-4

Lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due.

Cette commission est composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Elle est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal de grande instance, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale est obligatoire et ne peut être frappée d'appel.

Diverses dispositions réglementaires, dites de simple décret, précisent la disposition en cause. Elles sont ainsi formulées :

Article D7112-2

La commission arbitrale prévue à l'article L. 7112-4 détermine l'indemnité due au salarié dont l'ancienneté excède quinze années.

Article D7112-3

La décision de la commission arbitrale est obligatoire. Elle produit effet à compter de sa saisine. Aucune disposition ne peut prescrire que ses effets rétroagissent avant cette date. Sa minute est déposée par l'un des arbitres ou par le président de la commission au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la décision a été rendue. Ce dépôt est accompli dans les vingt-quatre heures et rend la décision exécutoire. Les actes nécessités par l'application de l'article L. 7112-4 et du présent article sont dispensés de formes et de frais, en particulier de timbre et d'enregistrement

Article D7112-4

La décision de la commission arbitrale est notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception vingt-quatre heures après avoir été rendue. Cette notification est faite par l'un des arbitres ou par le président de la commission.

Article D7112-5

La commission arbitrale comprend deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et deux arbitres désignés par les organisations syndicales de salariés.

Article D7112-6

La nomination des arbitres par le président du tribunal de grande instance intervient huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.

Les autres dispositions législatives sont ainsi formulées :

Article L7112-5

Si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes :

1° Cession du journal ou du périodique;

2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit;

3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article L. 7112-2.

L'interprétation de la clause de conscience est pour le moins large et libérale. Elle n'est aucunement restreinte aux journalistes politiques, mais elle s'est même appliquée pour un chroniqueur hippique, un caricaturiste, un chroniqueur judiciaire, etc.³⁴⁰.

L'interprétation des termes « cession du journal ou du périodique », utilisés à l'article L7112-5 du *Code du travail*, est à l'effet que si un transfert d'actions permet à une personne d'obtenir une part majoritaire des actions, il y a cession. On ne peut toutefois considérer qu'il y a cession du seul fait de la vente d'actions entre actionnaires de la publication ou du journal³⁴¹. La fusion/acquisition de deux entités appartenant à un même holding de presse ne constitue pas non plus une cession au sens de la jurisprudence³⁴².

L'interprétation du concept de « changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique » est plus difficile. La jurisprudence a imposé un critère objectif. La seule opinion du journaliste ne saurait être suffisante pour déclencher la clause de conscience³⁴³. Même si le journal revenait à son ancienne ligne éditoriale par la suite, un journaliste a adéquatement exercé la clause de conscience puisque l'évaluation de la situation doit se faire au moment où le droit fut exercé³⁴⁴. Ce changement peut survenir à n'importe quel moment. Il n'est donc pas nécessaire qu'une cession de la publication ait eu lieu pour faire valoir la clause de conscience³⁴⁵. Ce qui est en cause, c'est la ligne éditoriale et la politique rédactionnelle tout autant que l'orientation politique ou idéologique de la publication. Mais le changement doit être notable, c'est-à-dire perceptible autant par les lecteurs que par les rédacteurs. La contestation par l'une des parties de l'utilisation de la clause de conscience se fait devant le Conseil de prud'hommes, en première instance. Le journaliste doit donner un avis avant d'exercer la clause de conscience (délai prévu par la convention collective).

Remarquons que les indemnités de licenciement accordées en application de la clause de conscience ne s'ajoutent pas aux indemnités habituelles liées à la nécessité d'un préavis³⁴⁶.

Certains, comme le doyen Vedel, ont critiqué cette clause n'accordant que des garanties individuelles, mais n'empêchant nullement la disparition du pluralisme dans une rédaction

³⁴⁰ Dumas, 1981 : 175

³⁴¹ Dumas, 1981 : 176; Debbasch, 1999 : 313.

³⁴² Debbasch, 1999 : 313.

³⁴³ Dumas, 1981 : 177.

³⁴⁴ Debbasch, 1999 : 313.

³⁴⁵ Derieux, 2003 : 373.

³⁴⁶ Debbasch, 1999 : 312-313.

donnée³⁴⁷. Par ailleurs, les journalistes « ordinaires » et les pigistes peuvent difficilement faire valoir cette clause de crainte de ne plus pouvoir trouver d'emploi dans la profession³⁴⁸. Comme le recours n'est pas exercé contre le directeur de la publication, mais contre le groupe de presse, les conséquences peuvent être dramatiques, si le journaliste est associé à un trublion. Son efficacité est donc surtout réelle au moment où une pénurie de main-d'œuvre serait présente, ce qui n'est pas le cas depuis de nombreuses années. Il faut donc un solide capital social pour pouvoir l'utiliser sans crainte³⁴⁹. D'autres auteurs montrent que cette clause sert tout autant aux patrons de presse qui l'utilisent comme moyen d'éviter des conflits qui risqueraient de ternir l'image du média et pourraient coûter beaucoup d'argent. Ainsi, en 1975, Robert Hersant aurait versé plus de 70 millions de francs à ce titre lors de l'achat de *France-Soir*³⁵⁰.

Voyenne critique sévèrement la clause de conscience lui reprochant d'être une vision strictement négative du droit des journalistes :

Seulement, dans l'état actuel des choses, tout ce qui est permis au journaliste c'est de s'en aller. [...] Cependant, quel que soit le progrès accompli, nous avons toujours affaire à une conception essentiellement négative de la liberté, sous-tendant, elle-même, une pratique absolutiste du droit de propriété. Se soumettre ou se démettre est une alternative inhumaine, quelle que soit l'issue.³⁵¹

D'autres journalistes montrent le caractère ambigu des notions en cause, dans un monde où les médias doivent constamment s'adapter aux besoins et goûts nouveaux, ce qui implique forcément certains changements d'orientation. Ils dénoncent les abus de certains fort habiles à utiliser la clause de conscience à des fins qui lui sont étrangères, tant de la part de journalistes que de patrons de presse d'ailleurs³⁵².

V.1.7.9 Des conditions minimales relatives à la rémunération des journalistes

Le *Code du travail* contient aussi des dispositions qui traitent de la rémunération. Elles furent modifiées par la Loi 2008-67 du 21 janvier 2008 et par la Loi 2009-669 du 12 janvier 2009 et visent à tenir compte des changements liés à la mise en œuvre de politiques de convergence adoptées par les grands groupes médiatiques. Elles sont ainsi formulées :

Chapitre III : Rémunération.

Article L7113-1

Tout travail non prévu au contrat de travail conclu entre une entreprise de journal et périodique et un journaliste professionnel entraîne une rémunération spéciale.

Article L7113-2

³⁴⁷ Cité dans Le Bohec, 2000 : 81.

³⁴⁸ Delacour & Wattenberg, 1983 : 91; Derieux, 2003 : 377.

³⁴⁹ Le Bohec, 2000 : 80-85.

³⁵⁰ Delacour & Wittenberg, 1983 : 82.

³⁵¹ Voyenne, 1970 : 149.

³⁵² Wouts, 1990 : 156-157.

Tout travail commandé ou accepté par l'éditeur d'un titre de presse au sens de l'article L. 132-35 du code de la propriété intellectuelle, quel qu'en soit le support, est rémunéré, même s'il n'est pas publié.

Article L7113-3

Lorsque le travail du journaliste professionnel donne lieu à publication dans les conditions définies à l'article L. 132-37 du code de la propriété intellectuelle, la rémunération qu'il perçoit est un salaire.

Article L7113-4

La négociation obligatoire visée aux articles L. 2241-1 et L. 2241-8 porte également sur les salaires versés aux journalistes professionnels qui contribuent, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse.

V.I.7.10 Des dispositions pénales pour assurer l'application des dispositions du *Code du travail* relatives aux journalistes professionnels

Comme dans toute législation, des dispositions pénales établissent un mécanisme de dissuasion, généralement peu usité. Ces dispositions sont ainsi formulées :

Chapitre IV : Dispositions pénales.

Article L7114-1

Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros, le fait :

- 1° Soit de faire sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire;*
- 2° Soit de faire usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier des avantages offerts par ces cartes;*
- 3° Soit de délivrer sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer l'une de ces cartes.*

Est puni des mêmes peines le fait de fabriquer, de distribuer ou d'utiliser une carte présentant avec l'une de ces cartes ou les documents délivrés par l'autorité administrative aux journalistes une ressemblance de nature à prêter à confusion.

V.1.8 Le statut fiscal des journalistes professionnels

Nous avons abordé à quelques reprises les avantages fiscaux consentis aux journalistes par l'État français et les luttes menées par les journalistes et leurs associations pour conserver cet avantage.

De fait, à partir des années 1995, les différents gouvernements successifs, qu'ils soient de droite ou de gauche, ont voulu mettre fin à l'abattement fiscal historiquement consenti aux journalistes.

Pour les journalistes Marie-Odile Delacour et Yves Wattenberg c'est l'abattement fiscal de 30 % lié aux dépenses dans l'exercice de la fonction qui constitue « [...] l'un des seuls

véritables intérêts de la carte officielle distribuée, parcimonieusement, par la même commission. »³⁵³ Pour Roucaute, trois avantages sont liés à l'exercice de la fonction : l'abattement fiscal de 30 % (plafonné à 50 000 francs), le coupe-file et les frais remboursés par les rédactions, frais dont les montants peuvent être élevés³⁵⁴.

En fait, la réalité est plus complexe. À partir de 1998, l'abattement fiscal a été remplacé par une allocation pour frais d'emploi. En 2009, elle était de 7 650 € et pouvait être déduite par le journaliste de ses revenus imposables liés à l'exercice de la fonction, que celle-ci soit exercée à plein temps ou à temps partiel.

Cette allocation n'est pas formellement liée à la détention de la carte professionnelle, mais la détention de celle-ci crée une présomption qui facilite les rapports avec le fisc, en cas de contestation.

À cette allocation s'ajoute la possibilité de déduire des frais engagés pour l'exercice de la fonction. Il s'agit d'une déduction distincte de la précédente et qui exige, le cas échéant, des pièces justificatives. Le journaliste peut aussi obtenir une réduction d'impôt sur les cotisations syndicales versées jusqu'à concurrence de 66 % de leur montant.

Les divas de l'information peuvent aussi obtenir de façon indirecte des avantages économiques liés à leur statut et surtout à leur notoriété. Roucaute mentionne des réductions de 8 à 10 % sur l'achat de voitures, des rabais significatifs sur les vêtements, des entrées gratuites pour des expositions, voire des voyages gratuits offerts par des agences de voyages³⁵⁵.

Tailleur a critiqué vertement l'abattement fiscal dont disposent les journalistes, considérant qu'une majorité d'entre eux sont des journalistes « assis » qui n'engagent pas de dépenses spécifiques pour réaliser leur fonction³⁵⁶.

V.1.9 La protection des sources journalistiques

De façon générale, les journalistes français ne bénéficient d'aucun privilège spécifique par rapport aux citoyens « ordinaires » en matière de liberté d'expression. Ils sont soumis aux exigences du *Code pénal*, du *Code civil* et des autres lois limitant l'expression des points de vue. La *Loi du 29 juillet 1881 sur la presse* comporte d'ailleurs des restrictions relativement importantes en matière d'expression (de la diffamation simple à l'outrage au chef d'État, pour ne prendre que ces exemples)³⁵⁷. La protection des sources journalistiques constitue cependant une exception.

Si la revendication des journalistes de se voir accorder une protection contre le dévoilement de leurs sources est fort ancienne, elle ne trouva de satisfaction partielle que fort récemment.

³⁵³ Delacour & Wattenberg, 1983 : 80.

³⁵⁴ Roucaute, 1991 : 57.

³⁵⁵ Roucaute, 1991 : 57-61.

³⁵⁶ Tailleur, 2002 : 194-195.

³⁵⁷ Debbasch, 1999 : 310-311.

En effet, la *Charte* de 1918, proclame qu'un journaliste digne de ce titre « garde le secret professionnel ». Cette prise de position fut aussi réaffirmée en 1971 dans la déclaration commune adoptée à Munich par divers syndicats de journalistes européens, alors qu'on fit du respect du secret professionnel et de la confidentialité des sources un devoir essentiel à l'exercice de la profession.

En France comme ailleurs dans le monde, ces principes heurtaient de front diverses dispositions législatives, dont celles du *Code pénal*, qui faisaient de la divulgation d'informations pertinentes à la solution d'affaires judiciaires une obligation formelle s'appliquant aux journalistes comme à toutes autres personnes. Par ailleurs, les officiers de police judiciaire pouvaient, dans le cadre de leur mandat, procéder aux perquisitions et saisies nécessaires.

Selon Emmanuel Derieux, comme c'est souvent le cas en France, une bonne distance séparait toutefois la norme des faits, les juges se montrant la plupart du temps soucieux de ne pas porter indûment atteinte à la liberté de la presse et des autres médias³⁵⁸. Mais le droit restait confus, mal fixé³⁵⁹. Ainsi, les tribunaux n'avaient pas hésité à exiger le dévoilement des sources lorsque les intérêts de l'État étaient menacés par des activités terroristes ou le grand banditisme, par exemple.

L'adoption de la *Loi du 4 janvier 1993*, aujourd'hui modifiée, était venue apporter une certaine protection aux journalistes en ajoutant au *Code de procédure pénale* les articles 56-2 et 109 (2). Le premier disposait que :

Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information.

Quant au deuxième alinéa de l'article 109 du même Code, il prévoyait et prévoit encore :

Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine.

Bien que certains auteurs aient pu voir dans l'adoption de ces dispositions un pas en avant important et une réponse positive aux revendications des journalistes³⁶⁰, d'autres s'étaient montrés beaucoup plus circonspects. Les critiques adressées alors par la doctrine à ces dispositions peuvent être résumées sous plusieurs chefs. Premièrement, les notions larges utilisées par le législateur à l'égard des perquisitions, comme « le libre exercice de la profession » ou le « retard injustifié » peuvent faire l'objet d'interprétations étroites peu favorable à la liberté de presse. De plus, les perquisitions ne sont pas *in se* interdites et aucune référence n'est faite à la nature des crimes pour lesquels une perquisition peut être

³⁵⁸ Derieux, 2003 : 354; Derieux, « Le droit au secret des sources d'information en droit français », *L'Égipresse* N° 149.II.17.

³⁵⁹ Debbasch, 1999 : 311.

³⁶⁰ AUVRET, Dominique, « Le journalisme d'investigation selon la Convention européenne des droits de l'homme », p. 36.

légalement réalisée, ce qui laisse une large marge de manœuvre aux autorités judiciaires pour mener de telles perquisitions. Deuxièmement, quelle garantie réelle apporte la présence d'un magistrat lors des perquisitions? Troisièmement, comme la loi ne définit nullement ce qu'il faut entendre par une entreprise de presse et de communication audiovisuelle, qui pourra, en définitive, bénéficier de la protection de la loi? Quatrièmement, quelle conciliation peut être faite entre les dispositions générales du Code de procédure pénale obligeant le témoignage de toute personne, y inclus les journalistes, et celles leur permettant de ne pas dévoiler leurs sources? Cinquièmement, ne pourra-t-on pas obvier aux difficultés que poseront ces dispositions en matière de témoignage des journalistes en les convoquant non comme témoins, mais comme parties au délit (comme complices ou comme auteurs du délit de recel d'information).

Jusqu'à sa modification récente, la jurisprudence n'avait pas permis de répondre entièrement à ces interrogations. Dans la mesure où la bonne foi du journaliste était démontrée, que l'information était publiée dans le but légitime d'informer le public et qu'elle était faite avec prudence et sur la base d'une enquête sérieuse, la protection des sources pouvait être assurée. Toutefois, la plupart des affaires où le secret des sources avait été invoqué, les tribunaux avaient souvent préféré s'appuyer sur les dispositions de la Convention européenne et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour trancher le litige en faveur des journalistes, plutôt que sur les dispositions de la loi interne³⁶¹.

En janvier 2010, ces dispositions ont cependant fait l'objet d'une modification importante lors de l'adoption de la *Loi 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes*. Cette loi fut adoptée à la suite d'un long processus législatif débuté en mars 2008. L'article 56-2, beaucoup plus développé, se lit maintenant ainsi :

Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat.

Ces perquisitions sont réalisées sur décision écrite et motivée du magistrat qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance de la personne présente en application de l'article 57.

Le magistrat et la personne présente en application de l'article 57 ont seuls le droit de prendre connaissance des documents ou des objets découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision.

Ces dispositions sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources en violation de

³⁶¹ T.G.I. Paris (1^{re} ch.), 25 juin 1997 : *Légipresse* N° 146.III.140; T.G.I. Paris (1^{re} ch.), 22 oct. 1997 , *Légipresse* N° 149.II.22.

l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information.

La personne présente lors de la perquisition en application de l'article 57 du présent code peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait irrégulière au regard de l'alinéa précédent. Le document ou l'objet doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ou objets ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document ou l'objet placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que la personne en présence de qui la perquisition a été effectuée. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes. Si le journaliste au domicile duquel la perquisition a été réalisée n'était pas présent lorsque celle-ci a été effectuée, notamment s'il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 57, le journaliste peut se présenter devant le juge des libertés et de la détention pour être entendu par ce magistrat et assister, si elle a lieu, à l'ouverture du scellé.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, l'annulation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.

Quant à l'article 57 du Code de procédure pénale auquel réfère l'article 56-2, il est ainsi formulé :

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66 est signé par les personnes visées au présent article; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Compte tenu de sa nouveauté, il est évident qu'il n'est pas possible de procéder à l'analyse de l'interprétation que les tribunaux français pourront faire de cette disposition. Elle semble, de prime abord, donner davantage de garanties procédurales qu'elle ne modifie le contenu du droit à la protection des sources.

De toute façon, il est utile de rappeler que le droit français est maintenant soumis à l'examen des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (Bienvenue dans le fédéralisme!). Or, ce tribunal a adopté une vision plus large et plus favorable de la protection des sources journalistiques. Ce droit découle de la protection accordée à la liberté d'expression par la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (appelée familièrement par les juristes la *Convention européenne*).

L'article 10 de la *Convention européenne* est ainsi formulé :

Article 10 – Liberté d'expression

- 1 *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*
- 2 *L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

Dans l'affaire *Goodwin*, jugée en 1996, la Cour européenne a consacré très largement le droit à la protection des sources journalistiques³⁶². Dans cette espèce, un journaliste avait obtenu des informations sur la situation financière d'une importante société britannique, qui éprouvait alors de sérieuses difficultés financières. Ces informations avaient été dérobées par un cadre de l'entreprise et transmises au journaliste. Dans le cadre de son enquête, le journaliste demanda à la direction de la société de confirmer ces informations. Afin d'éviter des torts éventuels, les dirigeants de l'entreprise obtinrent une injonction interdisant la publication de ces informations. Une demande fut alors adressée par le tribunal au journaliste afin qu'il dévoile sa source. Devant son refus, le tribunal le condamna à une amende de 5 000 livres sterling.

La Cour européenne constata que cette ingérence était prévue par la loi même si, en l'occurrence, il s'agissait de la jurisprudence de la Chambre des lords, qu'elle visait un but légitime, la protection des droits d'autrui, mais elle ne put conclure à la nécessité de la mesure.

³⁶²Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Goodwin*, 1996 Vol. III, N° 8, p. 483.

S'appuyant sur la résolution du Parlement européen sur la non-divulgence des sources des journalistes, adoptée le 18 janvier 1994, et sur la résolution sur les libertés journalistiques, adoptée lors de la quatrième conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Prague les 7 et 8 décembre 1994, la Cour constata que la « protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse » et que sa violation « pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général » et diminuer son « aptitude à fournir des informations précises et fiables ». En conséquence, « seul un impératif prépondérant d'intérêt public » pourrait donc être jugé compatible avec la Convention et justifier qu'on puisse forcer un journaliste à dévoiler ses sources³⁶³.

De tels litiges impliquent donc de la Cour un examen scrupuleux, car « le pouvoir d'appréciation national se heurte à l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse »³⁶⁴.

Si les motifs du tribunal britannique étaient pertinents, ils n'étaient pas suffisants, compte tenu de « l'intérêt public capital que constitue la protection de la source du journaliste requérant »³⁶⁵. En l'occurrence, même si le journaliste avait respecté l'injonction, cela n'empêchait pas l'informateur de transmettre des informations aux clients, aux créanciers et même à des concurrents. La Cour n'a pas prêté d'attention au fait que le document avait été dérobé.

Cette décision a soulevé des controverses nombreuses, particulièrement chez les juristes civilistes³⁶⁶.

La décision de la Cour européenne dans l'affaire de la condamnation des journalistes du *Canard Enchaîné* pour avoir publié le rapport d'impôt du dirigeant de la compagnie Peugeot, alors en plein conflit social, car la société réclamait des baisses de salaire aux employés alors que son dirigeant s'était octroyé des augmentations de salaire considérables, a soulevé encore plus de controverses. En effet, la Cour européenne a considéré que le droit à la liberté d'expression et à la protection des sources journalistiques l'emportait sur le secret fiscal. La

³⁶³*Id.*, parag. 37-39.

³⁶⁴*Id.*, parag. 40.

³⁶⁵*Id.*, parag. 45.

³⁶⁶Sur cette polémique, consultez Debbasch, 1999 : 312; Derieux, 2003A : 155-167; DE FONTBRESSIN, Pierre, « L'arrêt Goodwin: le devoir de se taire corollaire du droit d'informer », (1996) 6 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 44; LAMBERT, Pierre, « Les restrictions à la liberté de la presse et la marge d'appréciation des États au sens de la jurisprudence de Strasbourg », (1996) 6 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 1504; TOUSSAINT, Pierre, « Le secret des sources du journaliste », (1996) 6 *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 452; MARGUENAUD, Jean-Pierre, « Le secret des sources journalistiques aveuglément protégé par la Cour de Strasbourg » (1996) *Revue trimestrielle de droit civil* 1026. Ce dernier auteur, dans un livre récent, a accusé la Cour de « flatter dans le sens du poil » les journalistes et dénoncé « les excès de bienveillance dont la prolifération pourrait faire oublier que la presse peut aussi broyer l'individu isolé ». Voir à cet effet *La Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 1997, 147 p., p. 80-81. Pour une appréciation plus nuancée, consultez, AUVRET, Patrick, « Le journalisme d'investigation selon la Convention européenne des droits de l'homme », *Légipresse* no. 140. II. 33.

France fut donc condamnée par la Cour européenne pour la condamnation, par un tribunal interne, des journalistes en cause³⁶⁷.

Ultérieurement, la Cour européenne a élargi encore cette protection. En effet, la protection des sources s'étend au domicile et au bureau des journalistes. Une perquisition, même légalement autorisée, sera considérée comme une violation de la *Convention*, si des moyens moins invasifs permettaient d'obtenir l'information recherchée. La perquisition doit être considérée comme une entrave au travail journalistique pire que l'obligation de dévoilement des sources, surtout si le journaliste n'est pas personnellement en cause dans la recherche des preuves d'une infraction³⁶⁸.

Plus récemment encore, la Cour européenne a rendu trois jugements qui confirment l'importance accordée à la protection des sources journalistique en droit européen³⁶⁹. Dans l'arrêt *Tillack c. Belgique*, la Cour opine que « le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection. Cela vaut encore plus en l'espèce, où le requérant était soupçonné sur le fondement de rumeurs vagues et non étayées, ce que vint confirmer ultérieurement le fait que le requérant ne fut pas inculpé » (par. 65). Dans cette affaire, il s'agissait d'ailleurs d'une perquisition au domicile du journaliste. Dans l'affaire *Financial Times*, rendue en décembre 2009, il s'agissait même d'une information transmise par une source qui souhaitait influencer le marché des actions par le biais de la fuite d'informations qu'elle avait organisée.

C'est sans aucun doute pour se conformer à ces exigences que la *Loi 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes* a aussi modifié la Loi du 29 juillet 1881 relative à la presse. Le nouvel article 2 de cette loi, introduit par la loi de 2010 est ainsi formulé :

Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.

Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.

Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.

³⁶⁷ Pour un résumé et une analyse critique de l'Affaire *Fressoz et Roire c. France* du 21 janvier 1999, consultez Derieux, 2003A : 167-175.

³⁶⁸ Affaire *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 25 février 2003 (Quatrième section), par. 47-58.. Voir aussi *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, (Deuxième section).

³⁶⁹ Affaire *Voskuil c. Pays-Bas*, 22 novembre 2007 (Troisième section); Affaire *Tillack c. Belgique*, 27 novembre 2007 (Deuxième section) ; *Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni*, 15 décembre 2009 (Quatrième section).

Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.

Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.

Il reste à espérer que la Cour suprême du Canada s'inspirera de ces précédents lorsqu'elle rendra prochainement sa décision dans l'affaire « MaChouette »³⁷⁰.

V.2 La Belgique

V.2.1 Quelques données de base

En janvier 2010, on dénombrait 5490 journalistes professionnels en Belgique. Ils sont représentés par l'*Association générale des journalistes professionnels de Belgique* (AGJPB). Cette association est née en 1978 et résulte de la fusion de deux autres syndicats, dont le plus ancien était né en 1886. L'AGJPB est divisée en deux sections, l'une francophone et l'autre néerlandophone. La section francophone regroupe près de 2 900 journalistes représentés par l'*Association des journalistes professionnels* (AJP). Les journalistes de la section néerlandophone sont représentés par le syndicat VVJ (*Vlaamse Vereniging Journalisten*).

Parmi les journalistes francophones, 54 % d'entre eux travaillent dans l'audiovisuel et 46 % dans les médias écrits. La très vaste majorité est constituée de salariés (à plus de 80 %). La profession est peu féminisée puisque 30 % seulement des journalistes sont des femmes. Le nombre de pigistes est cependant en progression constante. Leur situation matérielle difficile a imposé aux associations de journalistes des efforts importants pour contrer la précarité qui gagne, là aussi, la profession. À partir de 1987, un accord a été conclu entre les patrons de presse et l'AGJPB visant à fixer des tarifs minimaux pour le travail des journalistes indépendants. Ces tarifs ont été relevés régulièrement depuis et ne s'appliquent que pour les journalistes disposant du titre de journaliste professionnel.

En septembre 2006, l'Association des journalistes professionnels a publié son *Livre noir des journalistes indépendants*. On y dénonce le fait que beaucoup de ces journalistes sont de « faux-indépendants ». On a alors lancé la campagne « Pigiste, pas pigeon ». Un guide très détaillé de leurs droits a été aussi publié³⁷¹. En mars 2007, un colloque consacré à la situation des pigistes était aussi organisé à Liège. Les principaux problèmes rencontrés par les journalistes indépendants seront alors examinés. Les analystes belges ont montré, comme leurs

³⁷⁰ Leblanc, 2006.

³⁷¹ Association des journalistes professionnels, *Le Guide du journaliste indépendant*, 2^e édition, juillet 2008, 88 pages. Disponible en ligne sur le site de l'AJP.

homologues français, les conséquences de cette précarisation des journalistes par rapport à la qualité de l'information³⁷².

La presse écrite connaît des difficultés depuis les années 1980 et un certain nombre de titres sont disparus depuis lors³⁷³.

V.2.2 Le statut professionnel des journalistes belges

Après les dérives corporatistes de la Seconde Guerre mondiale alors qu'un Ordre professionnel des journalistes avait été mis sur pied aux fins de contrôler les organes de presse, il fallut attendre le début des années 1960 pour que des éléments d'un statut professionnel des journalistes émergent.

Ces attributs d'un statut professionnel des journalistes ont été formalisés dans la *Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel*, publié dans le *Moniteur belge* du 14 janvier 1964.

Nous allons reproduire le texte de cette loi, puis nous la commenterons brièvement.

Article 1er — *Nul ne peut être admis à porter le titre de journaliste professionnel s'il ne remplit pas les conditions suivantes :*

- 1. Être âgé de vingt et un ans au moins;*
- 2. N'être pas déchu, en Belgique, en tout ou en partie, des droits énumérés aux articles 31 et 123 sexies du Code pénal et, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 2, n'avoir pas encouru, à l'étranger, une condamnation qui, si elle avait été prononcée en Belgique, aurait entraîné la déchéance de tout ou partie de ces droits;*
- 3. A titre de profession principale et moyennant rémunération, participer à la rédaction de journaux quotidiens ou périodiques, d'émissions d'information radiodiffusées ou télévisées, d'actualités filmées ou d'agences de presse consacrées à l'information générale;*
- 4. Avoir fait, de cette activité, sa profession habituelle pendant deux ans au moins, et ne pas l'avoir cessée depuis plus de deux ans;*
- 5. N'exercer aucune espèce de commerce et notamment aucune activité ayant pour objet la publicité, si ce n'est en qualité de directeur de journal, d'émissions d'information, d'actualités filmées ou d'agences de presse.*

Pour l'application du présent article :

³⁷² Heinderyckx, 2003 : 69.

³⁷³ Observatoire de l'information, 1989 : 70-76.

a) Par journaux, émissions d'informations radiodiffusées ou télévisées, actualités filmées ou agences de presse d'information générale, il y a lieu d'entendre ceux qui, d'une part, rapportent les nouvelles concernant l'ensemble des questions d'actualité et qui, d'autre part, s'adressent à l'ensemble des lecteurs, des auditeurs ou des spectateurs;

b) Par rédaction, il y a lieu d'entendre les activités exercées en qualité notamment de directeur, rédacteur, dessinateur, reporter-photographe, reporter-cinéaste ou correspondant pour la Belgique.

Les activités commerciales, techniques, d'administration, de correction, de téléscripton, de publicité et d'atelier sont considérées comme étrangères à la rédaction, sauf lorsqu'elles rentrent dans les attributions personnelles du directeur du journal, des émissions d'information, des actualités filmées ou de l'agence de presse.

Art. 2 - *Il est institué une commission d'agrément de première instance et une commission d'appel chargées de statuer sur l'existence ou la perte éventuelle dans le chef des intéressés des conditions exigées par l'article premier pour l'octroi du titre de journaliste professionnel.*

Au cas où l'intéressé aurait été condamné à l'étranger, ces commissions apprécieront si, dans les circonstances de la cause, la condamnation prononcée à l'étranger doit être prise en considération.

Le Roi règle l'organisation et le fonctionnement de ces commissions et détermine la procédure à suivre devant elles. Il en nomme les membres effectifs et suppléants sur les listes doubles présentées par les associations et groupements qu'il désigne. Toutefois, la commission d'appel est présidée par un magistrat effectif ou honoraire.

Art. 3 - *Quiconque s'attribue publiquement sans y être admis le titre de journaliste professionnel sera puni d'une amende de 200 à 1.000 francs. L'article 85, alinéa 1er, du Code pénal est applicable à cette infraction.*

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par le Moniteur belge.

Comme on peut le constater, ce statut professionnel ne relève pas de la logique ordinale, mais bien de la reconnaissance d'un statut associé à l'exercice d'une fonction. La définition souvent qualifiée de tautologique de la profession ressemble d'ailleurs fort à celle que nous avons examinée dans le cas de la France. Comme dans l'expérience française encore, il n'y a aucun monopole d'exercice octroyé par ce titre. Les conditions de l'octroi du titre de journaliste professionnel sont aussi relativement semblables à celles qui existent en France. La cinquième condition de l'octroi du titre veut marquer de façon relativement nette les frontières entre la constellation journalistique et le segment de la constellation communicationnelle qui agit dans le secteur de la publicité.

Parallèlement à l'existence du journaliste bénéficiant du titre de journaliste professionnel, les journalistes œuvrant dans la presse périodique d'information spécialisée sont plutôt considérés comme des « journalistes de profession ». Ne bénéficiant pas du titre, ils ne peuvent obtenir la carte, mais obtiennent du ministère de l'Intérieur un « coupe-file de presse

périodique ». Les conditions légales pour obtenir un tel document ont été fixées par le ministère. Il faut que le journaliste soit à l'emploi d'un organe de presse périodique d'information spécialisée depuis au moins deux ans et que l'organe paraisse au moins six fois par année. On met aussi à leur disposition un « carton-insigne » pour leur automobile. Les quelques centaines de journalistes agissant dans ce secteur (environ 500) sont regroupés au sein de l'Association des journalistes de la presse périodique (AJPP). Agissant comme un syndicat, l'Association suggère des contrats type, offre un soutien juridique, soutien ses membres pour l'obtention du coupe-file, etc.

En 1998, un projet de loi fut introduit au Sénat et visant à moderniser la Loi du 30 décembre 1963 (réduction de l'âge pour l'obtention du titre, maintien du titre advenant un séjour en politique, etc.). Le projet n'eut cependant pas de suite.

Le fonctionnement de la « commission d'agrération » a été fixé dans l'Arrêté royal du 26 janvier 1965. Cet Arrêté a été abrogé et remplacé par l'Arrêté royal du 16 octobre 1991. Nous allons reproduire ici ses dispositions les plus pertinentes :

CHAPITRE 1er. — Des Commissions d'agrération

Section 1re. — Composition

Article 1er. La commission d'agrération de première instance, instituée par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, comporte trois sections, une section d'expression française, une section d'expression néerlandaise et une section consultative des journalistes étrangers.

La commission d'appel instituée par l'article 2 de la loi précitée comporte deux sections, une section d'expression française et une section d'expression néerlandaise.

Art. 3. Les sections d'expression française et d'expression néerlandaise de la commission de première instance sont composées chacune de huit membres effectifs et de huit membres suppléants.

Ils sont nommés par le Roi paritairement sur présentation de l'Association générale des Journalistes professionnels de Belgique et de l'Association belge des Éditeurs de Journaux.

Les sections d'expression française et d'expression néerlandaise de la commission de première instance élisent en leur sein un président et un secrétaire.

Chaque membre effectif a un suppléant nommé de la même manière que lui.

Les associations visées ci-dessus présentent, sur des listes doubles, chacune pour chaque mandat à conférer, un candidat effectif et un candidat suppléant.

Art. 4. La section consultative des journalistes étrangers de la commission de première instance est composée d'un président effectif, d'un président suppléant ainsi que de huit membres effectifs et de huit membres suppléants.

Le Roi nomme le président effectif et le président suppléant parmi les magistrats effectifs ou honoraires.

Les membres de la section consultative des journalistes étrangers sont nommés par le Roi sur présentation de l'Association de la presse internationale.

La section consultative des journalistes étrangers élit en son sein un secrétaire.

En cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance de sa charge, le membre le plus jeune assure le secrétariat.

Chaque membre effectif a un suppléant nommé de la même manière que lui.

Art. 5. *Les sections d'expression française et d'expression néerlandaise de la commission d'appel sont composées d'un président effectif, d'un président suppléant ainsi que de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants, nommés par le Roi.*

Le Roi nomme le président effectif et le président suppléant parmi les magistrats effectifs ou honoraires.

Les membres des sections d'appel d'expression française et d'expression néerlandaise sont nommés paritairement sur présentation, sur double liste, de l'Association générale des Journalistes professionnels de Belgique et de l'Association belge des Éditeurs de Journaux.

Art. 6. *La durée du mandat de membre effectif ou suppléant des commissions est de quatre ans.*

Les sections sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Pour la première fois, le sort désignera lequel des deux membres effectifs et son suppléant de chacune des associations professionnelles énumérées à l'article 3 seront les premiers sortants.

En cas d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par son suppléant.

En cas de décès ou de démission d'un membre effectif, il est procédé à la nomination d'un nouveau membre conformément à la procédure des articles 3 et 5. Le nouveau membre achèvera le mandat en cours.

En cas de décès ou de démission d'un membre suppléant, il est procédé à son remplacement de la même manière que pour un membre effectif. La durée du mandat de ce nouveau membre suppléant est limitée à la durée du mandat du membre suppléant qu'il remplace.

Le président effectif et le président suppléant de chacune des sections de la commission d'appel, ainsi que le président effectif et le président suppléant de la section consultative des journalistes étrangers sont nommés pour quatre ans.

Section II. — Fonctionnement

Art. 7. *Pour qu'une section de la commission de première instance puisse délibérer, il faut que six de ses membres soient présents.*

Pour que les sections d'expression française et d'expression néerlandaise de la commission d'appel puissent délibérer, il faut que le président et deux membres soient présents.

Les décisions de la commission de première instance et de la commission d'appel sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la demande est rejetée.

Art. 8. *La commission de première instance et la commission d'appel, toutes sections réunies, délibérant sous la présidence du plus âgé des présidents de section présents, déterminent leur règlement d'ordre intérieur, conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 1er.*

En outre, pour que la commission puisse délibérer, il faut qu'au moins deux des présidents de section et huit des membres soient présents.

CHAPITRE II. — De la procédure

Section 1re. — Agréation

Art. 9. *La demande de reconnaissance du titre de journaliste professionnel accompagnée des pièces justificatives est introduite à la diligence de l'Association des Journalistes professionnels de Belgique, auprès de la section d'expression française ou d'expression néerlandaise de la commission de première instance.*

Pour les journalistes étrangers, elle peut être introduite à la diligence de l'Association de la presse internationale.

L'examen des demandes introduites par des journalistes étrangers doit être précédé d'un avis rendu par la section consultative des journalistes étrangers conformément aux articles 16 et 22 du présent arrêté.

Le requérant fait usage de la langue de son choix qui détermine la compétence de la section pour autant que la requête soit rédigée en français ou en néerlandais.

Lorsque la requête est introduite en allemand, le requérant choisi lui-même la procédure en langue française ou la procédure en langue néerlandaise; il en est de même lorsque la requête est introduite par des journalistes étrangers, dans une langue non usitée en Belgique.

Art. 10. *Par les pièces justificatives visées à l'article 9, il faut entendre pour les journalistes étrangers, le dossier d'information constitué par le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger ou le Ministère des Affaires étrangères.*

Art. 11. *L'introduction de la demande ne peut être subordonnée à l'affiliation du demandeur à une des associations visées aux articles 3 et 4.*

Art. 12. *L'examen en section se fait sur le rapport d'un membre désigné par le président.*

La procédure se fait en principe sur pièces. Toutefois, le demandeur peut être convoqué si la section l'estime nécessaire. Il doit l'être si le rapporteur désigné conclut au rejet de la demande. Dans ces cas, la

convocation est adressée, par lettre recommandée à la poste, au domicile de l'intéressé, au moins quatorze jours avant la date fixée pour la comparution.

Au cas où l'intéressé régulièrement convoqué ne comparaitrait pas, il est convoqué une seconde fois, de la même manière et dans le même délai.

Si l'intéressé ne se rend pas à la seconde convocation, sans justifier son absence, la commission décide et sa décision ne peut être attaquée que par la voie de l'appel.

Art. 13. *Le demandeur invité à comparaître peut se faire assister et éventuellement représenter, soit par un avocat, soit par toute autre personne de son choix, préalablement agréée par le président; au cas où le président refuserait cette agrégation à la séance, l'affaire est reportée à une séance ultérieure.*

Art. 14. *Après le rapport et s'il y a lieu, la comparution du demandeur ou de son représentant, le président prononce la clôture des débats. La décision est rendue dans le mois qui suit la clôture des débats.*

Une copie de la décision certifiée conforme par le président est notifiée à l'intéressé, à son domicile, par lettre recommandée à la poste, dans un délai de quatorze jours à dater de la décision.

En cas de rejet de la demande et sans préjudice des dispositions applicables aux journalistes étrangers, la décision doit être motivée et la notification doit reproduire le texte des dispositions de la présente section.

Art. 15. *L'intéressé peut interjeter appel de la décision de la commission d'agrégation de première instance dans les deux mois de la date de la notification de cette décision, par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la section qui a rendu la décision. Le dossier est transmis dans les quatorze jours de la réception de la déclaration d'appel au président de la section compétente de la commission d'appel.*

L'appel est instruit et la décision est rendue et notifiée, conformément aux dispositions des articles 11, 12, 13 et 14, dans le mois qui suit la clôture des débats devant la commission d'appel.

Section II. — Procédure d'avis

Art. 16. *Lors d'une demande de reconnaissance du titre de journaliste professionnel introduite par un journaliste étranger, auprès de la section d'expression française ou d'expression néerlandaise de la commission de première instance, le président de ladite section saisit la section consultative des journalistes étrangers, pour avis. A cette fin, le président transmet dans les quinze jours de l'introduction de la demande, la requête accompagnée des pièces justificatives au président de la section consultative des journalistes étrangers.*

Art. 17. *Les avis de la section consultative des journalistes étrangers sont motivés. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont rédigés dans la langue de la procédure.*

Art. 18. *L'examen en section se fait sur le rapport d'un membre désigné par le président. La procédure se fait en principe sur pièces. Toutefois, le demandeur peut être convoqué si la section*

l'estime nécessaire; il doit l'être si le rapporteur désigné conclut à un avis négatif. Dans ces cas, la convocation est adressée, par lettre recommandée à la poste, au domicile de l'intéressé, au moins quatorze jours avant la date fixée pour la comparution. Au cas où l'intéressé régulièrement convoqué ne comparaitrait pas, il est convoqué une seconde fois, de la même manière et dans le même délai. Si l'intéressé ne se rend pas à la seconde convocation, sans justifier son absence, la section rend son avis.

Art. 19. *Le demandeur invité à comparaître peut se faire assister et éventuellement représenter, soit par un avocat, soit par toute autre personne de son choix, préalablement agréée par le président; au cas où le président refuse cette agrégation à la séance, l'affaire est reportée à une séance ultérieure.*

Art. 20. *L'avis est rendu dans le mois qui suit la clôture des débats et est porté dans le même délai à la connaissance du président de la section d'agrégation qui l'a requis. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable à l'agrégation ou à son retrait.*

Art. 21. *Une copie de l'avis, certifiée conforme par le président, est notifiée à l'intéressé, à son domicile, par lettre recommandée à la poste, dans un délai de quatorze jours à dater de l'avis.*

Art. 22. *Les décisions des sections française ou néerlandaise de première instance ou d'appel sont spécialement motivées lorsqu'elles ne suivent pas l'avis de la section consultative des journalistes étrangers. Elles énoncent les circonstances de la cause pour lesquelles l'avis de la commission consultative n'a pas été suivi.*

Section III. — Retrait de l'agrégation

Art. 23. *Dès qu'elle cesse de remplir les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 30 décembre 1963, la personne à laquelle le titre de journaliste professionnel a été reconnu est tenue d'en informer le président de la section de la commission qui a statué sur sa demande.*

Les associations visées à l'article 3 ont la faculté d'informer le président de la section précitée des faits susceptibles d'entraîner le retrait de l'agrégation.

Sans préjudice de l'alinéa 4 du présent article, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14.

L'intéressé doit être convoqué si le rapporteur désigné conclut au retrait de l'agrégation. En cas de retrait de l'agrégation, la décision doit être motivée et doit reproduire le texte des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE III. — Dispositions diverses

Art. 24. *Les personnes auxquelles le titre de journaliste professionnel a été reconnu reçoivent, à l'intervention du Premier Ministre, une carte dont celui-ci détermine la forme, la couleur et les mentions qui doivent y être portées. Aux fins de délivrance de la carte de journaliste professionnel, les décisions accordant ou retirant*

L'agrégation sont communiquées au Premier Ministre, en copie certifiée conforme par le président de la section qui les a rendues.

Comme nous pouvons le constater, le modèle français a, de nouveau, inspiré le législateur belge (commission paritaire, présence de magistrats à la commission d'appel, etc.).

Les modalités de délivrance de la carte d'identification mentionnée à l'article 24 furent précisées dans l'*Arrêté royal du 12 avril 1965 instituant des documents et insignes d'identification à l'usage des journalistes professionnels et des entreprises de presse*. Il sera publié dans le *Moniteur belge* du 21 mai 1965. Voici quelques-unes des dispositions les plus pertinentes de cet *Arrêté* :

CHAPITRE I — Dispositions générales

Article 1er — *Les documents et insignes d'identification délivrés aux journalistes professionnels et aux entreprises de presse ont pour seul objet de faciliter l'identification des journalistes dans l'exercice de leur profession et de permettre aux autorités publiques de prêter aux représentants de la presse tout le concours compatible avec les circonstances.*

Il y a lieu d'entendre par «entreprises de presse», pour autant qu'elles se consacrent à l'information générale, les entreprises éditant des journaux quotidiens ou périodiques, les entreprises d'émissions d'informations radiodiffusées, télévisées ou photographiées, les entreprises d'actualités filmées et les agences de presse.

CHAPITRE II — Les documents et insignes d'identification délivrés aux journalistes professionnels et aux entreprises de presse

Art. 2 - *Un document dénommé «laissez-passer national de presse» est délivré aux journalistes admis à porter le titre de journaliste professionnel.*

La perte de ce dernier titre entraîne le retrait du laissez-passer national.

Art. 3 - *Le laissez-passer national de presse porte, outre le sceau du Ministère de l'Intérieur, un numéro d'ordre, la photographie, les noms, prénoms, nationalité, domicile ou résidence, numéro de la carte ou du document d'identité, lieu et date de naissance du titulaire, ainsi que le nom de l'organe de presse à la rédaction duquel il participe.*

Ce laissez-passer est revêtu de la signature du Ministre de l'intérieur ou de son délégué ainsi que de celle du bourgmestre de la commune du siège de l'entreprise de presse.

Art. 4 - *Il est délivré en même temps que le laissez-passer national un carton-insigne, de forme ronde. Le journaliste qui en fait usage doit être porteur de son laissez-passer national et produire celui-ci à toute réquisition des autorités.*

Art. 5 - Le carton-insigne porte un numéro d'ordre, la photographie du titulaire, ses nom et prénoms, le nom de l'organe de presse à la rédaction duquel il participe, ainsi que la signature du secrétaire général du ministre de l'Intérieur ou de son délégué.

Art. 6 - Le laissez-passer national de presse et le carton-insigne sont de même couleur et portent un même numéro d'ordre.

Cette couleur est : a) verte pour les ayants droit participant à la rédaction d'organes de presse belges b) rouge pour les ayants droit participant à la rédaction d'organes de presse étrangers.

Art. 7 - Des laissez-passer pour automobiles de presse sont délivrés par le Ministre de l'intérieur, dans les limites qu'il estime nécessaires et sur la demande qui lui en est faite par une entreprise de presse.

Art. 8 - Les laissez-passer pour automobiles de presse sont impersonnels.

Art. 9 - Le laissez-passer pour automobiles de presse consiste en un carton imprimé, à placer sur le pare-brise de la voiture. Il est de même couleur que le laissez-passer national de presse.

Art. 10 - Les entreprises de presse sont autorisées à remettre à l'un quelconque de leurs collaborateurs, à condition qu'il soit titulaire d'un laissez-passer national de presse, le laissez-passer pour automobile qui leur a été délivré.

Le laissez-passer pour automobiles peut être utilisé à bord de n'importe quelle voiture : auto particulière, taxi, voiture de location.

Hormis le conducteur de la voiture, les passagers doivent tous être porteurs du laissez-passer national de presse.

Art. 11 - L'insigne pour automobiles délivré par l'Association générale de la Presse belge aux seuls détenteurs d'un laissez-passer national de presse est reconnu comme moyen d'identification des journalistes professionnels.

Cet insigne est constitué par une plaque métallique de 16 centimètres de haut sur 12 centimètres de large portant le lion belge de couleur rouge et les inscriptions de couleur noire «A.G.J.P.B.- Presse» et «Pers-A.V.B.B.», le tout sur fond doré. La plaque porte en plus un numéro d'ordre ainsi qu'une plaquette métallique adhésive portant la signature du président de l'Association générale de la Presse belge et indiquant les années de validité.

Art. 12 - Les insignes pour automobiles doivent être apposés sur le pare-brise de la voiture.

CHAPITRE III — Modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait des documents et signes d'identification

Art. 13 - Le laissez-passer national de presse et le carton-insigne sont délivrés par le ministre de l'Intérieur, sur la demande qui lui en est faite soit par le postulant, soit par l'Association générale de la Presse belge.

Art. 14 - Toute demande de délivrance d'un laissez-passer national de presse et d'un carton-insigne est instruite par l'Association générale de la Presse belge qui vérifie si le postulant est autorisé à porter le titre de journaliste professionnel.

Art. 15 - Les demandes de laissez-passer national de presse et de carton-insigne sont renouvelées tous les cinq ans.

L'Association générale de la Presse belge veille à retirer de la circulation les documents dont les titulaires seraient décédés ou auraient perdu le titre de journalistes professionnels.

Elle renvoie ces documents au Ministère de l'Intérieur.

Art. 16 - Les demandes de laissez-passer national de presse et de carton-insigne introduites au cours d'une année civile donnent lieu à délivrance de ces documents entre le 15 février et le 31 mars de l'année civile suivante.

Ces demandes doivent être accompagnées de trois photos de chacun des postulants.

Art. 17 - Les laissez-passer nationaux de presse et les cartons-insignes de presse sont confectionnés aux frais de l'État, qui en conserve la propriété.

Art. 18 - Le Ministre de l'Intérieur retire ou annule le laissez-passer national de presse et le carton-insigne dès le moment où le titulaire de ces documents perd le titre de journaliste professionnel. Il en avise le président de l'Association générale de la Presse belge.

Art. 19 - Les demandes de laissez-passer pour automobiles doivent être renouvelées tous les cinq ans. Elles sont introduites et délivrées conformément aux dispositions de l'article 16 du présent arrêté.

Art. 20 - Lorsque l'entreprise de presse à laquelle le laissez-passer pour automobiles de presse a été accordé cesse son activité, le laissez-passer doit être renvoyé au Ministère de l'Intérieur, soit directement, soit à l'intervention de l'Association générale de la Presse belge.

Art. 21 - L'Association générale de la Presse belge est seule habilitée à délivrer les insignes pour automobiles prévus à l'article 11. Elle prend toutes dispositions utiles pour prévenir l'utilisation abusive de ces insignes et veille à leur retrait dès qu'il y a lieu.

CHAPITRE IV — Disposition pénale

Art. 22 - Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, l'utilisation de documents ou insignes d'identification, créés en vertu ou en exécution du présent arrêté, alors que ces documents sont périmés ou contrefaits, est considérée comme une attribution illicite du titre de journaliste professionnel, au sens de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1963.

Nous avons là quelques-uns des privilèges rattachés au titre de journaliste professionnel. L'article premier de l'*Arrêté* impose, au moins indirectement, une obligation aux autorités publiques « de prêter aux représentants de la presse tout le concours compatible avec les circonstances ». Le choix des termes a ici toute son importance. La notion « d'autorité publique » est plus large que celle « d'autorité policière ». L'obligation d'assistance s'applique donc à l'ensemble des institutions publiques (ministères, tribunaux, etc.).

Le 10 avril 1997, une circulaire ministérielle consacrant les droits des personnes qui accompagnent ou assistent techniquement les journalistes sera aussi publiée et complètera le dispositif juridique de reconnaissance du titre de journaliste professionnel.

V.2.3 Les sociétés de rédacteurs

La conquête d'un statut professionnel collectif passe aussi, en Belgique comme en France, par la constitution de sociétés de rédacteurs ou de sociétés de journalistes.

L'impulsion viendra de France et selon deux axes. D'abord celui d'un certain mimétisme puisque la première SDR naîtra en 1972 à *La Libre Belgique*, au moment où l'effervescence française avait créé un engouement pour ce type de structure. Ensuite celui de l'affrontement avec le groupe Hersant, qui se porte acquéreur du quotidien *Le Soir*, en 1982. Les journalistes obtiendront alors ce qui restera une exception en Belgique : un droit de veto suspensif en ce qui concerne la nomination du rédacteur en chef.

Dans le sillage de cette lutte, un certain nombre de SDR verront le jour particulièrement dans la presse écrite : *La Dernière Heure* (1982), *La Meuse-La Lanterne* (1984), *La Nouvelle Gazette* (1987), *Nord-Éclair* (1987), *Vers l'Avenir* (1990), *Belga* (1992). D'autres suivront³⁷⁴.

En fait, il ne fait pas de doute que sous la pression de l'AGJPB, on assistera à une institutionnalisation des SDR puisqu'ils obtiendront une reconnaissance légale par le biais de décrets gouvernementaux régissant le fonctionnement de l'audiovisuel ou permettant d'obtenir des aides étatiques pour les médias concernés. Par exemple, les candidats à l'obtention de fréquences publiques dans le domaine de la radiodiffusion doivent montrer l'existence d'une SDR dans leur structure s'ils veulent espérer obtenir les précieuses fréquences. Le Décret relatif aux aides à la presse écrite francophone prévoit, à son article 7 :

Article 7. — § 1er. Pour qu'une Entreprise de presse puisse percevoir pour un titre de presse quotidienne ou un groupe de titres des aides prévues par le présent décret, les conditions suivantes doivent être rencontrées :

1° L'Entreprise de presse doit appliquer et faire appliquer pour un titre de presse quotidienne ou un groupe de titres le code de principes du journalisme adopté par l'ABEJ et l'AGJPB annexé à la convention collective conclue par les JFB et l'AJP en date du 18 juin 2003.

³⁷⁴ Voir (2008) *Journalistes*, N° 94, Juin 2008. Ce numéro de la revue comporte un dossier spécial sur les SDR.

2° L'Entreprise de presse doit appliquer les accords collectifs sectoriels et d'entreprise en vigueur pour les journalistes salariés et les accords applicables aux journalistes indépendants, les engagements pris en matière de formation et respecter la législation sur les droits d'auteur.

3° Si une société interne de journalistes définie à l'article 1er, 7°, existe au sein d'une Entreprise de presse, cette dernière reconnaîtra celle-ci en qualité d'interlocutrice et la consultera notamment sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions et sur la désignation du rédacteur en chef.

Comme en France toutefois, le phénomène des SRD a connu un certain essoufflement et l'existence de plusieurs SDR est plus théorique que réelle. Il faut dire que les SDR belges sont aussi en concurrence avec d'autres structures de représentation des journalistes dont l'AGJPB et les syndicats locaux présents dans certaines composantes de la constellation médiatique.

V.2.4 La clause de conscience

Aucune disposition de la loi ne protège, en Belgique, le droit pour un journaliste de quitter son entreprise de presse par suite d'une modification de l'orientation du journal. Une telle disposition existe cependant dans la convention paritaire pour les journalistes de la presse quotidienne et de la presse hebdomadaire belges. Pour que cette clause puisse être utilisée, il faut « une modification radicale de la ligne politique, philosophique ou religieuse ». Selon l'Association générale des journalistes professionnels belges (AGJPB) « cette situation en Belgique est inexistante depuis très longtemps »³⁷⁵.

V.2.5 Les règles et le contrôle déontologique

La démarche conduisant à des règles déontologiques plus contraignantes s'est étendue sur de nombreuses années et a fait l'objet de discussions aussi passionnées qu'en France.

À partir des années 1970, les journalistes se sont d'abord référés à la *Charte* de Munich comme document fondateur et base de l'éthique devant régir la profession.

En 1982, était adoptée le *Code de principes de journalisme* par l'Association belge des éditeurs de journaux (ABEJ), la Fédération nationale des hebdomadaires d'information (FNHI) et l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (AGJPB). Ce texte a été intégré à la convention collective de travail des journalistes professionnels (annexe 4).

En voici le texte :

1. Liberté de la presse

La liberté de la presse est la principale sauvegarde de la liberté d'expression, sans laquelle la protection des autres libertés civiles fondamentales ne saurait être assurée.

³⁷⁵ Voir (2001) *Journalistes*, N° 14, mars 2001, le texte de Jean-François Dumont.

La presse doit avoir le droit de recueillir et de publier, sans entrave, informations et commentaires pour assurer la formation de l'opinion publique.

2. Les faits

Les faits doivent être recueillis et rapportés avec impartialité.

3. Séparation de l'information et du commentaire

La séparation entre la relation des faits et les commentaires doit être bien visible.

Ce principe ne doit pas limiter le droit du journal à présenter sa propre opinion et le point de vue d'autrui.

4. Respect de la diversité d'opinion

La presse reconnaît et respecte la diversité d'opinion, elle défend la liberté de publier des points de vue différents.

Elle s'oppose à toute discrimination pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, dans la mesure où les convictions ainsi professées n'entrent pas en conflit avec le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

5. Respect de la dignité humaine

Les éditeurs, les rédacteurs en chef et les journalistes doivent respecter la dignité et le droit à la vie privée de la personne et doivent éviter toute intrusion dans les souffrances physiques et morales à moins que des considérations touchant à la liberté de la presse, telle que définie à l'article 1, ne le rendent nécessaire.

6. Présentation de la violence

Les crimes, le terrorisme et autres actes de cruauté et d'inhumanité ne doivent pas être glorifiés.

7. Rectification des informations erronées

Les faits et informations qui, après avoir été publiés, se révéleraient faux, doivent être rectifiés sans restrictions, et sans préjudice des dispositions légales sur le droit de réponse.

8. Protection des sources d'information

Les sources d'information confidentielles ne peuvent être communiquées sans autorisation expresse des informateurs.

9. Maintien du secret

Le maintien du secret des affaires publiques et privées tel qu'il est défini par la loi ne peut porter atteinte à la liberté de la presse telle qu'elle est définie à l'article 1.

10. Droits de l'Homme

Si la liberté d'expression entre en conflit avec d'autres droits fondamentaux, il appartient aux éditeurs et rédacteurs en chef, après consultation de tous les journalistes intéressés, de décider, sous leur seule responsabilité, du droit auquel ils accordent la priorité.

11. Indépendance

Les journaux et les journalistes ne doivent céder à aucune pression.

12. Annonces

Les annonces doivent être présentées de façon telle que le lecteur ne puisse les confondre avec les informations.

13. Le rédacteur en chef

Le rédacteur en chef veille au respect des droits et devoirs des journalistes tels qu'ils sont précisés dans le présent code. Les questions relatives à ce code sont traitées par le rédacteur en chef, en concertation avec les journalistes concernés. En cette matière, le rédacteur en chef représente la rédaction auprès de l'éditeur responsable et de la direction.

L'article 13 du présent code ne s'applique qu'en presse quotidienne.

Bien que ces principes aient innové sur plusieurs points par rapport aux autres instruments déontologiques que nous avons examinés précédemment, la question d'une instance de régulation plus contraignante divisait, en Belgique comme en France, la profession.

Le débat au sein de la constellation a cependant permis d'aborder des questions éthiques que la conjoncture mettait au-devant de la scène. Ainsi, en 1993, l'AGJPB et un organisme en faveur de l'égalité des chances ont élaboré un code de rédaction pour traiter des questions relatives à l'immigration. Parmi les recommandations figurant dans ce guide, on retrouve :

- 1. Ne mentionner la nationalité, l'origine, l'appartenance ethnique, la couleur de peau, la religion ou la culture que si cette information est pertinente.*
- 2. Éviter les généralisations et le manichéisme injustifié.*
- 3. Éviter de créer inutilement des problèmes et de dramatiser.*
- 4. Exactitude, équilibre et rectifications.*
- 5. Un regard critique sur l'extrême-droite et le racisme.*
- 6. L'information ne s'achève pas lorsqu'on repose le stylo.*

Après un long processus qui aura duré une vingtaine d'années, les associations de journalistes, d'éditeurs, de société publique de télévision, des entreprises de presse et de radio (en tout 22 entités) ont formé le 29 juin 2009, à la suite du vote d'une proposition de décret permettant de reconnaître et de financer un Conseil de déontologie journalistique par le Parlement de la Communauté française de Belgique le 21 avril 2009, l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ). Cette association, qui a pour structure juridique celle d'une association sans but lucratif (ASBL), se donne pour but, selon l'article 3 de ses statuts constitutifs, de « promouvoir et de défendre la déontologie

journalistique, de formuler des règles déontologiques pour la pratique journalistique et de traiter des questions et plaintes y relatives, ceci quel que soit le statut du/des journaliste(s) concerné(s) et quel(s) que soi(en)t le(s) média(s) pour le(s)quel(s) il(s) travaille(nt) ». Le fonctionnement de l'organisme repose sur la parité entre les associations de journalistes et les associations ou entreprises médiatiques. L'article 17 des statuts et règlements prévoit la formation d'un Conseil de déontologie journalistique (CDJ) dont les mandats sont ainsi précisés :

- a) codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à la mise en place du CDJ en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias;*
- b) informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet;*
- c) traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de médias;*
- d) donner des avis sur toute question relative à la déontologie journalistique;*
- e) transmettre au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française et rendre accessible sur son site Internet un rapport annuel comportant notamment des informations sur la composition du CDJ, le nombre de plaintes reçues, le nombre de plaintes traitées, le délai moyen de traitement des plaintes et le contenu des avis rendus ou la raison du non-traitement d'une plainte; le rapport reprendra également un relevé des thématiques traitées par le CDJ, que celles-ci résultent de demandes d'avis, de plaintes traitées ou d'une saisine d'office.*

Le Conseil compte 20 membres, élus pour un mandat de quatre ans. Six membres sont élus par les journalistes, six membres sont élus par les éditeurs, deux membres représentent les rédacteurs en chef et sont élus par les journalistes et les éditeurs, six membres représentent le public et sont également élus par les journalistes et les éditeurs. Les journalistes et les éditeurs, par leurs associations respectives, contribuent, à parts égales, au financement du CDJ. La cotisation annuelle des deux composantes ne peut être supérieure à 150 000 €. Dans les faits, la cotisation annuelle des journalistes est assurée par la Communauté française de Belgique. Toutefois, l'indépendance à l'égard de l'État est maintenue du fait que la Communauté ne finance pas directement le CDJ, mais l'AADJ. De plus, aucun politicien ou officier public ne peut être membre du CDJ.

Contrairement au Conseil de presse suédois et au Conseil de presse de la Slovénie, et conformément aux principes qui guident la plupart des conseils de presse, le CDJ ne pourra imposer de sanctions. Son pouvoir est avant tout moral³⁷⁶.

Le CDJ est officiellement entré en fonction le 7 décembre 2009.

L'élaboration de ces règles de déontologie dont le CDJ doit se charger se veut une réponse aux critiques adressées aux médias belges durant les années 1990 alors que de nombreux dérapages avaient été constatés et les règles déontologiques souvent transgressées à

³⁷⁶ Sur le CDJ, consultez (2009) *Journalistes*, N° 106, Juillet-Août 2009.

l'occasion d'affaires scabreuses mettant en cause des pédophiles, des personnalités publiques et des magistrats³⁷⁷.

Les auteurs qui s'étaient penchés sur la question à ce moment avaient cependant rejeté une modification significative du statut professionnel comme réponse aux difficultés et dérives des médias. Ces dérives étaient attribuées aux conditions mêmes de l'exercice de la fonction journalistique, à la concurrence débridée qui règne au sein de la constellation et de ses divers segments et qui génèrent un certain voyeurisme et une quête de l'information sensationnelle donnée en primeur.

Malgré plusieurs rappels de l'Association générale des journalistes professionnels belges (AGJPB) à l'effet que la déontologie journalistique pouvait constituer une garantie pour la qualité de l'information, certains médias avaient plutôt considéré ces règles comme des contraintes inutiles ou des « coquetteries archaïques », pour reprendre les termes de Le Paige. Pour cet auteur, ni les tribunaux judiciaires ni une juridiction ordinaire ne sauraient constituer une réponse adéquate pour faire face à ces problèmes :

*De même, le recours à la justice, s'il peut apporter réparation sur une erreur précise, ne résout en rien la question. La répression économique ou judiciaire ne peut être un mode de régulation de la presse. Un ordre des journalistes, outre qu'il rappelle de mauvais souvenirs quant à l'origine autoritaire de l'institution, ne ferait qu'accentuer une tendance au corporatisme déjà fortement ancrée de la profession.*³⁷⁸

La nouvelle institution se veut aussi un progrès par rapport à l'ancienne commission déontologique de l'AGJPB qui avait également été critiquée dans le passé. Celle-ci avait été en fonction à partir de 1995 et elle avait examiné annuellement un certain nombre de plaintes (une dizaine par année en moyenne). La nouvelle institution peut donc être vue comme une réponse à ces critiques et comme une volonté de procéder davantage à des évaluations internes et à une autocritique des fautes déontologiques commises.

V.2.6 La protection des sources journalistiques

En 2005, le Parlement a voté une loi visant à assurer la protection des sources. Cette loi a fait l'objet d'une contestation et l'organe judiciaire compétent a annulé une partie de la disposition relative aux personnes pouvant bénéficier de cette protection. En effet, alors que la loi n'assurait la protection des sources qu'aux journalistes professionnels, l'amendement est à l'effet d'élargir cette protection à toute personne contribuant à la collecte, la rédaction, la production et la diffusion de l'information. Pour le tribunal, « le droit au secret des sources journalistiques doit donc être garanti, non pas pour protéger les journalistes en tant que groupe professionnel, mais bien pour permettre à la presse de jouer son rôle de « chien de garde » et d'informer le public sur des questions d'intérêt général. Pour ces motifs, ce droit fait partie de la liberté d'expression et de la liberté de la presse garanties dans les dispositions constitutionnelles et conventionnelles [...]. Il s'ensuit que toute personne qui

³⁷⁷ Pour un résumé de ces critiques, consultez Le Paige, 1997 : 46-73; Heinderyckx, 2003 : 45-79.

³⁷⁸ Le Paige, 1997 : 60.

exerce des activités journalistiques puise dans ces dispositions un droit au secret de ses sources d'information ».³⁷⁹

La nouvelle loi, telle qu'amendée, comprend seulement sept articles. Ils sont ainsi formulés :

Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2 (modifié par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 7 juin 2006)

Bénéficient de la protection des sources telle que définie à l'article 3, les personnes suivantes :

1° toute personne qui contribue directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public;

2° les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations.

Art. 3

Les personnes visées à l'article 2 ont le droit de taire leurs sources d'information. Sauf dans les cas visés à l'article 4, elles ne peuvent pas être contraintes de révéler leurs sources d'information et de communiquer tout renseignement, enregistrement et document susceptible notamment :

1° de révéler l'identité de leurs informateurs;

2° de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations;

3° de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle;

4° de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes, dès lors qu'ils permettent d'identifier l'informateur.

Art. 4

Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être tenues de livrer les sources d'information visées à l'article 3 qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique, et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions;

2° les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière.

Art. 5 (modifié par la loi du 27 avril 2006)

Il ne pourra être procédé à aucune mesure d'information ou d'instruction concernant des données relatives aux sources d'information des personnes visées à l'article 2, sauf si ces données sont susceptibles de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4, et dans le respect des conditions qui y sont définies.

³⁷⁹ Sur le processus qui a conduit à l'adoption de cette loi, consultez (2005) *Journalistes*, N° 67, décembre 2005;

Art. 6

Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 505 du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information.

Art. 7

En cas de violation du secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 67, alinéa 4, du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information.

Quelques remarques s'imposent par rapport à cette loi. D'abord, la disposition obligeant le journaliste à dévoiler ses sources dans les cas où une atteinte grave à l'intégrité d'une personne est en cause est conforme au droit international en la matière. En effet, tant les tribunaux canadiens que les tribunaux américains ont statué qu'un professionnel pouvait rompre son obligation de respecter le secret professionnel lorsque la vie d'une personne est en cause. Les lois qui, au Québec, protègent la vie privée comportent toutes une disposition de ce genre. Un droit d'abord prétorien a donc été cristallisé et formalisé dans la législation applicable. Il faut d'ailleurs remarquer que le titulaire du droit au secret est, en droit, non pas le journaliste, mais la source. L'obligation de confidentialité ne peut donc être levée que du consentement de la source.

Remarquons ensuite que l'obligation de montrer que l'information ne peut être obtenue que par le dévoilement des sources est très lourde. En effet, il est parfois bien difficile de faire cette démonstration.

Par ailleurs, l'article 78 de la Constitution belge règle le processus d'adoption des lois dans ce pays. Il ne touche donc pas au fond de la question examinée ici. Quant aux infractions visées par l'article 137 du *Code pénal*, elles sont relatives aux infractions liées au terrorisme. L'article 67 du *Code pénal* est relatif aux infractions de complicité criminelle. En vertu des dispositions de l'article 7 de la *Loi du 5 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques*, on ne pourrait donc accuser un journaliste de complicité s'il obtient des informations qui ont été illégalement obtenues par sa source. En ce qui a trait à l'article 458 du *Code pénal*, il s'agit de la disposition qui pénalise la rupture du secret professionnel par toute personne qui y est tenu. Finalement, l'article 505 du *Code pénal* se lit ainsi :

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros] :

Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers;

La disposition de l'article 6 de la *Loi du 5 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques* vise donc à interdire les poursuites contre les journalistes de ce chef.

Finalement, remarquons que, comme dans le cas de la France, la Belgique est soumise à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette législation ne fait donc que satisfaire à une obligation imposée par la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* qui protège, à son article 10, la liberté d'expression.

Chapitre VII : Quelques réflexions (provisoires) en guise de conclusion sur l'expérience internationale

La recherche d'un ordre professionnel, comme instrument de normalisation de l'exercice des fonctions journalistiques, ce « rêve » de quelques-uns, comme le rappelle Marc Kravetz³⁸⁰, n'a donc pas constitué, tout comme au Québec, la voie royale privilégiée pour l'obtention d'un statut professionnel en France et en Belgique.

Des attributs essentiels de ce statut ont cependant été arrachés à la suite de luttes et de combats difficiles, menés dans divers contextes et par une pluralité d'organismes et de moyens où les syndicats ont constitué la composante essentielle.

C'est donc un ensemble de moyens qui furent mis en place. Le développement d'un puissant courant critique au sein du groupe des journalistes à la suite de dérives qui ont entamé le capital de sympathie des journalistes et leur crédibilité et des publications nombreuses et diversifiées sur ces questions ont aussi créé un climat favorable à une réflexion sur le statut professionnel et plus précisément sur les règles déontologiques devant régir l'exercice de la fonction. Comme le relève encore Kravetz, dans les dernières années, rares sont les mois où deux ou trois ouvrages n'ont pas été publiés sur la question. L'organisation de symposiums ou de colloques consacrés à cette question a aussi contribué à l'émergence souhaitée de normes associables à ce que les juristes anglo-saxons qualifient de « soft-law ».

Les difficultés dans l'élaboration de normes déontologiques proviennent à la fois de facteurs plus « techniques » (diversité des fonctions dans la constellation, par exemple) et de facteurs idéologiques (journalisme « rassembleur » de connivence politique ou de divertissement versus un journalisme critique, « de résistance », pour utiliser les concepts de Géraldine Muhlmann³⁸¹). Les débats ayant entouré des notions telles que l'objectivité de la presse ou le traitement équitable des points de vue, illustrent la difficulté d'établir des consensus sur ces questions où les idéologies transpercent rapidement les précautions terminologiques et les retenues oratoires.

La légitimation de la démarche journalistique ne peut venir strictement ou simplement d'un statut et de normes déontologiques, bien que ceux-ci permettent une adhésion plus facile aux procédés et à la démarche journalistique, ce qui augmente la crédibilité de la constellation journalistique.

Mais les rhétoriques de la constellation journalistique ne peuvent être efficaces que si elles permettent vraiment d'établir des passerelles avec le public des médias, ce qui suppose et exige d'abord un accord lié au contenu de ces types de discours. Le journaliste doit non

³⁸⁰ Signant la préface dans Muhlmann, 2004 : VII.

³⁸¹ Muhlmann, 2004 : 3-5.

seulement *représenter* le citoyen, il doit aussi *y ressembler*. Or, « porter la plume dans la plaie », le « stunt journalism »³⁸², le « muckraking », constituent des démarches risquées qui ne plaisent pas à tous et à toutes et où la ressemblance entre le journaliste et son public n'est pas assurée. Les débats sur le contenu peuvent prendre alors une forme dérivée, celle du statut et de l'éthique qu'il commande et qui oriente la démarche journalistique.

Toutefois, comme l'ont souligné certains auteurs, il existe un rapport étroit entre la professionnalisation de la fonction, la reconnaissance d'un statut et le développement d'une solidarité professionnelle plus forte, susceptible d'augmenter les capacités de mobilisation des journalistes autour d'enjeux politiques majeurs. Nous sommes donc ici dans un débat de genèse des phénomènes sociaux où il est bien difficile de déterminer qui est la poule et qui est l'œuf.

Quoi qu'il en soit, la capacité des journalistes de résister aux pressions économiques de toutes sortes, aux pièges que leur tendent les communicateurs de tous ordres et les manipulateurs de tout acabit, constitue un enjeu où le statut professionnel joue un certain rôle sinon un rôle certain. Comme le rappelait jadis Francis Balle en examinant les conditions d'accès à la profession et plus encore en regard des conditions de l'exercice de la fonction c'est entre autres par ce biais qu'on pourra « évaluer le degré d'autonomie ou d'autorité dont les professionnels bénéficient par rapport à l'État ou par rapport aux entreprises dont ils sont les salariés »³⁸³. Autrement dit, statut professionnel, autonomie et indépendance et qualité de l'information sont liés structurellement³⁸⁴.

Et la structuration du rapport du journaliste avec son environnement économique et politique ne saurait être laissée à la seule initiative des individus. Les références à la responsabilité individuelle des journalistes ou à leur « honneur » pour reprendre les termes de la *Charte* de 1918 « évoquent plutôt les duels du XIX^e siècle », comme l'ont constaté des auteurs³⁸⁵, et sont peu compatibles avec les rapports de force actuels au sein de la constellation médiatique. Pour que le slogan d'Albert Londres « Messieurs, vous apprendrez à vos dépens que le reporter ne connaît qu'une seule ligne, celle du chemin de fer »³⁸⁶ devienne une réalité et pas un simple exercice de rhétorique, il faudra que les journalistes québécois apprennent à construire des consensus, malgré la grande diversité de leurs situations et de leurs intérêts immédiats. Nous pourrions reprendre l'image de Philippe Boegner à l'égard de la presse et l'appliquer à la constellation journalistique elle-même. Boegner remarquait il y a près de 40 ans maintenant que la presse constitue « un ensemble étonnamment disparate », mais réuni par des « mariages d'intérêt »³⁸⁷. Les journalistes ont-ils des intérêts communs et peuvent-ils les faire prévaloir sur la diversité et l'hétérogénéité de leurs fonctions au sein de la constellation médiatique ? Telle est la question posée en filigrane de la recherche d'un statut professionnel ou de certains de ces attributs.

La réponse historiquement apportée par les journalistes québécois s'inscrivant dans la tradition anglo-saxonne a été négative, tout au moins si nous l'examinons du point de vue

³⁸² Sur le concept voir Muhlmann, 2004 : 58-62.

³⁸³ Balle, 1973 : 289.

³⁸⁴ Bourdieu, 1996 : 81.

³⁸⁵ Leprette & Pigeat, 2004 : 83.

³⁸⁶ Cité dans Muhlmann, 2004 : 78.

³⁸⁷ Boegner, 1973 : 13.

de ses résultats. Mais peut-on se satisfaire encore aujourd'hui de ce simple refus quelque peu dogmatique? Nous en doutons fortement. L'expérience continentale européenne plaide plutôt pour une autre démarche qui sans être ordinale, insiste davantage sur la nécessité de la reconnaissance d'un certain statut professionnel générateur d'une culture spécifique et d'une déontologie qui est suffisamment cristallisée dans une pratique et incluse dans des mécanismes qui en assurent le respect, pour permettre ainsi le développement et la pérennité de la constellation journalistique et sa place idoine dans l'ensemble social.

Car une autre corrélation peut être également établie. C'est celle du rapport entre la qualité de l'information et l'existence d'un statut professionnel. Non pas que ce statut, à lui seul, puisse générer cette qualité, si difficile à définir par ailleurs. Mais c'est sans doute par sa capacité à homogénéiser les pratiques et comportements journalistiques que le statut professionnel peut contrecarrer certains intérêts commerciaux et financiers qui sont, au fond, incompatibles avec une presse de qualité, quelle qu'en soit la définition donnée, et, ainsi, diminuer une certaine diversité commerciale également peu compatible avec la mission sociale de la presse et des médias.

Quoi qu'il en soit, un constat s'impose : les dérives de la presse et des médias sont aussi présentes et les critiques qu'elles suscitent aussi vigoureuses dans toutes les sociétés étudiées, et ce, peu importe les attributs du statut professionnel conférés aux journalistes.

Cela confirme le fait que ce statut, à lui seul, ne saurait être considéré comme la clef primordiale ou la panacée permettant d'assurer la qualité de l'information. Ce n'est donc que dans la mesure où ce statut se combine avec d'autres éléments, en particulier des règles déontologiques plus contraignantes, qu'il peut contribuer de façon pertinente et tangible à l'amélioration de la qualité de l'information.

Mais comment expliquer les échecs répétés de toutes ces tentatives pour doter les journalistes d'un statut professionnel plus large et de règles déontologiques plus contraignantes?

Pour certains auteurs, la définition même du journaliste constitue un important débat social, débat qui explique le caractère incomplet et hybride de son statut professionnel et le flou de ses règles éthiques.

Voici comment Denis Perier Daville présentait cette réalité il y a de nombreuses années :

Qu'est-ce qu'un journaliste? Pour son employeur, c'est un salarié. Pour les propriétaires de journaux, c'est un prolétaire. Pour le grand public, une vedette. Les ouvriers du Livre le considèrent comme un « cadre », un bourgeois; les employés de presse comme un privilégié; les publicitaires comme un parasite. Les policiers voient en lui un gêneur; les magistrats, un indiscret; les militaires, un espion. Ceux qui ont eu à souffrir de la presse à sensation le traitent de gangster ou de voyou. Pour les politiciens, c'est un homme à ménager; pour le patronat, un homme à acheter. Le journaliste, c'est le témoin qui regarde et qui note; pour qui a quelque chose à cacher, c'est l'homme par qui le scandale arrive; pour celui qui désespère de voir reconnaître son bon droit, c'est l'ultime recours. Il est la voix des hommes sans voix et, pour le démocrate, le défenseur naturel de la liberté.³⁸⁸

³⁸⁸ Perier Daville, 1978 : 177.

Or, par ses fonctions, ses origines, ses conceptions, le journaliste est d'abord un individualiste. Sa qualité de travailleur intellectuel l'emporte sur ses autres caractéristiques selon cet auteur. Et les barèmes de la convention collective nationale favorisent cet individualisme dans la mesure où le salaire provient de la combinaison des barèmes syndicaux généraux, de la prime d'ancienneté et des avantages acquis. Or, ces avantages acquis liés aux qualités personnelles reconnues constituent une part importante des revenus du journaliste, et les patrons de presse jouent sur cet aspect pour mieux manipuler les intéressés. Toujours selon Perier Daville, à cet individualisme s'ajoute une sorte d'individualisme collectif propre à la logique de salles de rédaction en concurrence les unes avec les autres, et une multiplicité d'associations sectorielles impropres à unifier l'ensemble des journalistes.

Plus récemment, Alain Accardo émettait l'hypothèse que les rapports avec la classe sociale d'origine, un habitus et des pratiques professionnelles spécifiques expliquent l'incapacité des journalistes de rompre avec le monde dont ils sont issus et à se doter d'un authentique cadre professionnel :

*L'assentiment foncier des journalistes au monde environnant vient de ce que leur habitus bourgeois ou petit-bourgeois façonné par leur appartenance originelle à des milieux favorisés (pour la très grande majorité) et par leur formation générale superficielle et lacunaire (sauf exception) ne leur fournit guère de dispositions affectives et de schèmes cognitifs qui pourraient favoriser spontanément un rapport, tant soit peu scientifique ou même tout simplement critique, à la réalité qui les entoure.*³⁸⁹

Comme le remarquent maintenant de plus en plus de sociologues des communications, au-delà des idiosyncrasies et des routines de travail imposées par les contingences techniques, les milieux sociaux se produisent et se reproduisent à travers leurs discours et leurs écrits³⁹⁰. Les journalistes n'échappent pas à cette règle. Il faut pourtant éviter de tordre le bâton d'une façon telle que les journalistes en viennent à être perçus, dans une logique purement déterministe, comme des « marionnettes de la nécessité », un travers qui marque certaines analyses, comme celles de Bourdieu³⁹¹. S'il n'y a pas d'extériorité des journalistes par rapport à la société et au groupe social dont ils sont issus, leur relation à l'ensemble social ne se résume pas non plus dans un simple jeu de connivence avec les élites. Les relations complexes et dialectiques qui se nouent au travers des champs sociaux exigent une présentation plus nuancée de cette réalité.

Mais au-delà de ces considérations certes pertinentes, mais sur lesquelles il est difficile d'agir, on ne peut qu'approuver l'analyse présentée par d'Almeida et Delporte sur les raisons qui expliquent les difficultés de la constellation journalistique d'avancer sur ces questions :

En fait, la question déontologique se heurte à deux obstacles. Le premier consiste à réduire aux problèmes purement moraux où la fonction de journaliste est prise en défaut (enrichissement, « ménages », relations avec le monde de la publicité, course au sensationnalisme, etc.), en laissant de côté tout ce qui relève de la construction même de l'information. Le second est la méfiance instinctive des

³⁸⁹ Accardo, 1995 : 44.

³⁹⁰ Maigret, 2003 : 164.

³⁹¹ Bourdieu, 1996.

*journalistes à l'égard d'une codification contraignante de la profession et de l'intervention de l'État, considéré par nature liberticide.*³⁹²

Il est cependant clair que les journalistes européens, comme leurs collègues québécois, ont, au cours des années 1990, pris conscience des problèmes structurels et éthiques que pose leur statut professionnel incomplet et hybride. On est donc sorti d'un certain angélisme qui faisait de « l'extérieur » de la profession la seule cause des dérives et problèmes. Les contradictions internes et structurelles, les facteurs sociaux liés à l'origine des acteurs comme à l'évolution historique de la profession sont aussi en cause.

Pour l'essentiel toutefois, les journalistes français et leurs associations professionnelles sont demeurés majoritairement sur des positions libérales à l'égard des questions éthiques et des contraintes déontologiques. Non plus ce libéralisme naïf et intéressé du début des années 1980 qui faisait du marché le seul arbitre de ces questions, sombrant de ce fait dans une sorte de nouveau et paradoxal « stalinisme de marché », forme bâtarde de totalitarisme « soft » propre à la supposée postmodernité, mais un libéralisme qui fait reposer sur la seule conscience des acteurs le maintien de positions éthique compatibles avec la mission sociale du journalisme.

Comment expliquer cette situation qui tranche avec l'expérience des journalistes dans de nombreux autres pays européens? L'hypothèse qui nous semble la plus susceptible d'éclairer le phénomène de cette nouvelle manifestation de « l'exception française » est celle d'une méfiance enracinée profondément de la presse et des journalistes à l'égard du pouvoir politique.

Le jacobinisme étatique, qui règne dans ce pays depuis si longtemps et dont le président Sarkozy incarne aujourd'hui un nouvel avatar, a comme conséquence de vouloir mettre la presse et les journalistes dans une position de sujétion par rapport au pouvoir politique et d'imposer comme modèle un journalisme de connivence. De Napoléon 1^{er} n'autorisant la publication que d'un seul journal par département, à de Gaulle et ses ministres manipulant l'O.R.T.F. comme un simple organe de parti, à François Mitterrand ordonnant les écoutes téléphoniques de certains journalistes et imposant ses choix à la direction de certains journaux, à Nicolas Sarkozy exigeant des rapports plus positifs des journalistes dans leur couverture de ses politiques, l'histoire tourmentée des rapports des journalistes français et du pouvoir politique aurait de quoi susciter la méfiance des plus naïfs. D'où ce vieux réflexe de percevoir toute intervention de l'État comme liberticide.

Par ailleurs, l'expérience malheureuse de la constellation journalistique en France et en Belgique au moment de la Seconde Guerre mondiale ajoute encore à ce sentiment de méfiance. Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant que le courant critique (l'approche « républicaine », selon la formule de Claude Robillard), sans être réduit à la portion congrue, peine à imposer ses thèmes et ses propositions.

Mais dans les deux pays, les voies deviennent divergentes du point de vue de l'imposition de règles plus contraignantes en matière de déontologie journalistique. L'expérience belge, de ce

³⁹² D'Almeida & Delporte, 2003 : 333.

point de vue, se rapproche de l'approche anglo-saxonne et de celle des pays de l'Europe du Nord.

Ces divisions de la constellation journalistique, comme nous l'avons vu dans la première partie de cette étude, sont aussi présentes au Québec. Les conditions matérielles actuelles de la plupart des journalistes québécois, la conjoncture difficile dans laquelle ils se trouvent, le milieu économique dans lequel ils évoluent, peuvent-ils permettre de transcender ces héritages et ces divisions? La question demeure, pour nous, sans réponse pour le moment.

Richard E. Langelier
Montréal, le 4 mai 2010

Bibliographie de la première section de la Seconde Partie :

ACCARDO, Alain, « Pour une socio-analyse des pratiques journalistiques », dans *Journalisme en question*, Bordeaux, Le Mascaret, 1995, (précédemment Accardo, 1995).

ALBERT, Pierre, « Pratiques du journalisme et crise de la presse écrite », dans MARTIN, Marc (Dir.), *Histoire et médias. Journalisme et journalistes français 1950-1990*, Paris, Albin Michel, 1991, pp. 31-42 (précédemment Albert, 1991).

ALIX, François-Xavier, « La déontologie un appel, pas une recette », (1998) *Panoramiques*, n° 38, 4^e trimestre, pp. 37-47 (précédemment Alix, 1998).

BALLE, Francis, *Institutions et publics des moyens d'information*, Paris, Montchrestien, 1973, 696 p. (précédemment Balle, 1973).

BALLE, Francis, *Le mandarin et le marchand. Le juste pouvoir des médias*, Paris, Flammarion, 1995, 169 p. (précédemment Balle, 1995).

BELLANGER, Claude, GODECHOT, Jacques, GUIRAL, Pierre et TERROU, Fernand (Dir.), *Histoire générale de la presse française*, t. 3, « De 1871 à 1940 », Paris, Presses Universitaires de France, 1972, 688 p. (précédemment Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1972).

BELLANGER, Claude, GODECHOT, Jacques, GUIRAL, Pierre et TERROU, Fernand (Dir.), *Histoire générale de la presse française*, t. 5, « De 1958 à nos jours », Paris, Presses Universitaires de France, 1976, 550 p. (précédemment Bellanger, Godechot, Guiral & Terrou, 1976).

BILGER, Philippe, *Plaidoyer pour une presse décriée*, Paris, Filipacchi, 2001, 124 p. (précédemment Bilger, 2001).

BOEGNER, Philippe, *Cette presse malade d'elle-même*, Paris, Plon, 1973, 214 p. (précédemment Boegner, 1973).

BOURDIEU, Pierre, *Sur la télévision/L'emprise du journalisme*, Paris, Raisons d'agir, 1996, 95 p. (précédemment Bourdieu, 1996).

BOURDON, Jérôme, *Histoire de la télévision sous De Gaulle*, Paris, Anthropos/INA, 1990, 339 p. (précédemment Bourdon, 1990).

BOURDON, Jérôme, « Les journalistes de télévision l'émergence d'une profession (1960-1968) », dans MARTIN, Marc (Dir.), *Histoire et médias. Journalisme et journalistes français 1950-1990*, Paris, Albin Michel, 1991, pp. 123-136 (précédemment Bourdon, 1991).

BRIMO, Nicholas, *Le dossier Hersant*, Paris, François Maspero, 1977, 125 p. (précédemment Brimo, 1977).

CARRÉ DE MALBERG, Nathalie, DESPRATX, Michel et FRICHOT, Dominique, « Reportages et débats politiques à la radiodiffusion française (1945-1974), dans MARTIN, Marc (Dir.), *Histoire et médias. Journalisme et journalistes français 1950-1990*, Paris, Albin Michel, 1991, pp. 83-94 (précédemment Carré de Malberg, Despratx & Frichot, 1991).

CARTON, Daniel, « *Bien entendu...c'est off* ». *Ce que les journalistes politiques ne racontent jamais*, Paris, Albin Michel, 2003, 198 p. (précédemment Carton, 2003).

CAYROL, Roland, *Le presse écrite et audiovisuelle*, Coll. Thémis sciences politiques, Paris, Presses Universitaires de France, 1973, 628 p. (précédemment Cayrol, 1973)

CHAMPAGNE, Patrick, *Faire l'opinion. Le nouveau jeu politique*, Paris, Les Éditions de minuit, 1990, 312 p. (précédemment Champagne, 1990).

CHARON, Jean-Marie, *Cartes de presse*, coll. Au vif, Paris, Stock, 1993, 356 p. (précédemment Charon, 1993)

CHARON, Jean-Marie, *Réflexions et propositions sur la déontologie de l'information*, Rapport à Madame la ministre de la Culture et de la Communication, tapuscrit, Paris, 1999, (précédemment Charon, 1999)

CHARON, Jean-Marie, *La presse magazine*, Paris, La Découverte, 1999, 124 p. (précédemment Charon, 1999A).

CHASTENET, Patrick et CHASTENET, Philippe, *Les divas de l'information. Voyage en classe médiatique*, Paris, Le pré aux clers, 1986, 380 p. (précédemment Chastenet & Chastenet, 1986).

CLUZEL, Jean, *Un projet pour la presse*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1986, 245 p. (précédemment Cluzel, 1986).

CONSEIL D'ÉTAT, *Rapport public 1995*, Paris, La Documentation française, 1996, (précédemment Conseil d'État, 1996).

D'AIGUILLON, Benoît, *Un demi-siècle de journal télévisé*, Paris, L'Harmattan, 2001, 248 p. (précédemment D'Aiguillon, 2001).

D'ALMEIDA, Fabrice et DELPORTE, Christian, *Histoire des médias en France. De la Grande Guerre à nos jours*, coll. Champs, Paris, Flammarion, 2003, 434 p. (précédemment D'Almeida & Delporte, 2003).

DEBBASCH, Charles, *Droit de l'audiovisuel*, 4^e édition, Paris, Dalloz, 1995, 749 p. (précédemment Debbasch, 1995).

DEBBASCH, Charles (Dir.), *Droit des médias*, Paris, Dalloz, 1999, 1108 p. (précédemment Debbasch, 1999).

DEBRAY, Régis, *Le pouvoir intellectuel en France*, Paris, Ramsay, 1979, 280 p. (précédemment Debray, 1979).

DELACOUR, Marie-Odile et WATTENBERG, Yves, *Dix petits tableaux de mœurs journalistiques à l'usage des lecteurs des presse !*, Paris, Megrelis, 1983, 212 p. (précédemment Delacour & Wattenberg, 1983).

DELPORTE, Christian, PALMER, Michael et RUELLAN, Denis, *Presse à scandale, scandale de presse*, Paris, L'Harmattan, 2001, 258 p. (précédemment Delporte, Palmer & Ruellan, 2001).

DERAI, Yves et GUEZ, Laurent, *Le pouvoir des Guignols*, Paris, Édition^o1, 1998, 218 p. (précédemment Deraï & Guez, 1998).

DERIEUX, Emmanuel, *Droit de la communication*, 4^e édition, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2003, 731 p. (précédemment Derieux, 2003).

DERIEUX, Emmanuel, *Droit européen et international des médias*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2003, 282 p. (précédemment Derieux, 2003A).

DE VIRIEU, François-Henri, *La médiacratie*, Paris, Flammarion, 1990, 293 p. (précédemment De Virieu, 1990).

DUCHESNE, Françoise et VAKALOULIS (Dir.), Michel, *Médias et luttes sociales*, Paris, Les Éditions de l'atelier/Éditons ouvrières, 2003, 176 p. (précédemment Duchesne & Vakaloulis, 2003).

DUMAS, Roland, *Le droit de l'information*, coll. Thémis droit, Paris, Presses Universitaires de France, 1981, 614 p. (précédemment Dumas, 1981).

DU ROY, Albert, *Le serment de Théophraste. L'examen de conscience d'un journaliste*, Paris, Flammarion, 1992, 233 p. (précédemment Du Roy, 1992).

DU ROY, Albert, *Le carnaval des hypocrites*, Paris, Seuil, 1997, 220 p. (précédemment Du Roy, 1997).

DUVAL, Laurent, *Abus de presse. Critique du quatrième pouvoir*, Montréal, Liber, 1995, 200 p. (précédemment Duval, 1995).

EVENO, Patrick, *Le journal Le Monde. Une histoire d'indépendance*, Paris, Odile Jacob, 2001, 295 p. (précédemment Eveno, 2001).

FERRO, Marc, *L'information en uniforme*, Paris, Ramsay, 1991, 130 p. (précédemment Ferro, 1991).

FOLLIET, Joseph, *Tu seras journaliste*, Paris, Chronique sociale de France, 1961, 262 p. (précédemment Folliet, 1961).

FRÉDÉRIC, Claude, *Libérez l'ORTF*, Paris, Seuil, 1968, 155 p. (précédemment Frédéric, 1968).

FRÉMONTIER, Jacques, *Vive la télévision, messieurs !*, Paris, Éditions du Rocher, 1975, 199 p. (précédemment Frémontier, 1975).

GÉLARD, Jean-Pierre (Dir.) *Médias, mensonges et démocratie...*, 14^e forum du *Monde diplomatique* et *Carrefours de la pensée*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, 180 p. (précédemment Gélard, 2005).

GEUENS, Geoffrey, *Tous pouvoirs confondus. État, Capital et Médias à l'ère de la mondialisation*, Anvers, EPO éditeur, 2005, 471 p. (précédemment Geuens, 2005).

GIESBERT, Franz-Olivier, *La fin d'une époque*, Paris, Fayard/Seuil, 1993, 303 p. (précédemment Giesbert, 1993).

GUILLAUMA, Yves, *La presse en France*, Paris, La Découverte, 1988, 128 p. (précédemment Guillauma, 1988).

HALIMI, Serge, *Les nouveaux chiens de garde*, Paris, Liber/Raisons d'agir, 1997, 110 p. (précédemment Halimi, 1997).

HAMON, Hervé et ROTMAN, Patrick, *Les intellocrates. Expédition en haute intelligence*, Bruxelles, Éditions complexe, 1985, 369 p. (précédemment Hamon & Rotman, 1991).

HEINDERYCKX, François, *La malinformation. Plaidoyer pour une refondation de l'information*, Bruxelles, Liber, 2003, 95 p. (précédemment Heinderyckx, 2003).

HIRTZMANN, Ludovic et MARTIN, François, *Le défi des quotidiens gratuits*, Paris, Éditions MultiMondes, 2004, 190 p. (précédemment Hirtzmann & Martin, 2004).

JEANNENEY, Jean-Noël, *Une histoire des médias. Des origines à nos jours*, Paris, Seuil, 1996, 375 p. (précédemment Jeanneney, 1996).

KRIEGEL, Annie, « Professeur et éditorialiste au Figaro : les conditions de légitimité d'un statut en partie double », dans MARTIN, Marc (Dir.), *Histoire et médias. Journalisme et journalistes français 1950-1990*, Paris, Albin Michel, 1991, pp. 174-186 (précédemment Kriegel, 1991).

LAVOINNE, Yves, « Le journaliste saisi par la communication », dans MARTIN, Marc (Dir.), *Histoire et médias. Journalisme et journalistes français 1950-1990*, Paris, Albin Michel, 1991, pp. 161-173 (précédemment Lavoinne, 1991).

LE BEL, Patrick, « Madame, Monsieur, Bonsoir... ». *Les dessous du premier JT de France*, Paris, Panama, 2007, 168 p. (précédemment Le Bel, 2007).

- LEBLANC, Daniel, *Nom de code : MaChouette*, Montréal, Libre Expression, 2006, 376 p. (précédemment Leblanc, 2006).
- LEJOYEUX, Michel, *Overdose d'info. Guérir des névroses médiatiques*, Paris, Seuil, 2006, 197 p. (précédemment Lejoyeux, 2006).
- LE PAIGE, Hugues, *Une minute de silence*, Bruxelles, Éditions Labor, 1997, 191 p. (précédemment Le Paige, 1997).
- LEPRETTE, Jacques et PIGEAT, Henri, *Éthique et qualité de l'information*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, 128 p. (précédemment Leprette & Pigeat, 2004).
- LIPOVETSKY, Gilles, *Métamorphoses de la culture libérale. Éthique, médias, entreprise*, Montréal, Liber, 2002, 113 p. (précédemment Lipovetsky, 2002).
- MAIGRET, Éric, *Sociologie de la communication et des médias*, Paris, Armand Colin, 2003, 287 p. (précédemment Maigret, 2003).
- MARTIN, Laurent, *Le Canard Enchaîné*, Nouveau Monde éditions, 2005, 774 p. (précédemment Laurent Martin, 2005).
- MARTIN, Marc, « L'espoir perdu des sociétés de rédacteurs (1965-1981) », dans MARTIN, Marc (Dir.), *Histoire et médias. Journalisme et journalistes français 1950-1990*, Paris, Albin Michel, 1991, pp. 233-250 (précédemment Martin, 1991).
- MASSO, Pierre et PINEAU, Guy, *L'Italie et sa télévision*, Paris, INA/Champ Vallon, 1990, 242 p. (précédemment Masso & Pineau, 1990).
- MATHIEN, Michel, *Les journalistes et le système médiatique*, Paris, Hachette Supérieur, 1992, 367 p. (précédemment Mathien, 1992).
- MAVRIKAKIS, Catherine, *Condamner à mort. Les meurtres et la loi à l'écran*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2005, 161 p. (précédemment Mavrikakis, 2005).
- MICHELOT, Vincent, « Quatrième pouvoir, quel pouvoir ? », dans CLARY, Françoise, *Médias, pouvoir et culture de l'image aux États-Unis*, Rouen, Presses de l'Université de Rouen, 2004, pp. 91-98 (précédemment Michelot, 2004).
- MUHLMANN, Géraldine, *Une histoire politique du journalisme XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Le Monde/Presses Universitaires de France, 2004, 248 p. (précédemment Muhlmann, 2004).
- NEVEU, Érik, *Sociologie du journalisme*, coll. Repères, Paris, La Découverte, 2001, 123 p. (précédemment Neveu, 2001).
- OBSERVATOIRE DE L'INFORMATION, *L'information dans le monde*, Paris, Seuil, 1989, 629 p. (précédemment Observatoire de l'information, 1989).

- PAILLET, Marc, *Le journalisme*, Paris, Denoël/Gonthier, 1977, 224 p. (précédemment Paillet, 1977).
- PASQUIER, Dominique, *La télévision américaine : La crise*, Paris, Milan-Média, 1990, 128 p. (précédemment Pasquier, 1990).
- PERIER DAVILLE, Denis, *Main basse sur le Figaro*, Paris, Tema-éditions, 1976, 213 p.
- PERIER DAVILLE, Denis, *La liberté de la presse n'est pas à vendre*, coll. Actuels, Paris, Seuil, 1978, 254 p. (précédemment Perier Daville, 1978).
- POIVRE D'ARVOR, Patrick, *L'Homme d'image. Un métier. Une passion*, Paris, Flammarion, 1992, 186 p. (précédemment PPDA, 1992).
- PORTE, Bernard, *Je me suis toujours fait une idée de la PRESSE*, Paris, L'Archipel, 1994, 261 p. (précédemment Porte, 1994).
- POULET, Bernard, *La fin des journaux et l'avenir de l'information*, Paris, Gallimard, 2009, 217 p. (précédemment Poulet, 2009).
- REGOURD, Serge, *La télévision des Européens*, Paris, La Documentation française, 1992, 337 p. (précédemment Regourd, 1992).
- REPORTERS SANS FRONTIÈRES, *Les journalistes sont-ils crédibles ?*, Paris, Les Éditions Reporters sans frontières, 1991, 169 p. (précédemment Reporters sans frontières, 1991).
- RIMBERT, Pierre, « Le social et les conflits sociaux actuels dans la presse », dans GÉRARD, Pierre, (Dir.), *Médias, mensonges et démocratie...*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, pp. 115-124 (précédemment Rimbert, 2005).
- ROUCAUTE, Yves, *Splendeurs et misères des journalistes*, Paris, Calman-Lévy, 1991, 417 p. (précédemment Roucaute, 1991).
- RUFFIN, François, *Les petits soldats du journalisme*, Paris, Les Arènes, 2003, 271 p. (précédemment Ruffin, 2003).
- SAUSSEZ, Thierry, *Le temps des ventriloques. Médias, sondages et marionnettes menacent-ils la démocratie ?*, Paris, Belfond, 1997, 123 p. (précédemment Saussez, 1997).
- SCHIFFRIN, André, *L'argent et les mots*, Paris, La Fabrique Éditions, 2010, 105 p. (précédemment Schiffrin, 2010).
- SCHNEIDERMAN, Daniel, *Du journalisme après Bourdieu*, Paris, Fayard, 1999, 143 p. (précédemment Schneidermann, 1999).
- SCHWOEBEL, Jean, *La presse, le pouvoir et l'argent*, Paris, Éditions du Seuil, 1968, 297 p. (précédemment, Schwoebel, 1968).

- SINCLAIR, Anne, *Deux ou trois choses que je sais d'eux*, Paris, Grasset, 1997, 317 p. (précédemment Sinclair, 1997)
- SOLBÈS, Jean, *Média Business*, Paris, Messidor/Éditions sociales, 1988, 224 p. (précédemment Solbès, 1988).
- TAILLEUR, Jean-Pierre, *Bévues de presse. L'information aux yeux bandés*, Paris, Éditions du félin, 2002, 239 p. (précédemment Tailleur, 2002).
- TERROU, Fernand, *L'information*, Paris, Presses Universitaires de France, 1962, 134 p. (précédemment Terrou, 1962).
- THIBAU, Jacques, *La télévision, le pouvoir et l'argent*, Paris, Calman-Levy, 1973, 185 p. (précédemment Thibau, 1973).
- THIBAUD, Paul et al « Le capitalisme de presse en question » (1971) *Esprit*, n° 2, 362-382 (précédemment Thibaud et al., 1971).
- TIXIER-GUICHARD et CHAIZE, Daniel, *Les Dircoms. À quoi sert la communication ?*, Paris, Seuil, 1993, 602 p. (précédemment Tixier-Guichard & Chaize, 1993).
- TRAN, Nathalie, *Les métiers du journalisme. Comment débiter ?*, Paris, L'Étudiant, 1993, 187 p. (précédemment Tran, 1993).
- TUDESQ, André-Jean, « Les journalistes multimédias », dans MARTIN, Marc (Dir.), *Histoire et médias. Journalisme et journalistes français 1950-1990*, Paris, Albin Michel, 1991, pp. 137-150 (précédemment Tudesq, 1991).
- VOYENNE, Bernard, *Le droit à l'information*, Paris, Aubier-Montaigne, 1970, 221 p. (précédemment Voyenne, 1970).
- VOYENNE, Bernard, *La presse dans la société contemporaine*, coll. U, Paris, Armand Colin, 1971, 368 p. (précédemment Voyenne, 1971).
- VOYENNE, Bernard, « Table ronde », dans MARTIN, Marc (Dir.), *Histoire et médias. Journalisme et journalistes français 1950-1990*, Paris, Albin Michel, 1991, pp. 285-304 (précédemment Voyenne, 1991).
- WATINE, Thierry, « De la convergence des métiers de la communication publique à l'hybridation des pratiques professionnelles : la nouvelle posture journalistique », (2003) *Les cahiers du journalisme*, n° 12, 242 (précédemment Watine, 2003).
- WICKHAM, Alexandre, « Censure judiciaire : fantasme ou réalité ? », dans CHASTAGNOL, Alain et PERCIN, Marie-Christine, *La loi de 1881, loi du XXI^e siècle ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, pp. 45-55 (précédemment Wickham, 2001).

WOLTON, Dominique, « Les journalistes entre l'opinion publique et les hommes politiques », dans MARTIN, Marc (Dir.), *Histoire et médias. Journalisme et journalistes français 1950-1990*, Paris, Albin Michel, 1991, pp. 206-222 (précédemment Wolton, 1991).

WOLTON, Dominique, *War Game*, Paris, Flammarion, 1991, 290 p. (précédemment Wolton, 1991A).

WOUTS, Bernard, *La presse entre les lignes*, Paris, Flammarion, 1990, 264 p. (précédemment Wouts, 1990).

ZARKA, Pierre, *Les nouveaux miroirs aux alouettes. L'information entre pouvoir et démocratie*, Paris, Syllepse, 2006, 202 p. (précédemment Zarka, 2006).